

# L'OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE (*AUT DEDERE AUT JUDICARE*)

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/630

## Examen des conventions multilatérales qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission du droit international sur le sujet intitulé «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)»

### Étude du Secrétariat

[Original : anglais/français]  
[18 juin 2010]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent document .....	338
Ouvrages cités dans le présent document .....	341
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-6 342
<i>Chapitres</i>	
I. TYPOLOGIE ET ANALYSE COMPARÉE DES CONVENTIONS MULTILATÉRALES POUVANT PRÉSENTER UN INTÉRÊT POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SUR LE SUJET INTITULÉ «L'OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE ( <i>AUT DEDERE AUT JUDICARE</i> )» .....	7-124 343
A. La Convention internationale pour la répression du faux monnayage, et les autres conventions conçues sur son modèle .....	10-43 343
1. La Convention internationale pour la répression du faux monnayage .....	10-27 343
a) Dispositions pertinentes .....	10-15 343
b) Travaux préparatoires .....	16-26 344
c) Réserves .....	27 346
2. Autres conventions .....	28-43 346
a) Dispositions pertinentes .....	28-42 346
b) Réserves .....	43 349
B. Les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et le Protocole additionnel I .....	44-60 350
1. Les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre .....	44-58 350
a) Dispositions pertinentes .....	44-48 350
b) Travaux préparatoires .....	49-57 350
c) Réserves .....	58 352
2. Le Protocole additionnel I .....	59-60 352
C. Conventions régionales d'extradition .....	61-89 352
1. Conventions américaines d'extradition .....	62-72 353
a) Dispositions pertinentes .....	62-66 353
b) Travaux préparatoires .....	67-70 353
c) Réserves .....	71-72 354
2. Convention européenne d'extradition .....	73-86 354
a) Dispositions pertinentes .....	74-77 355
b) Travaux préparatoires .....	78-84 355
c) Réserves .....	85-86 357
3. Autres conventions régionales d'extradition .....	87-89 357

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
D. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et les autres conventions élaborées sur le même modèle.....	90-124	358
1. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.....	91-107	358
a) Dispositions pertinentes.....	92-97	358
b) Travaux préparatoires.....	98-106	359
c) Réserves.....	107	362
2. Autres conventions.....	108-124	362
a) Dispositions pertinentes.....	108-119	362
b) Réserves.....	120-124	371
<i>Chapitres</i>		
II. CONCLUSIONS.....	125-153	373
A. Le rapport que les clauses pertinentes établissent entre extradition et poursuite.....	126-136	373
1. Clauses imposant une obligation de poursuivre <i>ipso facto</i> , tout en laissant la faculté d'extrader.....	127-131	373
2. Clauses imposant une obligation de poursuivre uniquement lorsque l'extradition a été demandée et refusée.....	132-136	375
B. Conditions applicables à l'extradition.....	137-142	376
C. Conditions applicables à la poursuite.....	143-148	377
D. Remarques finales.....	149-153	380
ANNEXE Conventions multilatérales citées dans le corps de l'étude, dans l'ordre chronologique, avec le texte des dispositions pertinentes.....		381

### Instruments multilatéraux cités dans le présent document

	<i>Sources</i>
Traité de droit pénal international (Montevideo, 23 janvier 1889)	OEA, <i>Treaty Series</i> , n° 34, <i>Official Records</i> , OEA/Ser.X/7, p. 1.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne (Genève, 6 juillet 1906)	CICR, <i>Manuel de la Croix-Rouge internationale</i> , 12 <sup>e</sup> éd., Genève, 1983.
Convention de droit international privé (Code Bustamante) [La Havane, 20 février 1928]	Société des Nations, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 86, n° 1950, p. 111.
Convention internationale pour la répression du faux monnayage (Genève, 20 avril 1929)	Ibid., vol. 112, n° 2623, p. 371.
Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage (Genève, 20 avril 1929)	Ibid., n° 2624, p. 395.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne (Genève, 27 juillet 1929)	Ibid., vol. 118, n° 2733, p. 303.
Convention relative à l'extradition (Montevideo, 26 décembre 1933)	Ibid., vol. 165, n° 3803, p. 45.
Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (Genève, 26 juin 1936)	Ibid., vol. 198, n° 4648, p. 299.
Convention pour la création d'une cour pénale internationale (Genève, 16 novembre 1937)	Société des Nations, <i>Journal officiel</i> , 19 <sup>e</sup> année, n° 1 (1938), document C.547.M.384.1937.V., p. 36.
Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (Genève, 16 novembre 1937)	Ibid., document C.546.M.383.1937.V., p. 22.
Traité de droit pénal international (Montevideo, 19 mars 1940)	OEA, <i>Treaty Series</i> , n° 34, <i>Official Records</i> , OEA/Ser.X/7, p. 71.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 9 décembre 1948)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 78, n° 1021, p. 277.
Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) [Genève, 12 août 1949]	Ibid., vol. 75, n° 970 à 973, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I)	Ibid., n° 970, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II)	Ibid., n° 971, p. 85.
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III)	Ibid., n° 972, p. 135.

## Sources

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) Ibid., n° 973, p. 287.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977] Ibid., vol. 1125, n° 17512, p. 3.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [Genève, 8 juin 1977] Ibid., n° 17513, p. 609.
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (New York, 2 décembre 1949) Ibid., vol. 96, n° 1342, p. 271.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950] Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
- Convention européenne d'extradition (Paris, 13 décembre 1957) Ibid., vol. 359, n° 5146, p. 273.
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Strasbourg, 17 mars 1978) Ibid., vol. 1496, n° A-5146, p. 332.
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 30 mars 1961) Ibid., vol. 520, n° 7515, p. 151.
- Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Genève, 25 mars 1972) Ibid., vol. 976, n° 14151, p. 3.
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (avec annexes) [New York, 8 août 1975] Ibid., vol. 976, n° 14152, p. 105.
- Convention générale de coopération en matière de justice (Antananarivo, 12 septembre 1961) *Journal officiel de la République malgache*, n° 201, 23 décembre 1961, p. 2242.
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 74, n° 10106, p. 219.
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970) Ibid., vol. 860, n° 12325, p. 105.
- Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (Washington, 2 février 1971) Ibid., vol. 1438, n° 24381, p. 191.
- Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 21 février 1971) Ibid., vol. 1019, n° 14956, p. 175.
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971) Ibid., vol. 974, n° 14118, p. 177.
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988) Ibid., vol. 1589, n° 14118, p. 479.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973) Ibid., vol. 1035, n° 15410, p. 167.
- Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 27 janvier 1977) Ibid., vol. 1137, n° 17828, p. 93.
- Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 15 mai 2003) Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 190.
- Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique (Libreville, 3 juillet 1977) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573, p. 89.
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 26 octobre 1979) Ibid., vol. 1456, n° 24631, p. 101.
- Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979) Ibid., vol. 1316, n° 21931, p. 205.
- Convention interaméricaine sur l'extradition (Caracas, 25 février 1981) Ibid., vol. 1752, n° 30597, p. 177.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984) Ibid., vol. 1465, n° 24841, p. 85.
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (Carthagène des Indes, 9 décembre 1985) OEA, *Treaty Series*, n° 67.
- Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme (Katmandou, 4 novembre 1987) Nations Unies, *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.2), p. 180.
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004, p. 201.

## Sources

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 20 décembre 1988) Ibid., vol. 1582, n° 27627, p. 95.
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (New York, 4 décembre 1989) Ibid., vol. 2163, n° 37789, p. 75.
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (Belém do Pará, 9 juin 1994) OEA, *Documents officiels*, OEA/Ser.A/55.
- Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (Abuja, 6 août 1994) *Journal officiel de la CEDEAO*, vol. 27, juillet-août 1994, p. 11.
- Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457, p. 363.
- Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 8 décembre 2005) Ibid., vol. 2689, n° 35457, p. 59.
- Convention interaméricaine contre la corruption (Caracas, 29 mars 1996) E/1996/99.
- Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (Bruxelles, 23 octobre 1996) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 313, 23 octobre 1996, p. 12.
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (Washington, 14 novembre 1997) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005, p. 55.
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) Ibid., vol. 2149, n° 37517, p. 256.
- Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Paris, 17 décembre 1997) *Journal officiel de la République française*, 29 septembre 2000, p. 15365.
- Convention arabe relative à la répression du terrorisme (Le Caire, 22 avril 1998) Nations Unies, *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.2), p. 185.
- Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (Strasbourg, 4 novembre 1998) Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 172.
- Convention pénale sur la corruption (Strasbourg, 27 janvier 1999) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2216, n° 39391, p. 225.
- Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 26 mars 1999) Ibid., vol. 2253, n° 3511, p. 172.
- Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (Ouagadougou, 1<sup>er</sup> juillet 1999) Nations Unies, *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.2), p. 211.
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Alger, 14 juillet 1999) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2219, n° 39464, p. 179.
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999) Ibid., vol. 2178, n° 38349, p. 197.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000) Ibid., vol. 2171, n° 27531, p. 227.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000) Ibid., vol. 2225, n° 39574, p. 209.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000) Ibid., vol. 2237, n° 39574, p. 319.
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000) Ibid., vol. 2241, n° 39574, p. 480.
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001) Ibid., vol. 2326, n° 39574, p. 208.
- Convention sur la cybercriminalité (Budapest, 23 novembre 2001) Ibid., vol. 2296, n° 40916, p. 167.

## Sources

Dispositif de Londres pour l'extradition entre pays du Commonwealth, tel qu'amendé (Kingstown, 21 novembre 2002)	<i>Commonwealth Law Bulletin</i> , vol. 28 (n° 2), 2002, p. 1196.
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Maputo, 11 juillet 2003)	ILM, vol. 43, 2004, p. 5. Disponible en français à l'adresse suivante : <a href="http://www.peaceau.org/uploads/convention-combating-corruption-fr.pdf">www.peaceau.org/uploads/convention-combating-corruption-fr.pdf</a> .
Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2349, n° 42146, p. 41.
Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme (Koweït, 4 mai 2004)	Nations Unies, <i>Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.2), p. 268.
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2445, n° 44004, p. 89.
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2488, n° 44655, p. 129.
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006)	<i>Ibid.</i> , vol. 2716, n° 48088, p. 3.
Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (Cebu, 13 janvier 2007)	Nations Unies, <i>Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.2), p. 347.

## Ouvrages cités dans le présent document

AMNESTY INTERNATIONAL «International Law Commission: the obligation to extradite or prosecute ( <i>aut dedere aut judicare</i> )», Londres, Amnesty International, 2009.	FELLER, S. Z. «Comment on "Criminal jurisdiction over aircraft hijacking"», <i>Israel Law Review</i> , vol. 7, n° 2 (avril 1972), p. 207 à 213.
BASSIOUNI, M. Cherif et Edward M. WISE Aut Dedere Aut Judicare: <i>The Duty to Extradite or Prosecute in International Law</i> , Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995.	GROTIUS, Hugo <i>Le droit de la guerre et de la paix</i> , traduction française par J. Barbeyrac, Amsterdam, Pierre de Coup, 1724, t. II.
BENAVIDES, Luis «The universal jurisdiction principle: nature and scope», <i>Anuario mexicano de derecho internacional</i> , vol. 1 (2001), p. 19 à 96.	GUILLAUME, Gilbert «Terrorisme et droit international», <i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1989-III</i> , t. 215, Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 1990, p. 290 à 371.
BIGAY, Jacques «Extrader ou punir», <i>Revue de droit pénal et de criminologie</i> , numéro spécial, n° 1 et 2 (janvier-février 1980), p. 113 à 130.	HENZELIN, Marc <i>Le principe de l'universalité en droit pénal international: droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité</i> , Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2000.
CONDORELLI, Luigi «Il sistema della repressione dei crimini di guerra nelle Convenzioni di Ginevra del 1949 e nel primo Protocollo addizionale del 1977», dans P. Lamberti Zanardi et G. Venturini (dir. publ.), <i>Crimini di guerra e competenza delle giurisdizioni nazionali. Atti del Convegno, Milano, 15-17 maggio 1997</i> , Milan, Giuffrè, 1998.	KOLB, Robert «The exercise of criminal jurisdiction over international terrorists», dans A. Bianchi (dir. publ.), <i>Enforcing International Law Norms Against Terrorism</i> , Oxford et Portland (Oregon), Hart Publishing, 2004, p. 227 à 281.
COSTELLO, Declan «International terrorism and the development of the principle <i>aut dedere aut judicare</i> », <i>The Journal of International Law and Economics</i> , vol. 10, n° 2-3 (août-décembre 1975), p. 483 à 501.	MAIERHÖFER, Christian «Aut dedere – aut iudicare»: <i>Herkunft, Rechtsgrundlagen und Inhalt des völkerrechtlichen Gebotes zur Strafverfolgung oder Auslieferung</i> , Berlin, Duncker & Humblot, 2006.
DINSTEIN, Yoram «Criminal jurisdiction over aircraft hijacking», <i>Israel Law Review</i> , vol. 7, n° 2 (avril 1972), p. 195 à 206.	MITCHELL, Claire Aut Dedere Aut Judicare: <i>The Extradite or Prosecute Clause in International Law</i> , eCahiers de l'Institut, n° 2, Genève, Institut de hautes études internationales et du développement, 2009.
DUGARD, John et Christine VAN DEN WYNGAERT «Reconciling extradition with human rights», <i>AJIL</i> , vol. 92, n° 2 (avril 1998), p. 187 à 212.	PICTET, Jean <i>Les Conventions de Genève du 12 août 1949: commentaire</i> , t. IV, Genève, CICR, 1956.
ENACHE-BROWN, Colleen et Ari FRIED «Universal crime, jurisdiction and duty: The obligation of <i>aut dedere aut judicare</i> in international law», <i>Revue de droit de McGill</i> , vol. 43 (1997-1998), p. 613 à 633.	PLACHTA, Michael «Contemporary problems of extradition: human rights, grounds for refusal and the principle <i>aut dedere aut judicare</i> », <i>Resource Material Series</i> (Tokyo), n° 57 (septembre 2001), p. 64 à 86.

SÁNCHEZ DE BUSTAMANTE Y SIRVÉN, Antonio

*Proyecto de código de derecho internacional privado*, La Havane, Imprenta Siglo XX, 1925.

*La Comisión de juriconsultos de Río de Janeiro y el derecho internacional*, La Havane, Cultural S.A., 1927.

WHITE, Gillian M. E.

«The Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft», *The Review of the International Commission of Jurists*, vol. 6 (avril-juin 1971), p. 38 à 45.

WISE, Edward

«The obligation to extradite or prosecute», *Israel Law Review*, vol. 27 (1993), p. 268 à 287.

WOOD, Michael

«The Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents», *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 23, partie 4 (octobre 1974), p. 791 à 817.

## Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, en 2004, la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet intitulé «Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)»<sup>1</sup>. Un plan succinct exposant l'orientation générale qui pourrait être retenue pour l'étude du sujet a été annexé au rapport de la Commission sur les travaux de cette session<sup>2</sup>. Dans sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission concernant son programme de travail à long terme. À sa cinquante-septième session, en 2005, la Commission a décidé d'inclure dans son programme de travail en cours le sujet intitulé «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» et de nommer M. Zdzislaw Galicki Rapporteur spécial pour le sujet<sup>3</sup>. L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 60/22 du 23 novembre 2005, a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

2. De sa cinquante-huitième session, en 2006, à sa soixante et unième session, en 2009, la Commission a reçu et examiné trois rapports du Rapporteur spécial<sup>4</sup>. Elle a aussi reçu des observations et informations émanant des gouvernements<sup>5</sup>. À sa soixantième session, en 2008, la Commission a décidé de créer, sous la présidence de M. Alain Pellet, un Groupe de travail chargé du sujet, dont le mandat et la composition seraient déterminés à sa soixante et unième session, en 2009<sup>6</sup>. En application de cette décision, la Commission a créé à sa soixante et unième session un Groupe de travail à composition non limitée<sup>7</sup>, lequel a tenu trois séances<sup>8</sup>. Il a été convenu par

le Groupe de travail que son mandat serait d'élaborer un cadre général pour le traitement du sujet, afin de préciser les questions à traiter et de fixer un ordre de priorité. À cette même session, la Commission a pris note du rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail<sup>9</sup>, et fait figurer le cadre général proposé pour l'examen du sujet, établi par le Groupe de travail, dans son rapport annuel<sup>10</sup>.

3. La présente étude, établie par le Secrétariat, vise à assister la Commission en mettant à sa disposition des informations sur les instruments multilatéraux qui pourraient présenter de l'intérêt pour ses travaux à venir sur le sujet considéré. Il convient à cet égard d'avoir à l'esprit que cette question a été mise en avant par le Groupe de travail au paragraphe a ii) du cadre général proposé, qui a trait à «L'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les traités en vigueur»<sup>11</sup>.

4. Le Secrétariat a passé en revue un grand nombre de conventions multilatérales, tant universelles que régionales; à l'issue de cet examen, il a recensé 61 instruments multilatéraux dont des dispositions prévoient l'alternative extrader ou poursuivre comme moyen de punir les délinquants. À la lumière de ces dispositions, le chapitre I de la présente étude propose une description et une typologie des instruments pertinents et examine les travaux préparatoires de certaines grandes conventions qui ont servi de modèle dans ce domaine, ainsi que les réserves formulées à l'égard des dispositions en question. Y sont également indiquées les similitudes et les différences entre les dispositions des différentes conventions examinées, et leur évolution.

5. Le chapitre II présente, sur la base de l'examen figurant dans le chapitre I, plusieurs conclusions générales concernant: a) la relation entre extradition et poursuite dans les dispositions pertinentes; b) les conditions régissant l'extradition dans les différentes conventions; et c) les conditions auxquelles la décision d'engager des poursuites est subordonnée dans les différentes conventions.

6. L'annexe contient la liste chronologique des conventions où le Secrétariat a relevé des dispositions combinant extradition et poursuite, décrites dans la présente étude, ainsi que le texte de ces dispositions.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 2004*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 128, par. 362 et 363.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>3</sup> À sa 2865<sup>e</sup> séance, le 4 août 2005 [*Annuaire... 2005*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 93, par. 500].

<sup>4</sup> À savoir, respectivement, son rapport préliminaire en 2006 [*Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/571], son deuxième rapport en 2007 [*Annuaire... 2007*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/585] et son troisième rapport en 2008 [*Annuaire... 2008*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/603].

<sup>5</sup> Voir *Annuaire... 2007*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/579 et Add.1 à 4; *Annuaire... 2008*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/599; et *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/612.

<sup>6</sup> À sa 2988<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2008 [*Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 153, par. 315].

<sup>7</sup> À sa 3011<sup>e</sup> séance, le 27 mai 2009 [*Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 148, par. 198].

<sup>8</sup> Le Groupe de travail s'est réuni le 28 mai et les 29 et 30 juillet 2009 (voir *ibid.*, par. 200).

<sup>9</sup> À sa 3029<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2009 (*ibid.*, par. 199).

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 149, par. 204.

<sup>11</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE I

## Typologie et analyse comparée des conventions multilatérales pouvant présenter un intérêt pour les travaux de la Commission sur le sujet intitulé «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)»

7. Le présent chapitre propose une description et une typologie des dispositions d'instruments multilatéraux qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission sur le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», en vue de dresser un tableau comparatif du contenu et de l'évolution de ces dispositions dans la pratique conventionnelle. À cette fin, les conventions contenant de telles dispositions ont été classées dans quatre catégories, comme suit :

a) la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et les autres conventions conçues sur son modèle ;

b) les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;

c) les conventions régionales d'extradition ;

d) la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et les autres conventions conçues sur son modèle.

8. Cette classification repose à la fois sur des critères chronologiques et sur des critères de fond. En premier lieu, elle reflète approximativement l'évolution du libellé des dispositions prévoyant les deux options extrader ou poursuivre, permettant ainsi de mieux comprendre l'influence que certains instruments (comme la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, de 1929, ou la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de 1970) ont exercée sur la pratique conventionnelle et les modifications apportées au fil du temps à ce type de dispositions. Deuxièmement, la classification fait ressortir certaines similitudes fondamentales dans le contenu des dispositions appartenant à une même catégorie, éclairant par là leur portée exacte et les principales questions qui ont été débattues à ce sujet. Il convient toutefois de faire observer d'emblée que, même si elle fait apparaître certaines tendances générales, elle ne doit pas être considérée comme témoignant d'un cloisonnement rigide des dispositions pertinentes : d'une part, les conventions entrant dans une même catégorie diffèrent souvent de manière considérable dans leur contenu et, d'autre part, les techniques de rédaction adoptées pour certaines conventions ont parfois été reprises pour des conventions appartenant à une autre catégorie.

9. Chacune des sections qui suivent indique une ou plusieurs grandes conventions qui ont servi de modèle dans le domaine considéré et décrit le mécanisme de châtement des délinquants qu'elles prévoient, les travaux préparatoires pertinents et les réserves infléchissant l'effet juridique des dispositions posant l'alternative extrader ou poursuivre. Chacune énumère en outre d'autres

conventions appartenant à la même catégorie, en donnant des indications sur la manière dont ces conventions ont reproduit le modèle original ou s'en sont écartées, assorties d'informations sur les aspects pertinents des travaux préparatoires et des réserves.

### A. La Convention internationale pour la répression du faux monnayage, et les autres conventions conçues sur son modèle

#### 1. LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

##### a) *Dispositions pertinentes*

10. La Convention internationale pour la répression du faux monnayage contient deux dispositions combinant extradition et poursuite qui ont servi de prototype pour un ensemble de traités relatifs à la répression des délits internationaux conclus ultérieurement<sup>12</sup>. Le mécanisme adopté dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage a été considéré comme une application indispensable du principe fondamental «pas d'impunité nulle part pour le faux monnayeur<sup>13</sup>». Cette même notion transparaît dans l'article premier de la Convention, dans lequel les parties reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la Convention «comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie». À l'article 3, les parties s'engagent à punir les infractions visées comme infractions de droit commun.

11. Le mécanisme institué par la Convention établit une distinction entre les nationaux et les non-nationaux de l'État concerné. Il reconnaît en outre que les États observent différentes pratiques concernant l'exercice d'une compétence extraterritoriale et ne leur fait donc pas obligation d'exercer leur juridiction dans chaque cas où l'extradition est refusée<sup>14</sup>.

12. L'article 8 de la Convention traite de la question des nationaux qui ont commis une infraction à l'étranger :

Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

<sup>12</sup> Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles ; Convention pour la prévention et la répression du terrorisme ; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; Convention sur les substances psychotropes, 1971.

<sup>13</sup> Société des Nations, *Comptes rendus de la Conférence internationale pour l'adoption d'une convention pour la répression du faux monnayage, Genève, du 9 au 20 avril 1929* (C.328.M.114.1929.II), annexe III, p. 234.

<sup>14</sup> Ibid.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

Il s'entend que l'extradition serait appliquée dans tous les cas par les États qui acceptent l'extradition de leur nationaux<sup>15</sup>.

13. L'article 9 régit la situation des étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un État tiers :

Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

14. L'article 10 précise le régime d'extradition applicable aux infractions visées à l'article 3. Une distinction y est faite entre les États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité et ceux qui ne le font pas<sup>16</sup>. Le premier paragraphe traite des États de la première catégorie et dispose que les faits considérés « sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes ». Aux termes du deuxième paragraphe, les États qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité s'engagent à reconnaître les faits comme cas d'extradition entre eux. Le troisième paragraphe précise que « [l']extradition sera accordée conformément au droit du pays requis ».

15. La Convention contient également deux dispositions qui sauvegardent la législation pénale interne des États parties et leur administration dans le cadre de son application. L'article 17 dispose que la participation d'un État à la Convention ne porte pas atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international. L'article 18 précise que, sans admettre l'impunité, la Convention laisse intact le principe selon lequel les infractions doivent, dans chaque pays, être « qualifié[s], poursuivi[s] et jugé[s] conformément aux règles générales de sa législation interne<sup>17</sup> ».

#### b) Travaux préparatoires

16. La Convention internationale pour la répression du faux monnayage a été adoptée à une conférence internationale tenue à Genève du 9 au 20 avril 1929 sous les auspices de la Société des Nations. La Conférence a mené ses travaux sur la base d'un projet de convention<sup>18</sup> établi par un Comité mixte qui avait été créé par le Conseil de la Société des Nations<sup>19</sup>. La Conférence était également

saisie des observations des gouvernements concernant le rapport du Comité mixte<sup>20</sup>. Le projet de texte proposé par le Comité mixte fut examiné par un Comité juridique de la Conférence<sup>21</sup>, qui présenta à la plénière un projet de convention amendé.

17. Dans la partie explicative de son rapport<sup>22</sup>, le Comité mixte notait que, dans l'élaboration du projet de convention, il s'était efforcé de proposer les règles les plus efficaces pour réprimer l'infraction de faux monnayage tout en évitant de porter atteinte aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes des États. Il avait donc tenu compte des différentes pratiques des États en matière d'extradition des nationaux et de compétence extraterritoriale. Le projet de convention prévoyait que les États qui admettaient l'extradition de leurs nationaux livreraient les délinquants dans tous les cas, et que l'obligation d'engager des poursuites ne s'appliquerait qu'aux autres États [et qu'elle ne serait pas pour ces derniers une obligation absolue, puisque les poursuites seraient facultatives lorsque la demande d'extradition aurait été rejetée pour des motifs directement liés à l'accusation (délais de prescription, par exemple<sup>23</sup>)].

18. Dans ce même esprit, le projet de texte du Comité mixte prévoyait que l'obligation d'un État tiers de poursuivre un délinquant dépendrait de la question de savoir si le régime pénal de cet État était ou non fondé sur le principe de territorialité. Si l'État ne se reconnaissait pas de compétence extraterritoriale, il extradait. Un projet de disposition (qui allait devenir l'article 17) réservant le « principe de la territorialité de la loi pénale » renforçait encore ce non-empiètement sur la juridiction pénale des États<sup>24</sup>.

19. Outre l'aspect juridictionnel, l'obligation d'un État tiers d'engager des poursuites était soumise à plusieurs conditions : l'extradition n'avait pas eu lieu, ou ne pouvait être accordée, et la partie lésée avait porté plainte ou donné un avis officiel. Cette dernière condition avait été ajoutée compte tenu de ce que c'était l'État lésé ou dans lequel l'infraction avait été commise (*loci delicti*) qui apparaissait le mieux à même de juger de l'opportunité d'engager des poursuites<sup>25</sup>.

20. Le Comité juridique conserva, moyennant quelques amendements, l'essentiel du texte proposé par le Comité mixte, en ce qui concernait en particulier le principe fondamental consistant à ne pas porter atteinte à la législation pénale des États ni à leur administration.

initialement chargé d'étudier la question de l'adoption d'une convention sur le sujet. Le rapport du Comité financier (présenté en décembre 1926) recommandait déjà, entre autres choses, qu'un État punisse ses nationaux qui se seraient rendus coupables à l'étranger de faux monnayage « comme si le crime avait été commis sur son territoire », à moins que l'État n'accepte de les extraditer (ibid., annexe II, p. 226).

<sup>20</sup> Ibid., annexe V.

<sup>21</sup> Les dispositions relatives à l'alternative extraditer ou poursuivre furent en outre transmises à un sous-comité du Comité juridique pour un plus ample examen.

<sup>22</sup> *Comptes rendus...* (voir *supra* la note 13), annexe III, p. 230.

<sup>23</sup> Ibid., annexe III, p. 234.

<sup>24</sup> Ibid., annexe III, p. 242.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Voir les observations faites par la Grande-Bretagne au cours du débat en plénière, *Comptes rendus...* (note 13 *supra*), p. 73 et 74.

<sup>17</sup> Le protocole annexé à la Convention apporte de plus amples éclaircissements en précisant « [q]ue la Convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie » (sect. I, par. 2).

<sup>18</sup> *Comptes rendus...* (voir *supra* la note 13), annexe III B.

<sup>19</sup> Le Comité, dont les membres avaient été nommés par le Conseil, fut créé sur la recommandation du Comité financier, lequel avait été



21. Néanmoins, pendant les débats au Comité juridique, une tentative a été faite visant à combler une lacune dans le texte du Comité mixte au moyen d'une disposition qui rendrait l'extradition des nationaux obligatoire pour les pays l'admettant en principe, que les traités d'extradition applicables contiennent ou non une réserve à ce sujet<sup>26</sup>. Tout en reconnaissant l'existence d'une lacune, les pays à qui cette disposition se serait appliquée<sup>27</sup> s'élevèrent vivement contre l'idée de faire de l'extradition de leurs nationaux une obligation absolue, et le projet de disposition ne fut finalement pas retenu dans le texte final de la convention.

22. La question de la portée de l'obligation de poursuivre fut également soulevée, en relation avec le débat dont firent l'objet les mots «comme règle générale» figurant à l'article 9<sup>28</sup>. En réponse à une préoccupation exprimée par certaines délégations, le Rapporteur du Comité juridique expliqua que, en vertu de ladite disposition, seuls les États qui appliquaient le principe de territorialité étaient exceptés de l'obligation de poursuivre. La disposition (qu'il qualifia de «première étape vers l'admission future, dans toute son étendue, du principe de l'universalité de la répression») devait être appliquée par les pays qui admettaient le principe de la poursuite des infractions commises à l'étranger, «poursuite qui se trouve justifiée soit en raison de la nature de l'infraction ou des intérêts lésés, soit en raison de la nationalité du coupable, etc.»<sup>29</sup>.

23. Au sujet de ce même article 9, le Comité juridique décida de subordonner l'obligation d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction à la condition que l'extradition eût été demandée, mais n'eût pu être accordée pour des raisons sans rapport avec l'infraction. On considéra que le pays directement lésé par l'infraction serait mieux à même d'engager des poursuites et que le pays de refuge ne devrait engager de poursuites que lorsque l'extradition ne pouvait être accordée, de façon que soit respecté le principe qui inspirait la Convention, à savoir «pas d'impunité, nulle part, pour le faux monnayeur<sup>30</sup>». Le Comité juridique se refusa toutefois à subordonner l'obligation d'engager des poursuites à une plainte ou à un avis officiel présenté par une autorité étrangère aux fins de telles poursuites<sup>31</sup>.

24. Les travaux préparatoires témoignent aussi d'un important débat concernant l'incidence que les dispositions pertinentes auraient sur certains principes du droit international pénal ou sur le système de droit pénal interne des États. S'agissant à cet égard de l'article 8, il a été précisé que les mots «de la même manière que si

l'infraction avait été commise sur le territoire de ce pays» étaient sans effet sur l'application de certains principes, tels que la règle *non bis in idem* ou celle de la *lex mitior*, et que les poursuites et la punition seraient exercées conformément aux principes inscrits dans le Code pénal de chaque État<sup>32</sup>. De même, il a été expliqué au sujet de l'article 9 que la Convention ne porterait pas atteinte au principe des pouvoirs discrétionnaires de la partie ayant engagé des poursuites dès lors qu'elle serait appliquée de bonne foi<sup>33</sup>. De plus, pour qu'il soit parfaitement clair qu'il n'était «rien fait qui puisse porter atteinte à la législation pénale et à l'administration générale de chaque pays dans le domaine intérieur», le Comité juridique a ajouté le texte de l'article 18<sup>34</sup>.

25. Le projet de texte du Comité mixte proposait aussi un régime d'extradition selon lequel les infractions visées dans la Convention seraient reconnues comme «cas d'extradition» et l'extradition accordée conformément à la législation interne de l'État requis<sup>35</sup>. Le Comité juridique préserva le fondement logique de cette disposition, mais il a été fait observer que «la nouvelle convention ne devait nullement porter atteinte à l'ensemble du système d'extradition»: la disposition (qui allait devenir l'article 10<sup>36</sup>) fut alors amendée de manière à soumettre les infractions aux procédures d'extradition déjà en application entre États, que ce soit ou non sur la base de traités d'extradition ou de la réciprocité<sup>37</sup>.

26. Le texte du projet de convention proposé par le Comité mixte contenait aussi un article selon lequel l'infraction de faux monnayage ne devait pas de manière générale être considérée comme infraction politique<sup>38</sup>. La question fut longuement débattue pendant la Conférence<sup>39</sup>, mais il fut finalement décidé d'omettre toute allusion aux infractions politiques, et de laisser chaque pays libre d'arrêter sa position propre sur ce point<sup>40</sup>. La question de l'infraction politique a été également soulevée au sujet de l'article 3 de la Convention, avec pour résultat l'inclusion dans cette disposition des mots «délits de droit commun»,

<sup>32</sup> Ibid., p. 150. Il a été néanmoins suggéré que lorsque la législation du pays où l'infraction avait été commise prévoyait des peines plus légères que celle du pays où leur auteur était poursuivi, le second de ces États serait empêché d'appliquer de telles sanctions plus légères [ibid., commentaire du délégué de la Roumanie (M. Pella), Rapporteur du Comité juridique].

<sup>33</sup> Ibid., p. 153.

<sup>34</sup> Ibid., p. 158; voir également les pages 159 et 163.

<sup>35</sup> Projet d'article 2 (article 10 du texte final), ibid., annexe III, p. 234.

<sup>36</sup> Voir *supra* le paragraphe 14.

<sup>37</sup> *Comptes rendus...* (voir *supra* la note 13), p. 158.

<sup>38</sup> «Le mobile politique du délinquant ne peut suffire pour attribuer à une infraction prévue par la présente Convention le caractère de délit politique» (projet d'article premier, par. IX, ibid., annexe III, p. 240).

<sup>39</sup> Pour le débat au sein du Comité juridique, voir ibid., p. 139 à 147. Pour le débat en plénière, voir ibid., p. 53 à 70 et 84 et 85. Au cours du débat sur ce projet de disposition, plusieurs délégués déclarèrent qu'ils ne pourraient accepter une formulation qui aurait une incidence sur l'asile politique [voir Grande-Bretagne (p. 58) et Allemagne (p. 144)], et que la définition de la notion d'infraction politique était un exercice trop vaste pour la Conférence.

<sup>40</sup> Il fut toutefois souligné que la mise en œuvre de bonne foi de la Convention impliquait que, sauf circonstances exceptionnelles, le faux monnayage ne devait pas en principe être considéré comme infraction politique [ibid., p. 84 et 85, commentaire du délégué de la Belgique (M. Servais), Président du Comité juridique].

<sup>26</sup> Ibid., p. 153 et 154 (voir la proposition de l'Allemagne).

<sup>27</sup> Ibid., p. 154 et 155 (voir les remarques des États-Unis et de la Grande-Bretagne).

<sup>28</sup> Cette question fut soulevée tant au Comité juridique qu'en plénière (ibid., p. 88, 155 et 156). Il convient également de noter que l'expression «comme règle générale» qui figurait également au paragraphe X du projet d'article premier (article 8 du texte final) fut supprimée «comme inutile» (ibid., p. 162).

<sup>29</sup> Ibid., p. 88, délégué de la Roumanie (M. Pella), Rapporteur du Comité juridique.

<sup>30</sup> Ibid., p. 162 et 163.

<sup>31</sup> Il a cependant été noté que les gouvernements pourraient inclure cette condition dans leur législation propre, conformément à l'article 18 [ibid., p. 162, délégué de la Belgique (M. Servais), Président du Comité juridique].

visant à éviter tout régime de faveur en matière d'infraction de faux monnayage<sup>41</sup>. En outre, il a été établi un Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage par lequel les Hautes Parties contractantes s'engageaient « dans leurs rapports réciproques, à considérer, au point de vue de l'extradition, les faits prévus [à l'article 3 de] ladite convention comme des infractions de droit commun<sup>42</sup> ».

c) *Réserves*

27. Au moment de devenir parties à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, certains États ont formulé des réserves se rapportant aux dispositions relatives aux poursuites et à l'extradition. Se référant à leur droit pénal et à leur législation en matière d'extradition internes respectifs, l'Andorre et la Norvège ont formulé des réserves concernant l'application de l'article 10.

2. AUTRES CONVENTIONS

a) *Dispositions pertinentes*

28. Les conventions énumérées ci-dessous (dans l'ordre chronologique) mettent en place un mécanisme de châtement des délinquants pour lequel la Convention internationale pour la répression du faux monnayage semble avoir servi de prototype<sup>43</sup>:

a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles;

b) Convention pour la prévention et la répression du terrorisme<sup>44</sup>;

c) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

d) Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

<sup>41</sup> Ibid., p. 158. Voir la déclaration du délégué de la Grande-Bretagne (Sir John Fischer Williams), Vice-Président du Comité juridique.

<sup>42</sup> Ibid., p. 6. Sans avoir été officiellement examiné pendant la Conférence, le texte du Protocole facultatif a été lu aux délégués pour leur information (ibid., p. 97).

<sup>43</sup> Les travaux préparatoires des trois premières conventions font expressément référence à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage.

<sup>44</sup> Cette convention n'est jamais entrée en vigueur. Il y a lieu de noter que des références expresses ont été faites au principe *aut dedere aut judicare* ou *aut dedere aut punire* pendant les délibérations de la Conférence qui a adopté la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Voir, par exemple, *Actes de la Conférence internationale sur la répression du terrorisme, Genève, du 1<sup>er</sup> au 16 novembre 1937* (C.94.M.47.1938.V.3), p. 57, 67, 100 et 104 (commentaires des délégués de la Pologne et de la Roumanie). Au cours du débat, le Rapporteur de la Conférence, M. Pella (Roumanie), nota que « si l'on pouvait, dans tous les cas, établir la démarcation précise entre le délit politique et l'acte de terrorisme, un seul et invariable principe devrait être à la base de la coopération internationale dans ce domaine, le principe *aut dedere aut punire* ». Il observa également que « certains gouvernements [s'étaient] prononcés en faveur de ce principe [*aut dedere aut punire*] et que, personnellement, il le consid[érait] comme le seul pouvant assurer, dans tous les cas, la répression efficace des actes de terrorisme. Son adoption suppose, malheureusement, de telles modifications dans la pratique et dans le droit criminel des différents pays que, tout en affirmant la nécessité et la haute portée morale d'un tel principe, on [devait] se contenter pour le moment [...] de résultats plus modestes, mais [...] susceptibles d'une acceptation plus générale » (ibid., p. 67).

e) Convention sur les substances psychotropes.

29. Les éléments constitutifs du mécanisme adopté dans ces conventions sont les suivants: a) la criminalisation de l'infraction visée, que les États parties s'engagent à rendre passible de sanctions dans leur législation interne; b) des dispositions relatives à la poursuite ou à l'extradition qui tiennent compte des vues divergentes des États en ce qui concerne l'extradition de nationaux et l'exercice de la compétence extraterritoriale, cette dernière étant facultative plus qu'obligatoire; c) la primauté de l'extradition sur la poursuite; d) un régime d'extradition en vertu duquel les États s'engagent, sous certaines conditions, à considérer l'infraction comme cas d'extradition; e) une disposition visant à éviter que la convention ne porte trop atteinte à l'attitude des États sur la question de la compétence pénale en tant que question de droit international; f) une clause de non-préjudice concernant la législation pénale et l'administration de chaque État.

30. Si certaines de ces conventions suivent très étroitement la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, elles présentent toutes des différences avec elle sur le plan terminologique, dont certaines semblent surtout de nature rédactionnelle et d'autres modifient sur le fond les obligations souscrites par les États parties. Les aspects les plus saillants de leurs mécanismes sont décrits ci-après.

31. Toutes les conventions susmentionnées font obligation aux États parties de rendre les diverses infractions passibles de sanctions dans leur législation interne. La plupart contiennent en outre des dispositions qui leur prescrivent expressément de s'assurer de la conformité de leur législation et de leur administration avec les obligations stipulées dans les conventions respectives, ou de la possibilité de s'acquitter de ces obligations<sup>45</sup>.

32. Toutes les conventions subordonnent les dispositions pertinentes aux différentes pratiques des États en matière d'extradition de leurs nationaux et d'application de la compétence extraterritoriale, de sorte que l'obligation de poursuivre lorsque l'extradition n'est pas accordée n'a pas un caractère absolu. Elles reposent aussi sur l'idée que l'obligation d'engager des poursuites à l'encontre d'un délinquant survient lorsque l'extradition est impossible.

33. Les trois premières conventions suivent de près le modèle de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage en ce qui concerne les diverses dispositions liées à l'alternative extraditer ou poursuivre. On note néanmoins des différences. En particulier, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ne contient aucune disposition prévoyant des poursuites à l'encontre des étrangers<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> Voir la Convention internationale pour la répression du faux monnayage (art. 23), la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (art. 24), la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (art. 27) et la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (art. 4).

<sup>46</sup> Le projet de texte initial de la Convention comprenait une disposition relative aux infractions commises à l'étranger par des étrangers (projet d'article 10). Ce projet d'article, et en particulier ses

34. Les dispositions concernant les nationaux qui figurent dans ces trois conventions reprennent l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, à quelques modifications mineures près<sup>47</sup>. Il convient toutefois de noter que, s'agissant de la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, une nouvelle tentative fut faite pour combler la lacune relative au cas où un État, tout en admettant le principe de l'extradition des nationaux, n'extrade pas l'individu et applique le principe de territorialité en droit pénal, de sorte qu'il est dans l'incapacité d'engager des

incidences sur le plan juridictionnel, fit l'objet de longues discussions pendant les négociations au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Pour finir, «[p]renant en considération les buts de l'article 10 et d'articles semblables qui figurent dans d'autres conventions internationales», la Troisième Commission pria la Sixième Commission d'examiner les difficultés juridiques soulevées par une telle disposition et de lui soumettre ses recommandations [Mémorandum du Président de la Troisième Commission au Président de la Sixième Commission (A/C.3/526)]. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale*, quatrième session, Troisième Commission, 242<sup>e</sup> et 243<sup>e</sup> séances (A.C.3/SR.242 et 243). La Sixième Commission, après avoir examiné les difficultés juridiques que soulevait la question de la compétence extraterritoriale, y compris les difficultés pratiques d'exercer une telle compétence, recommanda la suppression du projet d'article 10 [Mémorandum présenté à la Troisième Commission par le Président de la Sixième Commission touchant les questions renvoyées à la Sixième Commission (A/C.6/L.102), p. 8 et 11].

<sup>47</sup> La Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (art. 7) et la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (art. 9) utilisent le tour plus impératif «doivent être poursuivis et punis» au lieu de «doivent être punis». Une proposition tendant à utiliser le mot *punishable* («punissable») ayant été faite pendant les négociations sur la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, le Président de la Conférence avait fait observer que, puisque toute discrétion était laissée aux tribunaux nationaux, un tel amendement serait inutile (*Actes de la Conférence pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles*, Genève, 8-26 juin 1936. *Comptes rendus des débats*, série de publications de la Société des Nations, XI. Opium et autres drogues nuisibles, 1936. XI.20, p. 159). L'article relatif aux nationaux de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (art. 9) présente d'autres modifications, apportées sur la recommandation de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (voir A/C.6/L.102). En particulier, les mots «[d]ans les États dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux» ont été substitués aux mots «[d]ans les pays ou territoires qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux». Cette modification résultait d'une demande adressée par la Troisième Commission à la Sixième Commission priant cette dernière de «lui faire savoir quelles seraient les répercussions juridiques de la suppression ou du maintien de la formule "sous réserve des exigences de la législation nationale" dans tous les articles du projet de Convention [...] où elle figure» (A/C.3/526). La Sixième Commission proposa de remplacer dans tous les cas cette formule soit par «dans la mesure où le permet leur législation nationale» si l'on souhaitait laisser aux États la faculté de s'acquitter de l'obligation comme ils l'entendaient, soit par «conformément aux conditions stipulées par la législation nationale» si l'on souhaitait simplement laisser à la discrétion des États les moyens procéduraux et administratifs de mettre en œuvre l'obligation pertinente (A/C.6/L.102, p. 8 et 10). En outre, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui utilise la formule «doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre État et punis par ceux-ci» au lieu de «doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire» (art. 9, par. 1), de façon à tenir compte de principes différents s'agissant de déterminer le droit applicable [*Documents officiels de l'Assemblée générale*, quatrième session, Sixième Commission, *Comptes rendus analytiques des séances*, 199<sup>e</sup> séance (A/C.6/SR.199), déclarations du Brésil (par. 172 à 176), de l'Égypte (par. 171) et de la Yougoslavie (par. 182)]. La référence au cas où le délinquant aurait acquis sa nationalité postérieurement à la commission de l'infraction a été supprimée elle aussi, compte tenu notamment du caractère exceptionnel d'un tel cas [ibid., 199<sup>e</sup> et 200<sup>e</sup> séances (A/C.6/SR.199 et 200)].

poursuites contre l'auteur présumé de l'infraction. À titre de compromis, la Conférence recommanda, dans l'Acte final, que les pays admettant le principe de l'extradition de nationaux acceptent l'extradition de leurs nationaux coupables d'une infraction commise à l'étranger, même lorsqu'une réserve en la matière figurait dans le traité d'extradition applicable<sup>48</sup>.

35. De plus, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui contient une disposition additionnelle précisant que l'article traitant des poursuites et de l'extradition ne s'applique pas «lorsque l'inculpé a été jugé dans un État étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine prévue par la loi dudit État étranger» (art. 10).

36. En ce qui concerne les dispositions relatives aux étrangers ayant commis une infraction dans un État tiers, la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles et la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme contiennent l'une et l'autre des formulations très proches de celle qui figure à l'article 9 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage<sup>49</sup>. Toutefois, la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme a introduit une autre condition qui en limite sérieusement l'application, à savoir un élément de réciprocité juridictionnelle<sup>50</sup>.

37. La Convention unique sur les stupéfiants de 1953 et la Convention sur les substances psychotropes regroupent quant à elles toutes les dispositions relatives à l'extradition et aux poursuites dans un seul et même article. De plus, ces dispositions concentrent le traitement des nationaux et des étrangers en un paragraphe unique et limitent l'obligation d'engager des poursuites aux cas d'infraction grave. Il y est dit que les infractions graves «seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande

<sup>48</sup> *Actes de la Conférence pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles*, Genève, 8-26 juin 1936. *Comptes rendus des débats*, série de publications de la Société des Nations, XI. Opium et autres drogues nuisibles, 1936. XI.20, annexe 8, recommandation n° 2, p. 231.

<sup>49</sup> La Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (art. 7) et la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (art. 9) utilisent le tour «doivent être poursuivis et punis», plus impératif que «sont punissables». De plus, par souci de clarté, on a utilisé au sujet de la demande d'extradition les mots «ne peut pas être accordée», plutôt que de se référer à la condition que l'État requis «ne puisse livrer» l'inculpé [*Actes de la Conférence pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles...* (voir *supra* la note 48), p. 96].

<sup>50</sup> Aux termes de cette disposition, un État partie n'est tenu d'engager des poursuites à l'encontre d'un étranger, lorsqu'une demande d'extradition a été faite mais ne peut pas être accordée, que s'il admet le principe de la compétence extraterritoriale et si «l'étranger est ressortissant d'un pays qui reconnaît la compétence de ses juridictions à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger» (art. 10 c). Pendant la Conférence, il a été expliqué que l'ajout de cette disposition visait à tenir compte des vues des États qui considéraient que les principes du droit international ne permettaient pas l'application de la compétence extraterritoriale (*Actes*, note 46, *supra*, p. 105 et 106). Il y a lieu de noter qu'au cours des délibérations concernant la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, une proposition qui visait à introduire une condition similaire avait été rejetée [*Actes de la Conférence pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles* (voir *supra* la note 48), p. 99].

est adressée [...]»<sup>51</sup>. Toutefois, les deux conventions retiennent le principe fondamental établi dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage en ce qui concerne les limitations de compétence, en précisant que l'application de l'article s'entend «[s]ous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie»<sup>52</sup>, ainsi que de la législation pénale d'un État en matière de compétence<sup>53</sup>.

38. En outre, de même que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>54</sup>, ces deux conventions subordonnent l'engagement de poursuites à la condition que le délinquant «n'a[it] pas déjà été poursuivi et jugé»<sup>55</sup>.

39. Les cinq conventions évoquées ci-dessus prévoient toutes un mécanisme d'extradition semblable à celui qui est institué dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Les principales différences peuvent être récapitulées comme suit :

a) la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes contiennent une disposition autorisant la partie requise à refuser de procéder à l'arrestation d'un délinquant ou d'accorder son extradition dans les cas où les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave<sup>56</sup>;

b) si toutes ces conventions suivent l'exemple de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage en précisant que l'extradition doit être accordée conformément à la législation du pays requis, la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes semblent laisser aux États requis une plus grande latitude pour refuser l'extradition. La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme subordonne l'obligation d'accorder l'extradition à «toute condition et restriction admises par le droit ou

la pratique du pays auquel la demande est adressée»<sup>57</sup>. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes précisent que la disposition pertinente s'entend «[s]ous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale»<sup>58</sup>. De plus, ces deux dernières conventions ont l'une et l'autre retenu une approche plus souple du mécanisme d'extradition en disposant qu'«[i] est souhaitable que les infractions [...] soient considérées comme des cas d'extradition [...]»<sup>59</sup>. Néanmoins, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 fut ultérieurement modifiée afin de substituer à cette formule permissive le membre de phrase «est de plein droit comprise comme cas d'extradition», qui figurait dans les conventions antérieures<sup>60</sup>;

c) la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ne mentionnent pas la possibilité pour les États de subordonner l'extradition à une

<sup>57</sup> Art. 8, par. 4. La nouvelle rédaction de cette disposition tenait au souci de plusieurs États de ne pas porter atteinte au droit d'asile, de ne pas trancher la question des infractions politiques et de tenir compte du large éventail des infractions visées dans cet article [voir, par exemple, *Actes de la Conférence internationale sur la répression du terrorisme* (note 44 *supra*), p. 102 (Belgique et Pays-Bas), et annexe 3 (rapport du Comité pour la répression internationale du terrorisme), p. 186; et *Draft Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism* (publication de la Société des Nations, numéro: A.24.1936.V), observations des gouvernements, *Series I*, p. 9 et 10 (Norvège et Pays-Bas)]. De plus, il a été expliqué que l'ajout du mot «condition» ne modifiait pas la disposition sur le fond, mais avait pour objet d'indiquer que ne s'appliquaient pas seulement les restrictions prévues par la législation nationale [*Actes de la Conférence internationale sur la répression du terrorisme* (note 44 *supra*), p. 152 (déclaration du délégué de la Roumanie, M. Pella, Rapporteur)]. Les mots «ou la pratique» ont été insérés pour tenir compte des États dont le droit en matière d'extradition était régi par la jurisprudence et la pratique politique, et non par le seul droit écrit (*ibid.*, p. 102 et 103).

<sup>58</sup> Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (art. 36, par. 2) et Convention sur les substances psychotropes (art. 22, par. 2).

<sup>59</sup> Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (art. 36, par. 2 *b*) et Convention sur les substances psychotropes (art. 22, par. 2 *b*). L'utilisation de la formule «il est souhaitable» était motivée par les préoccupations de certains États quant à leur liberté de considérer certaines infractions comme des cas d'extradition et quant au caractère réciproque des accords d'extradition (voir en particulier les déclarations du Canada, du Pakistan, de la Pologne et de la Yougoslavie, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, New York, 24 janvier-25 mars 1961, vol. II, Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46 du troisième projet, p. 275 à 278).

<sup>60</sup> Art. 36, par. 2 *b* i), de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Par ailleurs, le Protocole a inséré un sous-alinéa ii) au paragraphe 2 *b* de l'article 36, aux termes duquel «[s]i une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions énumérées [dans la Convention]. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de la Partie requise». La disposition régissant les cas d'extradition pour les parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité a de même été modifiée, pour énoncer que l'obligation vaut «dans les conditions prévues par le droit de la partie requise» [art. 36, par. 2 *b* iii)]. La disposition relative à la liberté d'appréciation des États, en particulier de la gravité de l'infraction, a également été modifiée, par l'insertion de cette réserve que ladite disposition s'applique «sans préjudice des dispositions des alinéas *b* i), ii) et iii), du présent paragraphe» [art. 36, par. 2 *b* iv)].

<sup>51</sup> Art. 36, par. 2 *a* iv), et art. 22, par. 2 *a* iv), respectivement.

<sup>52</sup> Art. 36, par. 2, et art. 22, par. 2, respectivement.

<sup>53</sup> Art. 36, par. 3, et art. 22, par. 4, respectivement. Dans la Convention sur les substances psychotropes, les mots «législation nationale» ont été substitués à «droit pénal» par souci de cohérence avec d'autres dispositions du même article [*Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole pour les substances psychotropes*, Rapport du Comité de rédaction, art. 18, par. 4, note (E/CONF.58/L.4/Add.2)].

<sup>54</sup> Voir *supra* le paragraphe 35.

<sup>55</sup> Art. 36, par. 2 *a* iv), et art. 22, par. 2 *a* iv), respectivement.

<sup>56</sup> Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (art. 9, par. 4), Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (art. 36, par. 2 *b*) et Convention sur les substances psychotropes (art. 22, par. 2 *b*). Au cours du débat sur la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, il avait été estimé que les infractions en matière de stupéfiants, contrairement à l'infraction de faux monnayage, étaient susceptibles d'une plus ample variation de leur degré de gravité et qu'une certaine liberté d'appréciation devait donc être laissée aux États pour déterminer si de telles infractions étaient des cas d'extradition. Voir en particulier les observations formulées par l'Autriche lors de la première consultation [*Actes de la Conférence pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles* (voir *supra* la note 48), annexe 2, p. 192], et les commentaires des Pays-Bas (*ibid.*, 16<sup>e</sup> séance, p. 103).

condition de «réciprocité», mais font référence aux États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité<sup>61</sup> ;

d) la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme contient un paragraphe additionnel qui étend le régime de l'extradition à toute infraction commise sur le territoire de la partie contre laquelle elle était dirigée<sup>62</sup>.

40. Parallèlement à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, il avait été envisagé de créer une cour pénale internationale qui jugerait les personnes accusées d'infractions à la Convention. La Convention pour la création d'une cour pénale internationale fut en conséquence adoptée en même temps que la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme<sup>63</sup>, offrant ainsi aux États parties ce que l'on a appelé une «troisième option» concernant le mécanisme de châtiement des délinquants. En vertu de cette troisième option, les États parties avaient la possibilité de déférer un individu (national ou étranger) accusé d'une infraction à la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme à la Cour pour qu'il y soit jugé, au lieu de le poursuivre devant ses propres tribunaux. De même, dans les cas où l'État requis pouvait accorder l'extradition, il était habilité à déférer l'accusé à la Cour pour que celui-ci y soit jugé si l'État requérant était lui aussi partie à la Convention. La Convention précisait en outre que les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme qui se prévalaient de cette option étaient réputés par là même s'être acquittés des obligations que celle-ci leur imposait<sup>64</sup>.

41. Comme indiqué plus haut, la question de la compétence extraterritoriale a donné lieu pendant les délibérations consacrées à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage à de longs débats qui ont abouti à l'adoption de l'article 17 (lequel dispose que la participation d'une partie à la Convention «ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international»). La Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles<sup>65</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme<sup>66</sup> et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>67</sup> contiennent toutes un article qui suit les termes de cette disposition. Les deux dernières conventions, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes, contiennent des dispositions qui, malgré une formulation quelque peu différente, visent le même effet<sup>68</sup>.

<sup>61</sup> Art. 8, par. 2, et art. 8, deuxième paragraphe, respectivement.

<sup>62</sup> Art. 8, par. 3.

<sup>63</sup> La Convention n'est jamais entrée en vigueur.

<sup>64</sup> Convention pour la création d'une cour pénale internationale, art. 2.

<sup>65</sup> Art. 14.

<sup>66</sup> Art. 18. Cet article contient une formulation légèrement modifiée en anglais pour l'adapter au contexte particulier. Les mots *the limits of* ont été insérés entre *the general question of et criminal jurisdiction*.

<sup>67</sup> Art. 11. Cet article présente dans la version anglaise une modification semblable à celle de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (voir plus haut).

<sup>68</sup> Les paragraphes pertinents indiquent que les dispositions pénales de ces conventions sont subordonnées aux dispositions du droit interne

42. Une autre question qui fut longuement débattue pendant la négociation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage avait trait à la sauvegarde de la législation pénale interne et de l'administration des États participants dans le contexte de sa mise en œuvre (art. 18)<sup>69</sup>. Toutes les conventions ultérieures<sup>70</sup> ont adopté une disposition semblable à l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, qui dispose que celle-ci ne porte pas atteinte à la latitude qu'a l'État de qualifier, poursuivre et punir les infractions considérées conformément à son droit interne<sup>71</sup>.

#### b) Réserves

43. Au moment de devenir partie aux conventions susmentionnées, certains États ont fait des déclarations et des réserves concernant les dispositions relatives à la punition des coupables<sup>72</sup>. Pour la plupart, ces déclarations et réserves ont trait à la non-extradition des nationaux<sup>73</sup> et aux dispositions relatives au régime d'extradition, en particulier la reconnaissance des diverses infractions comme cas d'extradition<sup>74</sup>. Dans un cas, il a également été expliqué que l'extradition était subordonnée à l'existence de traités bilatéraux<sup>75</sup>. En outre une réserve a été faite qui

ou pénal de la partie concernée en matière de juridiction [Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (art. 36, par. 3) et Convention sur les substances psychotropes (art. 22, par. 4)]. Voir aussi *Commentaires sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, préparés conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 914 D (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, p. 421, paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 36, paragraphe 3.

<sup>69</sup> Voir *supra* le paragraphe 24.

<sup>70</sup> Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (art. 15), Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (art. 19), Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (art. 12), Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (art. 36, par. 4) et Convention sur les substances psychotropes (art. 22, par. 5). Le membre de phrase «sans que jamais l'impunité leur soit assurée», qui figure à l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage a été jugé superflu et omis dans toutes les conventions ultérieures [*Actes de la Conférence pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles...* (voir *supra* la note 48), p. 205].

<sup>71</sup> La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme contient une version modifiée de cette disposition (art. 19) qui souligne que, outre la qualification des infractions, l'imposition des peines et les méthodes de poursuite, les règles relatives aux circonstances atténuantes, au droit de grâce et à l'amnistie sont elles aussi déterminées par le droit interne [*Actes de la Conférence internationale sur la répression du terrorisme* (voir *supra* la note 44), p. 156 et 157].

<sup>72</sup> Certaines réserves ont été faites à la lumière de restrictions d'ordre juridictionnel déjà en vigueur. Voir en particulier la réserve de la Chine à l'article 9 de la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, relatif au régime d'extradition (Protocole de signature de la Convention, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 198, n° 4648, p. 320).

<sup>73</sup> Déclarations et réserves du Panama, du Brésil (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14151, p. 99 et 100, respectivement) et du Myanmar (*ibid.*, vol. 2223, n° A-14151, p. 212) à l'égard de l'article 14 du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

<sup>74</sup> Réserves de l'Inde à l'égard de l'article 14 du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui porte sur l'article 36, par. 2 b, de la Convention (*ibid.*, vol. 1120, n° A-14151, p. 479, en particulier la note 2), ainsi que du Myanmar (*ibid.*, vol. 1887, n° 14956, p. 473) et du Viet Nam (*ibid.*, vol. 1996, n° 14956, p. 427) à l'égard de l'article 22, paragraphe 2, de la Convention sur les substances psychotropes.

<sup>75</sup> Déclaration de Cuba au sujet de l'article 14 du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui porte sur l'article 36, paragraphe 2 b ii) [*ibid.*, vol. 1551, n° A-14151, p. 342].

visait à laisser à l'État toute latitude sur le point de savoir si ses citoyens seraient poursuivis pour des infractions commises à l'étranger<sup>76</sup>.

## B. Les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et le Protocole additionnel I

### 1. LES CONVENTIONS DE GENÈVE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE<sup>77</sup>

#### a) Dispositions pertinentes

44. Dans un article qui leur est commun, les quatre Conventions de Genève de 1949 mettent en place le même mécanisme de poursuite des personnes accusées d'infractions graves à leurs dispositions<sup>78</sup>. Ce mécanisme repose sur le principe de l'instauration de la compétence universelle à l'égard de ces infractions : ainsi, l'obligation de prendre des mesures contre la personne soupçonnée n'est soumise à aucune considération juridictionnelle. Un autre trait de ce mécanisme est qu'il fixe l'obligation de poursuivre, mais avec la possibilité d'extrader l'accusé comme solution de rechange. L'obligation de rechercher et de poursuivre les personnes soupçonnées d'infraction semble effective, qu'il y ait ou non demande d'extradition de la part d'un autre État partie<sup>79</sup>.

45. Dans le premier paragraphe de cet article commun, les parties

s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves [aux Conventions]<sup>80</sup>.

<sup>76</sup> Réserve de la Finlande à l'égard de l'article 9 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ibid., vol. 826, n° 1342, p. 289).

<sup>77</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II), Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III) et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV).

<sup>78</sup> Art. 49, 50, 129 et 146 des Conventions I à IV, respectivement.

<sup>79</sup> Voir Pictet, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949: commentaire*, t. IV, p. 634.

<sup>80</sup> Chaque convention contient, immédiatement après la disposition relative à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, un article qui définit les actes constituant une infraction grave. Dans les Conventions I et II, cet article est identique (art. 50 et 51, respectivement) et se lit comme suit : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »

L'article 130 de la Convention III se lit comme suit : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention. »

46. Le deuxième paragraphe de l'article commun dit :

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

47. Si l'obligation que l'on vient de rappeler ne concerne que les infractions graves, l'article commun prévoit en son troisième paragraphe que les parties prennent des mesures pour réprimer tout acte contraire aux Conventions qui ne serait pas constitutif d'une infraction grave.

48. Le quatrième paragraphe, enfin, dispose que,

en toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

#### b) Travaux préparatoires

49. Les quatre Conventions de Genève ont été adoptées à la Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, tenue à Genève du 21 avril au 12 août 1949 et organisée par le Conseil fédéral suisse<sup>81</sup>. La Conférence a pris pour point de départ les avant-textes adoptés à Stockholm par la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge<sup>82</sup>. Elle a créé une commission mixte chargée de s'occuper des articles communs aux quatre Conventions, laquelle a confié à un comité spécial la tâche d'élaborer les textes eux-mêmes<sup>83</sup>.

50. Dès le début des délibérations de la Commission mixte consacrées aux articles communs, le débat s'est centré sur le texte adopté par la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge<sup>84</sup> et sur celui que proposait le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)<sup>85</sup>.

L'article 147 de la Convention IV se lit comme suit : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »

<sup>81</sup> *Actes de la Conférence diplomatique de Genève*, Berne, Département politique fédéral.

<sup>82</sup> Rapport de la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, Stockholm, août 1948, *Résolutions*. Pour le texte du projet d'article en question, voir *Actes de la Conférence diplomatique de Genève* (note 81 *supra*), t. III, annexe n° 50, p. 43.

<sup>83</sup> Rapport de la Commission mixte à l'Assemblée plénière, *Actes de la Conférence diplomatique de Genève* (note 81 *supra*), t. II-B, p. 123.

<sup>84</sup> Ibid., t. III, annexe n° 50, p. 43.

<sup>85</sup> Pour le texte de ces articles, voir *Remarks and Proposals submitted by the International Committee of the Red Cross, Revised and New Draft Conventions for the Protection of War Victims*, document destiné aux gouvernements invités par le Conseil fédéral suisse à la

51. Le régime que mettait en place le texte de la Conférence internationale de la Croix-Rouge était assez modeste par rapport au projet du CICR. Il prévoyait que les parties aux Conventions proposeraient à leur législateur, si leurs lois n'étaient pas suffisantes, les mesures nécessaires pour réprimer tout acte contraire aux dispositions des Conventions en temps de guerre, disposition qui était inspirée de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne de 1906 et de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne de 1929. Néanmoins, le régime envisagé imposait aussi des clauses nouvelles qui visaient à renforcer les dispositions organisant la répression des violations, notamment l'obligation positive des parties de rechercher toute personne prévenue d'infraction aux Conventions, quelle que soit sa nationalité, et de la mettre en accusation ou, à leur gré, de la remettre à une autre partie qui la jugerait<sup>86</sup>.

52. Le texte du CICR fixait dès son article premier l'obligation rigoureuse d'incorporer les Conventions dans le droit interne des États parties et de prendre les dispositions législatives nécessaires pour réprimer toute infraction aux Conventions et en poursuivre les auteurs. Les États parties devaient également, dans les deux ans de leur ratification, porter à la connaissance du Conseil fédéral suisse les mesures qu'ils auraient adoptées pour donner effet à cette clause. Un deuxième article expliquait en détail les infractions graves et prévoyait qu'elles seraient punies «comme crimes du droit des gens» soit par les tribunaux d'un État Partie, soit par une juridiction internationale de compétence reconnue, ce qui englobait donc la compétence universelle. Le deuxième paragraphe de ce dernier article imposait aux États parties de prendre les dispositions d'extradition nécessaires à l'égard des «personnes prévenues [d']infractions graves dans les cas où [ils] ne les traduiraient pas devant [leurs] propres tribunaux<sup>87</sup>».

53. Les débats du Comité spécial ont fait clairement apparaître que le texte du CICR contenait «des innovations qui allaient assez loin, s'engageant sur le terrain du droit pénal international<sup>88</sup>». Un angle d'approche moins audacieux était souhaitable<sup>89</sup>. Un amendement commun a

été présenté pour concilier les textes<sup>90</sup>, amendement qui a servi de base aux négociations de la Commission. Il suivait la structure du texte du CICR en ce qu'il consacrait un article particulier aux infractions graves, mais il ne parlait pas de juridiction internationale<sup>91</sup>. Il imposait plutôt aux parties l'obligation stricte d'adopter une législation fixant des «sanctions pénales efficaces», selon les termes de l'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il envisageait en outre la responsabilité pénale non seulement de l'auteur des faits mais aussi de quiconque les avait ordonnés, ce qui touchait à la question des actes commis sur ordre. Pour éviter de braquer les législateurs, l'obligation de légiférer ne valait que pour les infractions graves, chose censée donner aux lois nationales une certaine uniformité, d'autant plus désirable que les tribunaux auraient à connaître d'affaires mettant en cause des étrangers<sup>92</sup>. De plus, la remise de l'accusé à une autre partie pour jugement était subordonnée à la condition que cette autre partie eût retenu contre lui des charges suffisantes<sup>93</sup>. Il a également été expliqué que si la partie requise décidait de ne pas remettre l'intéressé, elle était tenue de «le traduire devant ses propres tribunaux<sup>94</sup>».

54. Au cours du débat consacré à l'amendement commun, il a été proposé de réintroduire le délai de deux ans dans lequel les parties devraient avoir adopté les lois pénales nécessaires<sup>95</sup>, proposition qui a été rejetée en raison des différences de procédure législative qui distinguaient les pays<sup>96</sup>. La proposition tendant à imposer aux seules parties à un conflit l'obligation de rechercher le prévenu et de le déférer à un tribunal a été retirée, après qu'il eut été expliqué que le principe de l'universalité trouvait là à s'appliquer et qu'une telle obligation ne portait pas atteinte à la neutralité d'un État neutre<sup>97</sup>. Il a d'autre part été proposé de dire «extrader» plutôt que «remettre», mais le premier terme a été jugé moins indiqué à cause de la diversité des lois et des traités d'extradition existants. Le terme «remettre» appartenait au droit international coutumier, dans la mesure où les États l'avaient abondamment utilisé après la dernière guerre dans le cadre des activités de la Commission des Nations Unies pour

Conférence diplomatique de Genève (21 avril 1949), Genève, CICR, février 1949. La XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge avait recommandé au CICR de poursuivre l'étude de la question de la répression des infractions aux Conventions et de lui présenter des recommandations à ce sujet (rapport de la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, résolution XXIII, *Résolutions*, p. 5). C'est ainsi que quatre nouveaux articles communs, portant sur la répression des infractions en question, furent présentés à la Conférence. Comme plusieurs délégations s'opposaient à la présentation tardive de ces articles nouveaux, le texte adopté à Stockholm fut repris comme base de discussion. Cependant, la délégation des Pays-Bas adopta le projet d'articles du CICR et le présenta à la Conférence à titre d'amendement à examiner officiellement [voir Commission mixte, *Actes de la Conférence diplomatique de Genève* (note 81 *supra*), t. II-B, p. 24].

<sup>86</sup> Voir *Actes de la Conférence diplomatique de Genève* (note 81 *supra*), t. II-B, p. 85.

<sup>87</sup> Le commentaire du CICR indique que cette disposition énonce le principe *aut dedere aut punire* (voir Pictet, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 : commentaire*, p. 626 à 628).

<sup>88</sup> Rapport de la Commission mixte à l'Assemblée plénière, *Actes de la Conférence diplomatique de Genève* (note 81 *supra*), t. II-B, p. 127.

<sup>89</sup> On a rappelé à ce propos qu'«il n'appart[enait] pas à la Conférence diplomatique d'élaborer des règles de droit pénal international» (ibid.).

<sup>90</sup> Ibid., t. III, annexe n° 49, p. 42. Cet amendement a été présenté au nom de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, des États-Unis, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse. Pour les autres amendements et les propositions présentés pendant les débats, voir ibid., annexes n°s 49 à 53 A (ibid.).

<sup>91</sup> Rapport de la Commission mixte à l'Assemblée plénière, ibid., t. II.

<sup>92</sup> Quatrième rapport du Comité spécial à la Commission mixte, ibid., t. II-B, p. 109.

<sup>93</sup> Pendant les délibérations du Comité spécial, on a expliqué que l'obligation d'avoir retenu des charges suffisantes avait pour origine la pratique de la Commission des Nations Unies pour l'étude des crimes de guerre; elle signifiait qu'il était «tout à fait probable que l'inculpé sera[it] reconnu coupable». La partie requérante était tenue de présenter une déclaration en ce sens donnant satisfaction à la partie requise (ibid., p. 112).

<sup>94</sup> Ibid., p. 110.

<sup>95</sup> Ibid. Voir également 29<sup>e</sup> séance du Comité spécial et 10<sup>e</sup> séance de la Commission mixte [déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS)], ibid., p. 81 et 31, respectivement.

<sup>96</sup> Ibid. Comptes rendus analytiques de la 11<sup>e</sup> séance de la Commission mixte, p. 32 et 33, et rapport de la Commission mixte à l'Assemblée plénière, p. 123.

<sup>97</sup> Ibid., quatrième rapport du Comité spécial à la Commission mixte, p. 109.

l'étude des crimes de guerre<sup>98</sup>. Une autre proposition enfin a été acceptée, qui tendait à subordonner l'obligation de remettre l'intéressé à une autre partie à l'adoption par les États de la législation nationale nécessaire. C'est pourquoi a été ajouté, après l'incise « si elle le préfère », le membre de phrase « et selon les conditions prévues par sa propre législation<sup>99</sup> ».

55. Pendant que se négociaient ces dispositions, il a été proposé à diverses reprises de remplacer « infractions graves » par « crimes »<sup>100</sup>, amendement constamment repoussé parce que c'était à chaque État qu'il appartenait de qualifier les violations détaillées dans les Conventions et parce qu'il était inopportun de vouloir créer de cette façon un nouveau code pénal<sup>101</sup>.

56. La question de l'établissement de la compétence a été soulevée à la Conférence, à propos d'un amendement concernant le deuxième paragraphe de la disposition en question. Il était proposé d'ajouter « conformément à ses propres lois ou aux conventions réprimant les actes qui seraient définis comme infractions », à propos de l'obligation de chaque partie de traduire l'accusé devant ses propres tribunaux<sup>102</sup>. Il s'agissait de fixer l'obligation faite aux parties d'établir leur compétence à l'égard des violations énumérées dans les Conventions<sup>103</sup>. Cet amendement a été rejeté à la fois à la Commission mixte et en séance plénière ; il semblait en effet superflu, puisque la compétence était impliquée dans l'obligation d'adopter la législation nécessaire pour imposer des sanctions pénales. Il a été expliqué que si un acte donné était une infraction pénale selon le droit d'un État – ce qu'il deviendrait si cet État accomplissait l'obligation que lui imposait le premier paragraphe de la disposition –, il était clair que les tribunaux dudit État auraient compétence à l'égard de l'auteur de l'acte<sup>104</sup>.

57. Alors que l'amendement commun ne disait rien des garanties judiciaires dont devaient bénéficier les accusés<sup>105</sup>, la question s'est de nouveau posée au cours des débats consacrés à l'amendement dont il est question ici. Il a donc été proposé d'ajouter un quatrième paragraphe sur les garanties d'un procès régulier et les droits de la

défense<sup>106</sup>. L'amendement a par la suite été adopté sans autre modification.

### c) Réserves

58. Aucune réserve n'a été faite sur cette disposition.

## 2. LE PROTOCOLE ADDITIONNEL I

59. La disposition relative au châtement des auteurs d'infractions que contient l'article commun des Conventions de Genève de 1949 semble tout à fait singulière, et on ne trouve de clause analogue dans aucun instrument international, à l'exception du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Et encore est-ce par renvoi que l'article commun a été rendu applicable à celui-ci : le paragraphe 1 de l'article 85 du Protocole dit que

[L]es dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

60. Le paragraphe 1 de l'article 85 a été complété par d'autres dispositions portant sur la répression des infractions, mais qui ne figurent pas dans les Conventions de Genève de 1949. Le paragraphe 5 du même article dispose explicitement que les infractions graves énumérées dans les Conventions et dans le Protocole I seront considérées comme des crimes de guerre. L'article 88, relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale à l'occasion d'actions judiciaires engagées pour infractions graves, est également intéressant. Il précise en son paragraphe 2 que les parties au Protocole I doivent, lorsque les circonstances le permettent, coopérer en matière d'extradition. Elles doivent alors prendre en considération la demande de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite. Néanmoins, ce devoir est soumis aux droits et aux obligations fixés par les Conventions de Genève de 1949 et par le paragraphe 1 de l'article 85 du Protocole I. Une autre atténuation est apportée par le troisième paragraphe de l'article 88, qui précise que c'est la loi de la partie requise qui s'applique dans tous les cas et que

les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

## C. Conventions régionales d'extradition

61. Plusieurs conventions régionales d'extradition contiennent des dispositions qui offrent la solution de l'extradition et celle des poursuites. Celles qui s'inscrivent dans le contexte américain ou européen semblent exercer plus d'influence que les autres, mais, dans celles-là aussi, on trouve des dispositions du même genre.

<sup>98</sup> Ibid., p. 111 et 112 (déclaration du délégué des Pays-Bas, Rapporteur de la Commission mixte).

<sup>99</sup> Ibid., p. 112. Voir également les comptes rendus analytiques des 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> séances du Comité spécial (déclaration de l'Italie), *ibid.*, p. 82 et 83.

<sup>100</sup> Ibid., p. 110. Voir également les comptes rendus analytiques des 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> séances du Comité spécial, *ibid.*, p. 81 et suiv., et de la 10<sup>e</sup> séance de la Commission mixte (proposition de l'URSS), ainsi que ceux des 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances plénières, *ibid.*, p. 349 et suiv.

<sup>101</sup> Ibid., p. 110. Voir également les comptes rendus des 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> séances du Comité spécial et de la 11<sup>e</sup> séance de la Commission mixte, ainsi que ceux des 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances plénières, p. 349 et suiv.

<sup>102</sup> Ibid., 10<sup>e</sup> séance de la Commission mixte (proposition de l'URSS), p. 31, ainsi que 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances plénières, p. 349 et suiv. L'amendement a été présenté, avec quelques modifications dans la version anglaise, dont *in obedience to its own legislation or to the Conventions repressing such acts as may be defined as breaches* (*ibid.*, t. III, annexe n° 53, p. 44).

<sup>103</sup> Ibid., t. II-B, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances plénières (observations de l'URSS), p. 349 et suiv.

<sup>104</sup> Ibid., 11<sup>e</sup> séance de la Commission mixte, p. 32, et 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances plénières, p. 349 et suiv.

<sup>105</sup> On rappellera que le CICR avait préconisé une disposition en ce sens. Voir le projet d'alinéa b de l'article 40 de son texte.

<sup>106</sup> *Actes de la Conférence diplomatique de Genève* (note 81 *supra*), t. II-B, 11<sup>e</sup> séance de la Commission mixte (proposition de la France), p. 33. Il a été expliqué que, alors que la plupart des cas de figure étaient déjà couverts par les Conventions, l'amendement visait « les personnes présumées coupables de crimes de guerre qui pourraient être remises par le vaincu à la partie victorieuse conformément à des clauses d'une convention d'armistice ou d'un traité de paix ». Pour le texte de cet amendement, voir *ibid.*, t. III, annexe n° 52, p. 44.



## 1. CONVENTIONS AMÉRICAINES D'EXTRADITION

a) *Dispositions pertinentes*

62. Les conventions d'extradition conclues dans le contexte américain semblent avoir été les premières à contenir des dispositions offrant la double solution de l'extradition et des poursuites<sup>107</sup>. Le titre III (De l'extradition) du livre IV (Droit de procédure internationale) de la Convention de droit international privé (Code Bustamante) comporte deux dispositions qui se lisent comme suit :

*Article 344*

Pour rendre effective la compétence judiciaire internationale, en matière pénale, chacun des États contractants accédera à la demande, faite par l'un des autres, de remise des individus condamnés ou poursuivis pour délits, pourvu que cette demande se conforme au présent Titre III ainsi qu'aux clauses des traités ou accords internationaux qui donnent la liste des infractions pénales autorisant l'extradition.

*Article 345*

Les États contractants ne sont pas obligés de livrer leurs nationaux. La nation qui se refusera à livrer l'un de ses nationaux, devra le juger.

63. Avec la Convention relative à l'extradition adoptée en 1933 par la septième Conférence internationale des États américains, les États parties se sont de même engagés, sous certaines conditions, à remettre à tout État qui en fait la demande les personnes qui peuvent se trouver sur leur territoire et sont accusées ou ont déjà été condamnées (art. 1). Selon l'article 2,

[s]i l'individu était national de l'État requis, son extradition pourrait être accordée ou non, selon ce que détermine la législation ou les circonstances particulières à ce cas selon le jugement de l'État requis. S'il ne livre pas l'individu, l'État requis est obligé de le juger pour le fait qu'on lui impute, si ce fait comporte les conditions établies par le paragraphe *b* de l'article antérieur [c'est-à-dire le fait à raison duquel l'extradition est demandée constitue un délit et est punissable par les lois de l'État requérant et de l'État requis d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement], et de communiquer à l'État requérant la sentence imposée.

On constate à ce propos que les États qui ont signé la « clause facultative » dont la Convention était accompagnée, « nonobstant ce qui est établi par l'article 2 [...], [sont convenus] entre eux que dans aucun cas la nationalité du criminel ne pourra empêcher son extradition ». La Convention contient aussi des dispositions visant le cas dans lequel l'extradition n'est pas accordée [notamment lorsque l'accusé doit comparaître devant un tribunal ou une juridiction d'exception ou lorsque les faits qui lui sont reprochés sont d'ordre politique (art. 3)], les conditions de demande d'extradition (art. 5) et diverses autres questions de fond et de procédure touchant à l'extradition.

64. De même, la Convention interaméricaine sur l'extradition, de 1981, impose aux États parties l'obligation

de « livrer à tout autre État partie qui aura sollicité leur extradition, les individus qui sont recherchés par la justice en vue de leur jugement, ceux contre lesquels une instance pénale est pendante, ceux qui ont été reconnus coupables ou ont été condamnés à une peine privative de liberté » (art. 1). L'article 2 précise que l'infraction dont il s'agit doit avoir été commise sur le territoire de l'État requérant pour que l'extradition soit accordée, et que, si elle a été commise ailleurs, l'extradition sera accordée pourvu que cet État soit compétent pour connaître de l'infraction. Le paragraphe 3 de cette disposition est ainsi libellé :

L'État requis a la faculté de refuser l'extradition lorsqu'il est compétent, au regard de sa propre législation, pour juger l'individu réclamé pour l'infraction qui a motivé la demande d'extradition. Si l'État requis refuse l'extradition pour cette raison, il devra soumettre l'affaire à ses autorités compétentes et communiquer à l'État requérant la décision prise sur le cas.

65. Les articles suivants contiennent des dispositions relatives aux infractions donnant lieu à extradition (art. 3), aux causes de refus (art. 4), où il est question notamment du cas où l'individu est jugé par un tribunal d'exception ou ad hoc de l'État requérant, lorsqu'il s'agit d'une infraction politique ou que l'on peut déduire une intention de persécuter l'intéressé pour des considérations de race, de religion ou de nationalité, ou encore que sa situation risque d'être aggravée pour l'une quelconque de ces raisons, et à la protection du droit d'asile (art. 6). Selon le paragraphe 1 de l'article 7,

[l]a nationalité de l'individu réclamé ne peut pas être invoquée comme une cause de rejet de la demande d'extradition, sauf disposition contraire de la législation de l'État requis.

Sous le titre « Poursuites par l'État requis », l'article 8 dit ce qui suit :

Lorsque, saisi d'une demande d'extradition en bonne et due forme, l'État requis refuse de livrer l'individu réclamé, il a le devoir de juger cet individu pour l'infraction qui lui est imputée comme si celle-ci avait été commise sur son propre territoire, toutes les fois que sa législation ou d'autres traités lui permettent de le faire, et devra dans ce cas notifier à l'État requérant la décision rendue en la circonstance.

66. L'article 9 précise que les États parties ne doivent pas accorder l'extradition lorsqu'il s'agit d'une infraction punie dans l'État requérant de la peine de mort, de la prison à vie ou de peines infamantes, à moins que l'État requérant ne donne des assurances suffisantes qu'aucune de ces peines ne sera infligée. Les articles suivants de la Convention portent sur les conditions de fond et de procédure applicables à l'extradition.

b) *Travaux préparatoires*<sup>108</sup>

67. Le Code Bustamante a été adopté en 1928, à la sixième Conférence internationale des États américains, à partir d'un avant-texte établi en 1927 à Rio de Janeiro par la Commission internationale de juristes<sup>109</sup>, laquelle

<sup>107</sup> Il faut rappeler cependant que le Traité de droit pénal international signé à Montevideo le 23 janvier 1889 et le Traité de droit pénal international révisé signé à Montevideo le 19 mars 1940 fixent l'obligation absolue d'extrader, sous réserve des conditions fixées dans chaque instrument (soit, respectivement, les articles 19 et 18); par conséquent, ils ne contiennent pas de disposition envisageant la solution des poursuites. Le premier instrument prévoit explicitement que la nationalité de l'auteur de l'infraction ne peut en aucun cas obvier à l'extradition (art. 20).

<sup>108</sup> Les documents des travaux préparatoires de la Convention interaméricaine sur l'extradition, de 1981, n'ayant pas pu être mis à la disposition du Secrétariat, il n'en sera pas question dans la présente section.

<sup>109</sup> Commission internationale de juristes, sessions de Rio de Janeiro, du 18 avril au 20 mai 1927, *Private International Law, Project to be submitted for the consideration of the 6th International Conference of American States*, Union panaméricaine, Washington, 1927.

s'appuyait sur les travaux préparatoires d'Antonio Sánchez de Bustamante y Sirvén<sup>110</sup>.

68. En 1912 déjà, la Commission internationale de juristes avait adopté un projet de convention d'extradition qui rendait celle-ci obligatoire pour les États parties, sauf dans le cas où l'intéressé était en instance de jugement, avait déjà été poursuivi ou condamné, ou avait commis une infraction d'ordre politique. Ce projet prévoyait aussi que la nationalité de l'intéressé n'empêcherait pas l'extradition, mais qu'aucun État cependant ne serait tenu de livrer ses propres nationaux. Si un État partie décidait de ne pas accorder l'extradition de l'un de ses nationaux, il serait obligé de le poursuivre sur son territoire, conformément à sa propre législation et sur la foi des éléments de preuve présentés par l'État requérant<sup>111</sup>.

69. Le projet de code de 1927 était fondé sur le principe de la territorialité de la compétence pénale. L'extradition était comprise comme un moyen de rendre cette compétence pénale effective, et le projet de code imposait donc aux États parties le devoir général de l'accorder. Cependant, les auteurs ont relevé le «devoir de protection» que l'État accomplit à l'égard de ses propres nationaux et reconnu qu'un État pouvait hésiter à accorder l'extradition parce que l'intéressé risquait d'être victime d'irrégularités dans les procédures intentées contre lui dans l'État requérant ou d'y être soumis à un traitement cruel ou inhumain. C'est pour cette raison que, selon ce projet de code, les États parties restaient libres de décider d'accorder ou non l'extradition de leurs propres nationaux; cependant, s'ils choisissaient de ne pas extradier, ils étaient tenus de poursuivre et de juger l'intéressé sur leur territoire, selon leurs lois et sur la base des éléments de preuve présentés par l'État requérant. Bien que ce cas de figure suppose l'exercice d'une compétence extraterritoriale dont les auteurs considéraient qu'elle n'allait pas sans difficultés (notamment sur le plan de la disponibilité des preuves nécessaires au procès), la disposition a été introduite parce que certaines constitutions nationales interdisent l'extradition des nationaux et ne peuvent être modifiées par un traité international<sup>112</sup>. Le projet contenait d'autre part des dispositions traitant notamment de l'ordre de priorité des demandes d'extradition multiples et de l'interdiction d'extradier à raison d'infractions politiques<sup>113</sup>. Elles ont été adoptées en 1928 sans modification de fond par la Conférence internationale des États américains.

70. La Convention relative à l'extradition de 1933 a été adoptée à la septième Conférence internationale des États américains. La Conférence travaillait sur la base

<sup>110</sup> Le projet de code rédigé par Sánchez de Bustamante y Sirvén fut publié pour la première fois en mars 1925 (*Proyecto de código de derecho internacional privado*) puis accepté par l'Union panaméricaine le 3 février 1926 à Washington. En 1927, la Commission internationale de juristes a tenu une session de quatre semaines pour examiner ce projet, qui allait être adopté le 20 mai 1927 et présenté l'année suivante à la sixième Conférence internationale des États américains, pour approbation définitive (voir la note précédente).

<sup>111</sup> Sánchez de Bustamante y Sirvén, *La Comisión de juriconsultos de Rio de Janeiro y el derecho internacional*, p. 19 à 21. Voir également l'article 5 du projet de convention sur l'extradition dans Commission internationale de juristes, *Acts, resolutions and documents, first assembly in Rio de Janeiro, from June 26th to July 19th, 1912*, Rio de Janeiro, 1914, p. 76.

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 81 et suiv.

<sup>113</sup> *Ibid.*

d'un projet établi par la quatrième Sous-Commission de sa Commission II. Comme l'expliquait son rapport à la plénière, l'extradition des nationaux était considérée comme l'un des aspects les plus délicats de l'extradition, et la Sous-Commission avait décidé de ne pas chercher à résoudre le problème<sup>114</sup>. Ce projet imposait donc aux États l'obligation générale d'accorder l'extradition, toutefois il contenait une disposition permettant à l'État requis de choisir de ne pas extradier l'un de ses nationaux, en suivant sa propre législation, mais il serait alors tenu de faire le procès de l'intéressé et d'en faire connaître l'issue à l'État requérant<sup>115</sup>. Enfin, le projet permettait aux États qui avaient déjà accepté de remettre leurs nationaux au titre de la réciprocité prévue par le Traité de droit pénal international de continuer à le faire, cette option restant offerte aux autres États parties à la Convention qui auraient souhaité adopter la même pratique<sup>116</sup>. Cette disposition fut acceptée par la Conférence et elle figure dans le texte final de la Convention.

### c) Réserves

71. Au moment de la signature de la Convention relative à l'extradition de 1933, la délégation des États-Unis a fait une réserve, notamment à (la deuxième phrase du texte anglais de) l'article 2<sup>117</sup>, en déclarant que cet article ne lierait pas les États-Unis tant qu'il ne serait pas ratifié selon la Constitution et les lois des États-Unis<sup>118</sup>. À l'article 18 (relatif au passage de la personne extradée par le territoire de son État de nationalité), El Salvador a fait une réserve, selon laquelle il ne pouvait concourir à la remise de l'un de ses propres nationaux, chose interdite par sa constitution politique, en permettant qu'ils passent par son territoire à l'occasion de sa remise par un État étranger à un autre<sup>119</sup>.

72. Dans une déclaration faite au moment de la signature, le Guatemala a déclaré qu'il signait la Convention interaméricaine sur l'extradition étant entendu

que l'interprétation des articles 7 et 8 [...], lorsqu'il y a lieu de procéder, doit être faite dans la ligne des dispositions de l'article 61 de [la] Constitution [guatémaltèque], notamment en ce qui a trait à la stipulation suivante: "aucun Guatémaltèque ne peut être remis à un Gouvernement étranger pour être jugé ou puni, si ce n'est à raison d'infractions énoncées dans des traités internationaux en vigueur à l'égard du Guatemala"<sup>120</sup>.

## 2. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

73. La Convention européenne d'extradition, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, contient une disposition prévoyant la double faculté d'extradier et de poursuivre, qui, comme on va le voir<sup>121</sup>, a servi en partie de

<sup>114</sup> «Informe del ponente, doctor L. A. Podestá Costa», *Diario de la VII Conferencia Internacional Americana*, Montevideo, 17 décembre 1933.

<sup>115</sup> «Tratado Interamericano de Extradición. Proyecto de la Cuarta Subcomisión de la Comisión II», document C II n° 2, *ibid.*

<sup>116</sup> «Informe del ponente», *ibid.*

<sup>117</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 165, n° 3803, p. 74.

<sup>118</sup> La Convention a été ultérieurement proclamée par le Président des États-Unis (le 25 janvier 1935).

<sup>119</sup> Voir *supra* la note 117.

<sup>120</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1752, n° 30597, p. 228.

<sup>121</sup> Voir *infra* le paragraphe 99.

modèle pour la disposition correspondante de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

a) *Dispositions pertinentes*

74. Selon l'article premier de la Convention européenne d'extradition, intitulé « Obligation d'extrader »,

[l]es Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

75. Selon le paragraphe 1 de l'article 2,

[d]onneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

Les dispositions qui suivent énoncent les exceptions à ces règles et fixent les conditions de l'extradition. Ainsi, l'extradition n'est pas accordée pour des infractions politiques, ni quand la demande d'extradition a pour but de poursuivre ou punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou quand la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons (art. 3); l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur le territoire de l'État requis (art. 7), lorsque l'individu réclamé fait l'objet de poursuites de sa part ou a été définitivement jugé pour le ou les faits motivant la demande d'extradition par ses autorités compétentes (art. 8 et 9), ou si le fait dont il s'agit est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, à condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas exécutée (art. 11).

76. Selon le paragraphe 1 *a* de l'article 6, toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants. L'alinéa *b* précise que chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme « ressortissants » au sens de la Convention. Le paragraphe 2 du même article dispose que

[s]i la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande<sup>122</sup>.

77. La Convention contient ensuite des dispositions couvrant les autres aspects de la procédure d'extradition, y compris les conditions de présentation de la requête

<sup>122</sup> On notera que le 23 octobre 1996, les États membres de l'Union européenne ont adopté une Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, qui complète notamment la Convention européenne d'extradition et dont une disposition, qui mérite d'être relevée, prévoit que « [l]'extradition ne peut pas être refusée au motif que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'État membre requis [...] » (art. 7).

et les pièces à produire à l'appui (art. 12), l'arrestation provisoire (art. 16), ou la remise de l'extradé (art. 18).

b) *Travaux préparatoires*

78. La Convention européenne d'extradition est l'aboutissement d'un projet établi par un Comité d'experts gouvernementaux en matière d'extradition, convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, sur instructions du Comité des ministres, agissant lui-même sur une recommandation de l'Assemblée parlementaire<sup>123</sup>.

79. Au cours des travaux du Comité d'experts gouvernementaux, il a été longuement question du choix à faire entre un modèle bilatéral de convention et un modèle européen multilatéral. Comme le dit le rapport explicatif de la Convention européenne d'extradition, « deux tendances se sont fait jour quant à certains principes devant régir l'extradition. [...] tendances qui n'ont pu se concilier [...], l'une représentant la tendance classique qui vise la répression du crime et tend par conséquent à favoriser l'extradition, l'autre, au contraire, fais[ant] entrer dans le droit extraditionnel des considérations d'ordre humanitaire et tend[ant] par là même à restreindre le champ d'application de l'extradition<sup>124</sup> ». Un des experts des pays nordiques, se basant sur les travaux préparatoires en cours en vue de l'élaboration d'un nouveau règlement en matière d'extradition dans les relations entre les pays nordiques, s'est fait l'interprète de la conception nouvelle des pays de sa région en matière d'extradition : « [l]es pays nordiques, tout en acceptant certaines règles communes générales concernant la procédure de l'extradition, laisseraient à l'État requis la faculté d'apprécier en dernier lieu, selon les circonstances, si l'extradition devra être accordée ou si au contraire l'individu réclamé doit être poursuivi sur son territoire. Les conventions d'extradition du type classique existant entre ces pays seront alors remplacées dans chacun de ceux-ci par une loi uniforme. Celle-ci précisera les conditions dans lesquelles l'extradition aura normalement lieu et elle prendra notamment en considération la protection des droits de l'individu ». Il a suggéré que le Conseil de l'Europe instaure un système équivalent, mais comme sa proposition n'a pas rencontré l'approbation de la majorité des experts, les experts nordiques se sont déclarés prêts à envisager la possibilité de conclure des conventions d'extradition du type classique (c'est-à-dire impliquant l'obligation d'extrader dans des cas déterminés), à la condition que ces conventions permettent de tenir compte de certaines circonstances particulières afin que, dans un cas déterminé, l'extradition puisse être refusée pour des raisons impérieuses d'ordre humanitaire<sup>125</sup>.

<sup>123</sup> Le 8 décembre 1951, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 16 (1951), relative aux mesures préparatoires à prendre en vue de la conclusion d'une convention européenne d'extradition. Après avoir examiné cette recommandation et les réponses des gouvernements sur l'opportunité de conclure une telle convention, le Comité des ministres a chargé le Secrétaire général, dans sa résolution (53) 4, du 19 mars 1953, de convoquer un comité d'experts gouvernementaux. Celui-ci a tenu trois sessions à Strasbourg (5-9 octobre 1953, 31 janvier-9 février 1955 et 15-25 février 1956), pour lesquelles il s'est appuyé sur un projet de la Commission des questions juridiques et administratives approuvé par l'Assemblée [(voir la recommandation 66 (1954)].

<sup>124</sup> Rapport explicatif de la Convention européenne d'extradition, par. 9.

<sup>125</sup> Ibid., par. 13.

80. L'article premier de la Convention européenne d'extradition a été repris de la convention bilatérale conclue entre la France et la République fédérale d'Allemagne le 23 novembre 1951<sup>126</sup>. Le rapport explicatif souligne que l'expression *competent authorities* du texte anglais correspond aux « autorités judiciaires » du texte français et recouvre les autorités judiciaires proprement dites et le parquet, à l'exclusion des autorités de police<sup>127</sup>.

81. Selon le rapport explicatif, le paragraphe 1 de l'article 2 pose le principe de l'extradition obligatoire, puisque « [l]a Partie requise ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'extradition [...] », sauf dans certains cas définis dans les dispositions subséquentes<sup>128</sup>. Au sujet de l'article 3, relatif aux infractions politiques, le rapport explique que cette disposition permet à la partie requise d'apprécier s'il y a ou non infraction politique : cette disposition n'ayant pu être acceptée par toutes les délégations en raison de son caractère impératif, le Comité a décidé qu'il serait possible de formuler des réserves à son sujet<sup>129</sup>.

82. En ce qui concerne l'article 6, il apparaît que le Comité d'experts s'était inspiré des dispositions correspondantes de la Convention relative à l'extradition, de 1933. La majorité des experts avait estimé qu'il serait opportun, en raison des liens qui unissaient les États membres, d'atténuer, dans une certaine mesure, le principe formel de la non-extradition des nationaux, qui était encore à la base de la législation de l'extradition dans un grand nombre des États membres. Le Comité a donc préconisé que la règle de la non-extradition des nationaux soit à l'avenir considérée comme facultative, et non obligatoire, et que la disposition correspondante soit rédigée sur le modèle de la Convention<sup>130</sup>.

<sup>126</sup> Convention d'extradition entre la France et la République fédérale d'Allemagne, *Bundesgesetzblatt* 1953 II, p. 152. L'article premier de la Convention bilatérale est ainsi conçu : « Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à se livrer, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, par les autorités judiciaires de l'État requérant. »

<sup>127</sup> Rapport explicatif de la Convention européenne d'extradition, commentaire de l'article 1.

<sup>128</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 2.

<sup>129</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 3.

<sup>130</sup> Voir Conseil de l'Europe, Comité des ministres, 13<sup>e</sup> session, Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité des ministres, CM (53) 129, 10 octobre 1953, par. 21. Le Comité a également envisagé la possibilité d'adjoindre à cette disposition une clause d'option subordonnant l'extradition des nationaux à une déclaration formelle de réciprocité, pour éviter qu'un État livre ses nationaux à un autre État qui, de son côté, lui refuserait la remise de ses propres nationaux (*ibid.*, par. 22 ; voir sur ce point la clause facultative figurant dans la Convention relative à l'extradition, de 1933, évoquée plus haut). L'expert du Royaume-Uni avait exposé que, dans son pays, la législation et la procédure criminelle rendaient très rarement possibles les poursuites contre des ressortissants pour des délits commis à l'étranger ; aussi réservait-il sa position sur le passage pertinent de la disposition proposée (*ibid.*, par. 24). On notera par ailleurs que le projet établi par la Commission des questions juridiques et administratives, annexé à la Recommandation 66 (1954) de l'Assemblée parlementaire, renfermait une autre variante de la disposition pertinente, aux termes de laquelle, « [s]i l'extradition ne peut avoir lieu parce que l'individu réclamé est ressortissant de la Haute Partie Contractante requise, cette dernière doit le poursuivre dans un délai d'un an à dater du jour de la notification à la Haute Partie Contractante requérante, selon la procédure qui serait suivie si le fait avait été commis sur son propre territoire » (art. 5).

83. Le rapport explicatif indique que le paragraphe 1 de l'article 6 permet l'extradition des nationaux si la législation de l'État requis ne s'y oppose pas, mais que, même dans ce cas, le pays requis n'est pas obligé d'extrader ses nationaux, ce qui lui laisse la faculté d'accorder ou de refuser l'extradition de l'un de ses nationaux<sup>131</sup>. Quant au paragraphe 2, le rapport précise que cette disposition impose à la partie requise, sur demande de la partie requérante, l'obligation de soumettre l'affaire aux autorités judiciaires, « afin [que l'intéressé] ne reste pas impuni ». Il signale toutefois que les poursuites judiciaires ne sont pas en elles-mêmes obligatoires, à moins que les autorités judiciaires n'estiment qu'il y a lieu de poursuivre<sup>132</sup>. Tenant compte de l'opportunité de poursuivre, dans l'intérêt de la justice, les nationaux non extradés, un expert avait proposé pour ce paragraphe une autre formulation, à savoir : « Si l'extradition de ces individus n'est pas accordée, la Partie requise doit les poursuivre selon la procédure qui serait suivie si le fait avait été commis sur son propre territoire » ; cette proposition, appuyée par deux autres experts, n'a pas été retenue par le Comité<sup>133</sup>. Il fut aussi suggéré au Comité de donner au principe contenu au paragraphe 2 une application plus large et d'étendre cette disposition à d'autres cas pour lesquels l'extradition ne serait pas accordée. Cependant,

plusieurs experts ont estimé qu'une telle extension ne semble pas nécessaire étant donné que si un État fait savoir à un autre État qu'un individu se trouvant sur son territoire a commis certaines infractions, ce dernier État examinera *ipso facto* la question de savoir s'il y a lieu d'engager des poursuites contre cet individu<sup>134</sup>.

Enfin, un expert a proposé l'adoption d'une disposition permettant à l'État requis de refuser l'extradition « [s]i l'arrestation et la remise de l'individu réclamé sont susceptibles d'entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité eu égard aux préoccupations humanitaires que peuvent inspirer son âge ou son état de santé ». Cette proposition n'a pas été retenue par le Comité, étant entendu qu'une réserve pourrait être formulée à ce sujet par référence à l'article premier de la Convention<sup>135</sup>.

84. Au cours des travaux préparatoires, la question s'est aussi posée de savoir si l'extradition devrait être refusée : a) lorsqu'une amnistie était intervenue dans le pays requérant, ou b) lorsqu'une amnistie était intervenue dans le pays requis, pour une infraction du même genre que celle pour laquelle l'extradition avait été demandée. Les experts étaient d'avis que la première hypothèse ne devait pas être envisagée, car elle paraissait peu vraisemblable, et, au sujet de la seconde, ils estimaient qu'en règle générale une amnistie tenait compte de considérations locales ou nationales et ne devait donc pas être étendue à des personnes qui n'avaient pas été initialement visées et que l'extradition

<sup>131</sup> Rapport explicatif de la Convention européenne d'extradition, commentaire de l'article 6.

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> *Ibid.* Pour un exposé plus détaillé des différentes positions prises au Comité d'experts, voir Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité des ministres, CM (56) 83, 2 juillet 1956, p. 75 à 78 (commentaire de l'article 6).

devait par conséquent être accordée<sup>136</sup>. On notera toutefois que, en vertu de l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne s'est vu adjoindre une disposition («Amnistie») aux termes de laquelle

[l]’extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l’amnistie dans l’État requis si celui-ci avait compétence pour poursuivre l’auteur de cette infraction selon sa propre loi pénale.

### c) Réserves

85. La Convention européenne d'extradition a suscité un très grand nombre de déclarations et de réserves, qui précisent l'étendue des obligations acceptées par chacune des parties contractantes en matière d'extradition. C'est ainsi, par exemple, que l'article premier a fait l'objet de réserves selon lesquelles l'extradition peut être refusée pour des motifs d'ordre humanitaire (en raison de l'état de santé, l'âge ou autres aspects de la situation personnelle de l'intéressé, ou si l'intéressé pourrait être soumis à la torture dans l'État requérant), ou lorsque l'intéressé est appelé à être jugé par un tribunal spécial ou autre juridiction d'exception qui n'assurent pas les garanties procédurales fondamentales<sup>137</sup>. Quelques États ont aussi indiqué qu'ils refuseraient l'extradition au nom de la moralité publique, de l'ordre public, de la sûreté de l'État ou d'autres intérêts vitaux<sup>138</sup>. Des États se sont aussi réservé le droit d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si les faits pour lesquels l'extradition est requise doivent être considérés comme des infractions politiques<sup>139</sup> ou de refuser l'extradition lorsque l'intéressé pourrait être soumis dans l'État requérant à la peine capitale, à moins que ne soient données des assurances suffisantes qu'il ne sera pas exécuté<sup>140</sup>. Quelques États se sont en outre réservé le droit de refuser l'extradition des personnes à qui ils ont accordé l'asile politique<sup>141</sup>.

<sup>136</sup> Rapport explicatif de la Convention européenne d'extradition, Exposé sommaire des questions qui n'ont pas été traitées dans le projet de Convention européenne multilatérale, mais qui ont fait l'objet d'une discussion.

<sup>137</sup> Voir les déclarations des pays suivants: Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse et Ukraine. Les déclarations figurent dans Conseil de l'Europe, *Liste des déclarations formulées au titre du traité n° 024, Convention européenne d'extradition*.

<sup>138</sup> Voir les déclarations de la Fédération de Russie et de la Géorgie.

<sup>139</sup> Voir les déclarations de l'Arménie, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de l'Italie, de la Lituanie et de la Suède.

<sup>140</sup> Voir les déclarations de l'Andorre, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Hongrie et du Portugal. Voir aussi celle de la Turquie. Le Portugal a en outre formulé une réserve précisant qu'il n'accorderait pas l'extradition des personnes qui seraient réclamées pour une infraction à laquelle correspondrait une peine ou une mesure de sûreté de caractère perpétuel. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Fédération de Russie et la Suisse ont déclaré que cette réserve ne serait compatible avec l'objet et le but de la Convention que si le refus d'accorder l'extradition pour les infractions auxquelles correspond une peine ou une mesure de sûreté de caractère perpétuel n'était pas absolu, et elles ont compris cette réserve en ce sens que la seule circonstance dans laquelle l'extradition ne serait pas accordée serait le cas où le droit de l'État requérant ne laisserait à la personne condamnée à une peine privative de liberté à perpétuité aucun moyen, après avoir accompli une partie déterminée de la peine ou de la mesure, d'obtenir l'examen par un tribunal d'un éventuel sursis avec mise à l'épreuve pour le reste de la sanction.

<sup>141</sup> Voir la réserve de l'Arménie, ainsi que la déclaration de la Pologne selon laquelle les personnes auxquelles l'asile avait été

86. Au sujet de l'article 6, divers États ont fait une déclaration pour définir en ce qui les concernait le terme «ressortissants» au sens de la Convention, en précisant parfois que, en vertu de leur législation nationale, ils refuseraient l'extradition des nationaux ainsi définis<sup>142</sup>. Quelques-uns de ces États ont expressément spécifié que leurs autorités nationales poursuivraient leurs propres nationaux, même pour des infractions commises à l'étranger<sup>143</sup>.

### 3. AUTRES CONVENTIONS RÉGIONALES D'EXTRADITION

87. La Convention générale de coopération en matière de justice, signée dans le cadre de l'Organisation commune africaine et malgache, établit que les États parties se livrent réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la Convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'une autre partie (art. 41). L'article 42 de la Convention est ainsi conçu :

Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'État requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre État, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre État lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'État requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

accordé en Pologne seraient traitées comme les nationaux (dont l'extradition est exclue). L'Allemagne, l'Autriche et la Turquie ont interprété ces déclarations comme signifiant que les personnes qui se seraient vu accorder l'asile dans ces pays n'y seraient traitées sur un pied d'égalité avec leurs nationaux que dans l'hypothèse d'une demande d'extradition émanant de l'État persécuteur, auquel cas ces personnes ne seraient pas extradées.

<sup>142</sup> Voir les déclarations de l'Afrique du Sud, de l'Albanie (précisant que le terme s'applique aussi aux «personnes ayant la double nationalité»), de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark (qui englobe les personnes ayant leur domicile sur son territoire, ainsi que les nationaux de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ainsi que les résidents ayant leur domicile dans ces pays), de l'Espagne, de l'Estonie (qui refuserait l'extradition si le ressortissant n'y consentait pas), de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Finlande (qui y englobe les personnes domiciliées sur son territoire, ainsi que les nationaux du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède et les personnes ayant leur domicile dans ces pays, de même que les étrangers domiciliés dans ces pays), de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie (qui se réserve aussi le droit de refuser l'extradition des personnes établies définitivement sur son territoire), de l'Irlande, de l'Islande (qui englobe aussi les personnes ayant leur domicile sur son territoire ainsi que les nationaux et les résidents du Danemark, de la Finlande, de la Norvège ou de la Suède), de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg (qui englobe dans la définition les étrangers intégrés à la communauté luxembourgeoise dans la mesure où ils peuvent être poursuivis au Luxembourg pour les infractions visées), de Monaco, du Monténégro, de la Norvège (englobant les résidents, ainsi que les nationaux et les résidents du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède), des Pays-Bas (englobant les étrangers intégrés dans la communauté néerlandaise, dans la mesure où ils peuvent être poursuivis aux Pays-Bas pour le fait pour lequel l'extradition est demandée; les ressortissants néerlandais peuvent être extradés aux fins de poursuites si l'État requérant fournit la garantie que la personne réclamée peut être rendue aux Pays-Bas pour y purger sa peine), de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Suède (qui englobe aussi les étrangers domiciliés dans ce pays, ainsi que les nationaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège et les étrangers qui y étaient domiciliés) et de l'Ukraine.

<sup>143</sup> Voir les déclarations de Chypre et du Liechtenstein.

88. Selon le Dispositif de Londres pour l'extradition au sein du Commonwealth, les pays du Commonwealth s'accordent entre eux l'extradition pour les infractions qui y donnent lieu et sous réserve de la règle de la double incrimination (art. 2). Ce texte établit, entre autres dispositions, que l'extradition sera exclue de plein droit si l'autorité compétente a l'assurance que l'infraction est de nature politique (art. 12), et il prévoit des motifs discrétionnaires de refus (art. 15). Intitulé « Mesures subsidiaires en cas de refus », l'article 16 prévoit en outre que, « [a]fin de veiller à ce qu'un pays du Commonwealth ne puisse servir de refuge pour échapper à la justice », chaque pays qui se réserve le droit de refuser d'extrader ses nationaux ou ses résidents permanents prendra, sous réserve de sa constitution, les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires ou expédientes en la circonstance pour faciliter la mise en jugement ou le châtement d'une personne dont l'extradition est refusée pour ce motif (par. 1), y compris, le cas échéant, la saisine des autorités compétentes de l'État requis aux fins de poursuite (par. 2 a).

89. Dans le cadre de la Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les États parties s'engagent à se livrer réciproquement, sous réserve des dispositions et conditions énoncées dans la Convention, toutes les personnes se trouvant sur leur territoire qui sont recherchées aux fins de poursuite pour une infraction ou qui sont recherchées par les autorités judiciaires de l'État requérant aux fins de l'exécution d'une peine (art. 2, par. 1). Selon la Convention, l'extradition ne peut pas être accordée pour des infractions politiques (art. 3) si l'intéressé risque d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 4). Dans le cas où l'extradition serait incompatible avec des considérations humanitaires d'âge ou d'état de santé (art. 5), ou lorsqu'une amnistie a été accordée (art. 16), elle peut aussi être refusée si l'intéressé a été condamné ou serait jugé par un tribunal spécial d'exception (art. 8), lorsque l'infraction est considérée par la loi de l'État requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire ou dans un lieu traité comme son territoire (art. 11) ou que l'infraction est passible de la peine de mort dans l'État requérant mais que celle-ci n'est pas prévue par la loi de l'État requis (art. 17). Aux termes du paragraphe 1 de l'article 10, l'extradition d'un national est laissée à l'appréciation de l'État requis; toutefois, selon le paragraphe 2,

[l]l'État requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'État requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les États concernés. L'État requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

#### **D. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et les autres conventions élaborées sur le même modèle**

90. Le genre particulier de disposition connu sous l'appellation de « formule de La Haye » apparaît comme la version contemporaine la plus courante des dispositions conventionnelles combinant les deux options de l'extradition et de la poursuite. On trouve des clauses de ce type dans les conventions visant à réprimer des infractions spécifiques,

principalement pour lutter contre le terrorisme, mais aussi dans bien d'autres domaines (torture, mercenaires, sécurité du personnel des Nations Unies, criminalité transnationale, corruption, disparitions forcées...).

#### **1. LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS**

91. C'est un fait unanimement reconnu que le mécanisme de punition des délinquants prévu par la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs a servi de modèle pour la plupart des conventions contemporaines visant à réprimer certaines infractions. Ses dispositions pertinentes et les travaux préparatoires y afférents seront donc étudiés ici assez en détail.

##### *a) Dispositions pertinentes*

92. La disposition de la Convention qui combine l'extradition et la poursuite (art. 7) fait partie d'un mécanisme très élaboré de punition des délinquants, dont les principaux éléments sont exposés ci-après.

93. L'article premier définit l'infraction visée dans le cadre de la Convention. Aux termes de l'article 2, « [t]out État contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères ».

94. L'article 4 précise les obligations qui incombent aux États contractants en ce qui concerne l'établissement de leur compétence aux fins de connaître de l'infraction<sup>144</sup>. Selon le paragraphe 1, tout État contractant « prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence » dans trois cas où il a un lien spécial avec l'infraction<sup>145</sup>. Aux termes du paragraphe 2, « [t]out État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article »: cette disposition établit par conséquent un cas de compétence universelle à l'égard des infractions considérées<sup>146</sup>. Le paragraphe 3 du même article indique que la Convention « n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales ».

95. L'article 6 impose à l'État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, « [s']il estime que les circonstances le justifient », sa mise en détention ou l'adoption d'autres mesures pour assurer sa présence et l'ouverture immédiate d'une enquête

<sup>144</sup> Il convient de noter que cette disposition « n'exige d'aucun État qu'il exerce sa compétence à seule fin de l'établir » (White, « The Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft », p. 41 et 42). La question de la poursuite est traitée à l'article 7 suivant.

<sup>145</sup> À savoir: a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État; b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord; c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État.

<sup>146</sup> Voir, par exemple, Autriche, 8<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, par. 11, OACI *Conférence internationale de droit aérien, La Haye, décembre 1970*, vol. I: Procès-verbaux (8979-LC/165-1), p. 74, et *ibid.*, vol. II: Documents (8979-LC/165-2), p. 94.

préliminaire en vue d'établir les faits. Il précise ensuite les conditions applicables à cette détention et les obligations de notification aux autres États intéressés.

96. En vertu de l'article 7,

[l']État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

97. L'article 8 définit le régime de l'extradition applicable à l'infraction visée. Selon le paragraphe 1, « [l']infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants. Les États contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux ». Au paragraphe 2, il est dit que « [s]i un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction », sous réserve des autres conditions prévues par le droit de l'État requis. En vertu du paragraphe 3, « [l]es États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis ». Le paragraphe 4 établit que « l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1 ».

#### b) Travaux préparatoires

98. Cette convention a été adoptée à la Conférence internationale de droit aérien, tenue du 1<sup>er</sup> au 16 décembre 1970 à La Haye, sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)<sup>147</sup>. La Conférence s'est appuyée dans ses travaux sur un projet de convention présenté par le Comité juridique de l'OACI, qui lui-même reposait sur un avant-projet établi par un Sous-Comité chargé du sujet<sup>148</sup>.

<sup>147</sup> Par sa résolution A 16-37, adoptée en septembre 1968 à sa seizième session [OACI, *Résolutions adoptées par l'Assemblée et index analytique de la documentation*, p. 92 (8779 A16-RES)], l'Assemblée de l'OACI avait instamment prié les États de devenir parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, de 1963, et demandé au Conseil « d'entreprendre [...] l'étude d'autres mesures destinées à traiter du problème de la capture illicite d'aéronefs ». Certaines propositions, qui combinaient les options de la poursuite et de l'extradition, avaient certes été faites au cours des travaux préparatoires à la Convention [voir, par exemple, celle de la République bolivarienne du Venezuela et des États-Unis présentée au Comité juridique de l'OACI à sa quatorzième session (Rome, 28 août-15 septembre 1962 [OACI, 8302-LA/150-2], p. 102)], mais le texte final de la Convention prévoyait seulement que l'État d'immatriculation de l'aéronef serait compétent pour connaître des infractions visées, et que rien dans la Convention ne devait être considéré comme créant une obligation d'accorder l'extradition (voir, respectivement, les articles 3 et 16, par. 2).

<sup>148</sup> En décembre 1968, le Conseil de l'OACI avait décidé de renvoyer les aspects juridiques de la question au Comité juridique, en demandant à son président d'établir un sous-comité chargé d'étudier la question de la capture illicite d'aéronefs. Celui-ci devait tenir deux sessions

99. Dans sa présentation au Comité juridique de l'avant-projet établi par le Sous-Comité, son président expliqua que ce texte, qui avait pour objet de rendre obligatoire la répression des actes de capture illicite d'aéronefs, se fondait sur un système de compétences multiples. Aussi l'obligation de poursuivre était-elle faite à la fois à l'État d'immatriculation de l'aéronef et à l'État d'atterrissage, si l'auteur présumé de l'infraction avait quitté l'aéronef sur le territoire de cet État<sup>149</sup>. Ce texte prévoyait que l'infraction serait de plein droit susceptible d'extradition, mais n'imposait pas d'obligation d'extrader<sup>150</sup>. Au surplus, le Sous-Comité avait jugé impossible d'obliger l'État d'atterrissage, s'il n'extradait pas l'auteur présumé, à engager des poursuites à son encontre, du fait que dans de nombreux États, c'était au ministère public qu'il appartenait de décider de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Il avait donc adopté « une formule qui [était] celle de la Convention européenne d'extradition selon laquelle, dans les cas où il n'y a [avait] pas d'extradition, l'État qui a [avait] arrêté l'auteur présumé de l'infraction [devait] soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que celles-ci décident s'il y a [avait] lieu d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'intéressé<sup>151</sup> ».

(Montréal, du 10 au 21 février 1969 et du 23 septembre au 3 octobre 1969) [8838-LC/157], à la suite desquelles le Comité juridique, à sa dix-septième session (Montréal, février-mars 1970), rédigea un projet de convention qu'il jugea, par un vote unanime, prêt à être présenté aux États à titre de version finale. En mars 1970, le Conseil faisait distribuer ce texte et décidait de convoquer une conférence à La Haye [voir *Conférence internationale de droit aérien...* (note 146 *supra*), vol. I, Introduction, p. ix].

<sup>149</sup> Le Président du Sous-Comité (M. Gilbert Guillaume, délégué de la France) indiqua que le Sous-Comité était parti dans ses travaux d'une proposition des États-Unis qui visait à donner compétence en priorité à l'État d'immatriculation de l'aéronef dans les cas de capture illicite et à prévoir l'extradition de l'auteur présumé vers l'État d'immatriculation de l'aéronef, sauf cas exceptionnels, mais qu'aux yeux de la majorité des États cette formule, tout en présentant l'avantage de l'efficacité, ne serait probablement pas susceptible d'acceptation universelle au regard du droit traditionnel de l'extradition [OACI, Comité juridique, 30<sup>e</sup> séance (3 mars 1970), par. 12, dans OACI, Comité juridique, dix-septième session (8877-LC/161)]. Comme on va le voir, une proposition analogue fut ultérieurement présentée par les États-Unis à la Conférence.

<sup>150</sup> OACI, Comité juridique, *ibid.*, par. 12 à 14, p. 16 et 17. À une séance ultérieure, le Président du Sous-Comité expliqua que la version initiale de la disposition correspondante relative à l'extradition (projet d'article 8) avait été reprise de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage [*ibid.*, 34<sup>e</sup> séance (5 mars 1970), *ibid.*, p. 55, par. 17].

<sup>151</sup> *Ibid.*, 30<sup>e</sup> séance, par. 14, p. 17. À une autre séance, le Président du Sous-Comité devait par la suite donner davantage de détails sur cette démarche : « [L']idée dont procède ledit article consiste en ce que l'État d'atterrissage, s'il n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction, doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que celles-ci décident s'il y a lieu d'engager des poursuites judiciaires à son encontre, bien qu'on ait pu imaginer, au sein du sous-comité, un système automatique contraignant l'État en cause d'engager des poursuites judiciaires en cas de non-extradition. Or le sous-comité n'a pu exprimer cette idée d'une manière absolue étant donné qu'il existe, dans un grand nombre d'États, le principe de l'opportunité des poursuites, principe qui s'en remet à l'appréciation du Ministère public afin qu'il décide s'il y a lieu d'engager des poursuites et [que], par conséquent, il est impossible de passer outre à la compétence des autorités sur ce point. Le sous-comité a donc repris cette rédaction de la Convention européenne d'extradition selon laquelle les États, s'ils n'extradent pas l'auteur présumé de l'infraction, doivent, tout au moins, soumettre l'affaire aux autorités afin qu'elles décident s'il y a lieu d'engager des poursuites judiciaires » [*ibid.*, 36<sup>e</sup> séance (6 mars 1970), p. 69, par. 33]. M. Guillaume devait plus tard confirmer que la « formule de La Haye », qu'il désignait par la locution *aut dedere aut persequi*, s'inspirait de la Convention européenne d'extradition (Guillaume, « Terrorisme et droit international », p. 354 et 368).

Le Président du Sous-Comité résuma donc le système retenu dans le projet de convention en citant les éléments suivants : « obligation de répression, possibilité d'extradition, obligation de transmission du dossier au ministère public et possibilité de poursuites<sup>152</sup> ».

100. La logique d'ensemble de ce système allait être préservée, moyennant des amendements mineurs, par le Comité juridique, qui devait expliquer dans son rapport que « dans le but de prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs, il est urgent de les réprimer pénalement et de prévoir des mesures appropriées destinées à favoriser la poursuite et l'extradition de leurs auteurs<sup>153</sup> ». Sur le chapitre de l'extradition, il fut convenu que, dans le cadre du projet de convention, les États contractants accepteraient l'obligation de faire figurer l'infraction de capture illicite d'aéronefs dans les traités d'extradition qu'ils concluraient dans l'avenir<sup>154</sup>. Cela dit, il fut aussi indiqué que le projet devrait préserver les conditions auxquelles l'extradition était subordonnée par les législations nationales<sup>155</sup>.

101. Le projet présenté à la Conférence par le Comité juridique contenait donc les principaux éléments du mécanisme qui devait par la suite être consacré par la Convention, et notamment une disposition imposant aux États parties, s'ils n'extradaient pas, l'obligation de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes aux fins de poursuite<sup>156</sup>.

102. Au cours du débat général à la Conférence, plusieurs délégations ont dit que la capture illicite d'aéronefs était une question d'intérêt international et se sont félicitées de la négociation d'une convention qui écarterait l'impunité des responsables<sup>157</sup>. Quelques-unes ont demandé que le

mécanisme soit encore renforcé afin que les auteurs de cette infraction soient à coup sûr traduits en justice<sup>158</sup>.

103. À l'article 4 de son projet, on l'a vu, le Comité juridique n'imposait qu'à l'État d'immatriculation et à l'État d'atterrissage de l'aéronef l'obligation d'établir sa compétence pour l'infraction<sup>159</sup>. Le paragraphe 2 y a été inséré par suite de l'adoption d'un amendement justifié par son auteur en ces termes :

La raison qui préside à [cette] proposition est que l'article 7, qui oblige les États qui n'extradent pas l'auteur présumé de l'infraction à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour qu'elles décident s'il y a lieu d'exercer une action pénale, resterait lettre morte si la compétence des États n'était pas établie en vertu de l'article 4, paragraphe 1 ou 2. Comme l'extradition obligatoire aux termes de la Convention est impossible, il importe que l'auteur de l'infraction soit poursuivi par les tribunaux de l'État qui le détient<sup>160</sup>.

104. Cette proposition fut critiquée par quelques délégations, qui considéraient que le texte initial était destiné à assurer la compétence des États ayant les liens les plus vitaux avec l'infraction et que le nouveau paragraphe lierait artificiellement l'établissement de la compétence et le mécanisme d'extradition<sup>161</sup>. Néanmoins, l'amendement a été appuyé par une majorité de délégations, aux yeux desquelles il comblait une lacune de la Convention<sup>162</sup>, et il a été adopté par la Conférence<sup>163</sup>.

capture illicite d'aéronefs devrait être érigée en « crime international » ; Costa Rica (p. 15, par. 7 : « la capture illicite constitue un grave danger pour la paix ») ; Israël (p. 18, par. 26 et 28) ; Thaïlande (p. 19, par. 32 : « [Les pirates de l'air devraient être considérés comme des ennemis de l'humanité et devraient donc pouvoir être punis par tous »] ; et Tunisie (p. 19, par. 33).

<sup>158</sup> Voir *ibid.*, 2<sup>e</sup> séance plénière, États-Unis (p. 9 et 10, par. 20 à 23) ; Grèce (p. 10, par. 24) ; Japon (p. 10, par. 26) ; Bulgarie (p. 13, par. 43) ; 3<sup>e</sup> séance plénière, Pologne (p. 15, par. 5) ; Canada (p. 17, par. 20) ; Israël (p. 18, par. 26) ; Royaume-Uni (p. 18, par. 29) ; Cambodge (p. 18, par. 30) ; Association du transport aérien international (p. 19, par. 37) ; et Tchécoslovaquie (p. 19, par. 38).

<sup>159</sup> L'alinéa c sera ajouté au paragraphe 1 à la suite de l'adoption d'un amendement proposé par plusieurs délégations à la Conférence (SA Doc n° 46) : voir 9<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, *ibid.*, par. 12 à 49, p. 82 à 87.

<sup>160</sup> Espagne (*ibid.*, 8<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, p. 75, par. 17), expliquant sa proposition d'amendement distribuée sous la cote SA Doc n° 61 (*ibid.*, vol. II, p. 118). D'autres amendements qui visaient également à étendre l'établissement de la compétence dans le cadre de l'article 4 ont été proposés par la République arabe unie (SA Doc n° 11), la Suisse (SA Doc n° 58), l'Autriche (SA Doc n° 42) et le Royaume-Uni (SA Doc n° 62), mais ils ont été soit remplacés par la proposition de l'Espagne soit retirés au cours du débat. Il est à noter que l'amendement proposé par la Suisse prévoyait une compétence extraterritoriale facultative (et non obligatoire) lorsque l'État n'extradait pas l'auteur de l'infraction vers un autre État contractant.

<sup>161</sup> Voir *ibid.*, 8<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, Jamaïque (p. 76, par. 22) et France (p. 78, par. 37). D'autres délégations ont exprimé des vues analogues : Zambie (p. 76, par. 27), qui affirma sa préférence pour une compétence de caractère facultatif ; République populaire du Congo (p. 77, par. 28) ; Australie (p. 77, par. 31) ; Indonésie (p. 78, par. 40) ; et Inde (p. 78, par. 42).

<sup>162</sup> Voir *ibid.*, Costa Rica (p. 75, par. 20) ; Mexique (p. 75, par. 21) ; Venezuela (République bolivarienne du) [p. 76, par. 25] ; Association de droit international (p. 76, par. 26) ; Autriche (p. 77, par. 32) ; Norvège (p. 77, par. 34) ; États-Unis (p. 77, par. 35) ; Pays-Bas (p. 77 et 78, par. 36) ; Panama (p. 78, par. 39) ; Italie (p. 78, par. 41) ; Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (p. 78 et 79, par. 43).

<sup>163</sup> La Commission plénière a adopté la proposition par 34 voix contre 17, avec 17 abstentions (*ibid.*, p. 80, par. 53). La Conférence plénière a ensuite adopté le paragraphe 2 de l'article 4 par 73 voix contre zéro, avec une abstention (9<sup>e</sup> séance plénière, *ibid.*, p. 172, par. 54).

<sup>152</sup> OACI, Comité juridique (voir *supra* la note 149), 30<sup>e</sup> séance (3 mars 1970), par. 15, p. 17. Au sujet du projet d'article 6 (relatif aux procédures applicables à l'arrestation, la détention et l'enquête préliminaire), le Président releva aussi que celui-ci, comme le projet d'article 9, était emprunté à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (*ibid.*, par. 16).

<sup>153</sup> Rapport du Comité juridique, par. 5, reproduit *ibid.*, p. 2.

<sup>154</sup> *Ibid.*, 34<sup>e</sup> séance (5 mars 1970), p. 55, par. 16 (à la suite d'un vote du Comité).

<sup>155</sup> Sur ce point, plusieurs intervenants réagirent à une proposition de la Pologne, selon laquelle les États contractants auraient été tenus de l'obligation d'extrader les auteurs de l'infraction vers l'État d'immatriculation de l'aéronef, sans préjudice du droit de l'État d'atterrissage de lui accorder l'asile territorial et du principe de la non-extradition des nationaux : voir les déclarations de l'Espagne, de la France, de la Suède, du Royaume-Uni, de l'Italie et de la Belgique, *ibid.*, 34<sup>e</sup> et 35<sup>e</sup> séances (5 mars 1970), p. 56 à 59. La proposition de la Pologne fut rejetée par le Comité (*ibid.*, 35<sup>e</sup> séance, p. 59, par. 6).

<sup>156</sup> Voir le projet de convention (SA Doc n° 4), *Conférence internationale de droit aérien...* (note 146 *supra*), vol. II, p. 18 à 20. Le projet d'article 7 était ainsi conçu : « L'État contractant qui a pris des mesures conformément au paragraphe premier de l'article 6 [pour mettre l'auteur présumé en détention ou assurer autrement sa présence], s'il n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction, soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que celles-ci décident s'il y a lieu d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'intéressé. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour les autres infractions. »

<sup>157</sup> Voir *ibid.*, vol. I, 2<sup>e</sup> séance plénière, États-Unis (p. 9, par. 18) ; Grèce (p. 10, par. 24 : le pirate de l'air « a défié la collectivité internationale en sapant la confiance dans la sécurité des voyages aériens ») ; Japon (p. 11, par. 27) ; URSS (p. 11, par. 32 : la piraterie aérienne mettait « en péril la sûreté mondiale ») ; Fédération internationale des ouvriers du transport (p. 12, par. 36) ; 3<sup>e</sup> séance plénière, Malaisie (p. 15, par. 1 : la



105. Le texte finalement adopté pour l'article 7 trouve son origine dans un amendement au projet du Comité juridique d'abord proposé par plusieurs délégations à la Commission plénière, puis, de nouveau, à la Conférence<sup>164</sup>. L'amendement initialement proposé suggérait, en particulier, l'insertion du membre de phrase «quels que soient les mobiles de l'infraction et même si l'infraction a été commise en dehors du territoire de cet État», ainsi que la disposition en vertu de laquelle les autorités compétentes devaient prendre leur décision de poursuivre ou non «dans les mêmes conditions que toute autre infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État<sup>165</sup>». Quelques délégations ont appuyé cette proposition parce qu'elle garantissait que la poursuite des pirates de l'air ne serait paralysée par aucun aspect politique de leur infraction<sup>166</sup>, mais d'autres se sont déclarées très opposées au texte révisé<sup>167</sup>. Au cours de l'examen du projet final en plénière, on a proposé un texte de compromis dans lequel le membre de phrase «quels que soient les mobiles de l'infraction» était remplacé par les mots «sans aucune exception<sup>168</sup>»; cet amendement a été adopté par la Conférence<sup>169</sup>.

106. Au cours du débat sur l'article 8, il a été précisé que cette disposition obligeait les États contractants à faire figurer l'infraction comme cas d'extradition dans les traités d'extradition, mais sans rendre l'extradition elle-même obligatoire ni automatique<sup>170</sup>. Le paragraphe 2 a été

<sup>164</sup> Voir *ibid.*, vol. II, SA Doc n° 72 révisé, amendement proposé par 26 délégations, p. 131. Le texte proposé était le suivant: «L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, quels que soient les mobiles de l'infraction et que ladite infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.»

<sup>165</sup> *Ibid.*, vol. I, 15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, Italie (par. 44, p. 130).

<sup>166</sup> Voir *ibid.*, Argentine (p. 130, par. 49); Royaume-Uni (p. 131, par. 50); 16<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, Ouganda (p. 134, par. 10); Yougoslavie (p. 134, par. 11); Canada (p. 135, par. 13 à 15). Voir aussi la proposition d'amendement de l'Espagne (SA Doc n° 61) [*ibid.*, vol. II, p. 117: «Il semble que le mobile politique puisse être admis comme exception pour ce qui est de l'octroi de l'extradition mais non pour ce qui est de la répression pénale de l'infraction par l'État qui détient son auteur»].

<sup>167</sup> Voir *ibid.*, vol. I, 15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, Kenya (p. 130, par. 45); République arabe unie (p. 130, par. 46, et p. 131, par. 53); République-Unie de Tanzanie (p. 130, par. 47); Zambie (p. 131, par. 51); 16<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, République populaire du Congo (p. 133, par. 2); Malaisie (p. 133, par. 3, faisant valoir que la Convention ne devait pas imposer d'obligation de poursuivre puisque les systèmes juridiques des États leur attribuaient à des degrés divers un pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite); Ceylan (p. 134, par. 7); Koweït (p. 134, par. 8); et République arabe unie (p. 136, par. 26).

<sup>168</sup> La proposition initiale du Kenya suggérait «sans exception», mais fut modifiée par l'adjonction du mot «aucune», proposée par l'URSS pour reprendre le libellé de la résolution 2645 (XXV), du 25 novembre 1970, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies «condamn[ait], sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force, et tous actes de violence pouvant viser des passagers [...]». Voir *Conférence internationale de droit aérien...* (note 146 *supra*), vol. I, 10<sup>e</sup> séance plénière, p. 177 et 178, par. 8 et 21.

<sup>169</sup> Pour le débat, voir *Conférence internationale de droit aérien...* (note 146 *supra*), p. 177 à 182, par. 7 à 64.

<sup>170</sup> *Ibid.*, 12<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, Association du transport aérien international (p. 106, par. 26); voir aussi États-Unis

ajouté à la suite d'une proposition aux termes de laquelle, notamment, «[l]es États contractants qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité *reconnaissent*\* en la présente convention la base juridique de toute procédure d'extradition<sup>171</sup>». Cette proposition, qui se justifiait selon ses auteurs parce qu'elle comblait une lacune du projet du Comité juridique dans le cas des États subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité, de ce fait a recueilli l'appui de certaines délégations<sup>172</sup>, mais elle s'est heurtée à l'opposition de plusieurs autres, qui ne voulaient pas voir la Convention comme constituant la base juridique de l'extradition<sup>173</sup>. Ces préoccupations allaient être réaffirmées en plénière au cours du débat final sur le projet de convention et, à la suite d'une discussion extrêmement animée, la proposition était modifiée pour disposer que l'État intéressé «*a la latitude*\* de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction<sup>174</sup>». Deux autres amendements, visant respectivement à donner la priorité à la demande d'extradition émanant de l'État d'immatriculation de l'aéronef<sup>175</sup> et à soumettre les auteurs de l'infraction à l'extradition vers l'État d'immatriculation, indépendamment de tout accord spécifique entre les États intéressés<sup>176</sup>, soulevaient des difficultés pour plusieurs délégations et ont été écartés. Bien que quelques délégations aient aussi proposé que

(p. 104, par. 16); Inde (p. 105, par. 20). La remarque répondait aussi à deux amendements [SA Doc n° 6, du Sénégal, et SA Doc n° 64, de la République-Unie de Tanzanie (*ibid.*, vol. II, p. 30 et 121, respectivement)] qui visaient à modifier le texte de la disposition pour garantir que la Convention ne se substituerait pas aux législations nationales régissant l'extradition, en particulier sur l'octroi de l'asile dans les cas de détournement politique (voir République-Unie de Tanzanie, p. 104, par. 11). Malgré l'appui des délégations qui insistaient sur la nécessité de respecter la souveraineté des États [République arabe unie (p. 104, par. 10); Tunisie (p. 105, par. 17 et 18); Rwanda (p. 105, par. 19); Venezuela (République bolivarienne du) [p. 105, par. 22]; Ceylan (p. 105 et 106, par. 23 et 24); Koweït (p. 106, par. 25)], ces amendements ont été rejetés par la Commission plénière (p. 106, par. 30 et 31). Une autre proposition de la République-Unie de Tanzanie, qui visait à ne pas laisser entendre que le recours à l'extradition devait être automatique et à préserver la validité des traités existants, a aussi été rejetée (voir 13<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, p. 113 et 114, par. 39 à 42).

<sup>171</sup> SA Doc n° 26 révisé, proposé par l'Autriche, le Costa Rica, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Paraguay, le Royaume-Uni et la Suisse, *ibid.*, vol. II, p. 66.

<sup>172</sup> Voir Pays-Bas (*ibid.*, 15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, vol. I, p. 125, par. 3), qui observent que, si la Convention couvrait la situation des États qui ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité sans aller plus loin, les États qui avaient besoin d'un traité d'extradition ne pourraient pas extradier vers des pays avec lesquels ils n'avaient pas de traité, même s'ils le désiraient; la Convention deviendrait ainsi «une sorte de traité d'extradition»; Canada (p. 126 et 127, par. 13 et 14); Roumanie (p. 127, par. 21); Royaume-Uni (p. 128, par. 25); et Grèce (p. 129, par. 30).

<sup>173</sup> Voir *ibid.*, Ouganda (p. 126, par. 7, et p. 129, par. 36); Kenya (p. 127, par. 15); Tunisie (p. 127, par. 18); Zambie (p. 127, par. 19); Inde (p. 128, par. 23); et République-Unie de Tanzanie (p. 128, par. 28).

<sup>174</sup> Voir *ibid.*, vol. I, 11<sup>e</sup> séance plénière, proposition de la Zambie (p. 188, par. 9). La proposition de compromis a été adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal, par 63 voix contre zéro, avec 13 abstentions (p. 191, par. 37). Voir également la 10<sup>e</sup> séance plénière (p. 177).

<sup>175</sup> *Ibid.*, vol. II, SA Doc n° 28, proposition des États-Unis (p. 69). Pour le débat à son sujet, voir *ibid.*, vol. I, 13<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, p. 112 et 113, par. 29 à 38. Cette proposition d'amendement fut retirée.

<sup>176</sup> SA Doc n° 33 Rev.2, proposition de la Pologne et de l'URSS (*ibid.*, vol. II, p. 82). Pour le débat correspondant, au cours duquel fut en particulier évoquée la nécessité de préserver les autres motifs de refus de l'extradition, voir *ibid.*, vol. I, 15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, p. 126 à 129, par. 10 à 34. L'amendement proposé fut rejeté.

la Convention contienne une disposition interdisant que l'asile politique soit accordé à l'auteur de l'infraction ou que son extradition soit refusée au motif que l'infraction était de nature politique<sup>177</sup>, aucun amendement dans ce sens n'a été adopté par la Conférence.

### c) Réserves

107. Il n'a été fait aucune réserve à l'égard des dispositions pertinentes de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>178</sup>.

## 2. AUTRES CONVENTIONS

### a) Dispositions pertinentes

108. Les conventions énumérées ci-après (dans l'ordre chronologique) contiennent une disposition utilisant la «formule de La Haye»: Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention européenne pour la répression du terrorisme; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; Convention interaméricaine contre la corruption; Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales

<sup>177</sup> L'amendement de la Pologne et de l'URSS mentionné dans la note précédente spécifiait qu'aucune des parties n'était obligée d'extrader ses nationaux, mais ne prévoyait aucune exception pour l'octroi de l'asile politique [la délégation polonaise indiqua que, «en réponse à l'argument selon lequel ce principe enfreindrait le droit qu'ont les États d'accorder l'asile politique, [le délégué déclare] que quiconque se livre à des activités véritablement politiques n'imaginerait pas de commettre un acte de capture illicite [...]» (15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, *ibid.*, vol. I, p. 126, par. 12)]. Voir aussi 2<sup>e</sup> séance plénière, États-Unis (p. 9 et 10, par. 20 à 23); et Grèce (p. 10, par. 24 et 25).

<sup>178</sup> Voir le site web de l'OACI, [www.icao.int/icao/fr](http://www.icao.int/icao/fr).

internationales; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal; Convention pénale sur la corruption; deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs<sup>179</sup>; Convention sur la cybercriminalité; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption; Convention des Nations Unies contre la corruption; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme; Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>180</sup>; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme.

109. La plupart des conventions énumérées ci-dessus renferment aussi un mécanisme de punition des délinquants qui apparaît fondé sur celui de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, dont les éléments constitutifs sont: a) l'incrimination de l'infraction visée, que les États parties s'engagent à rendre passible de sanctions pénales dans leur droit interne; b) une disposition par laquelle les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître de l'infraction lorsqu'il existe un lien particulier entre eux et cette infraction, et lorsque, l'auteur présumé de l'infraction se trouvant sur leur territoire, ils ne l'extradent pas; c) des dispositions relatives aux mesures visant à placer l'auteur de l'infraction en détention et à procéder à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits; d) une disposition prévoyant que, s'il ne l'extrade pas, l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale; et e) des dispositions en vertu desquelles les États s'engagent, dans certaines conditions, à considérer l'infraction comme un cas d'extradition.

110. S'il apparaît dans la plupart des cas que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs a servi de modèle pour la rédaction des dispositions pertinentes, bon nombre de ces conventions s'écartent

<sup>179</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>180</sup> Ce protocole étend l'application de la Convention (art. II, par. 1) «à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins: a) d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence».

des termes du texte d'origine, infléchissant ainsi parfois sur le fond les obligations assumées par les États parties. De plus, quelques-unes ont institué un régime différent, ou parfois plus détaillé, pour les divers éléments de ce mécanisme. Les variantes les plus significatives sont décrites ci-après.

111. Les conventions énumérées plus haut contiennent toutes des dispositions en vertu desquelles les actes visés sont érigés en infractions pénales et les États parties s'engagent à les rendre punissables dans leur législation nationale. Pour la plupart, elles établissent en outre que les peines applicables doivent être proportionnées à la gravité des faits<sup>181</sup>. Quelques-unes disposent expressément que les infractions pertinentes ne peuvent pas être justifiées par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue<sup>182</sup>.

112. Presque toutes les conventions susmentionnées disposent que les États parties «adoptent les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir leur compétence» en ce qui concerne l'infraction, lorsqu'il existe un lien particulier entre eux et cette infraction (lorsque l'infraction a été commise sur leur territoire ou à

<sup>181</sup> Si quelques conventions (telle la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile) adoptent la même formule que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs [«réprimer l'infraction de peines sévères» (art. 2)], la plupart, cependant, suivent le modèle de la Convention internationale contre la prise d'otages, par laquelle l'infraction réprimée «de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions» (art. 2) [entre autres, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et, parmi celles qui utilisent des termes similaires, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption]. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mentionne «l'extrême gravité» de l'infraction, qu'elle qualifie, quand la pratique en est généralisée ou systématique, de «crime contre l'humanité» (sixième paragraphe du préambule). La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention pénale sur la corruption, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et la Convention sur la cybercriminalité se réfèrent à des peines «effectives, proportionnées et dissuasives». Aux termes du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les États parties sont seulement tenus de réprimer les infractions par «des peines appropriées» (art. 15, par. 2).

<sup>182</sup> Voir, par exemple, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 5), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 6), et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 6). La Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales indique que les infractions pertinentes «sont considéré[e]s comme délits de droit commun ayant des répercussions internationales, quel qu'en soit le mobile» (art. 2).

l'encontre de l'un de leurs nationaux, par exemple)<sup>183</sup>; ces bases de compétence obligatoires varient selon les caractéristiques de l'infraction considérée. De plus, quelques conventions indiquent que l'État partie «peut également» établir sa compétence quant à l'infraction dans d'autres cas, prévoyant ainsi de nouvelles bases de compétence facultative<sup>184</sup>.

113. Un élément très répandu, fondé sur la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, est l'obligation additionnelle faite aux États parties de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour établir leur compétence sur l'infraction dans le cas où son auteur présumé se trouve sur leur territoire et où ils

<sup>183</sup> Voir la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (art. 5, par. 1), la Convention internationale contre la prise d'otages (art. 5, par. 1), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (art. 8, par. 1), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 12, par. 1), la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 9, par. 1), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. IV, par. 1), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 10, par. 1), la Convention interaméricaine contre la corruption (art. V, par. 1), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (art. 4, par. 1), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 6, par. 1), la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (art. 5, par. 1), la Convention pénale sur la corruption (art. 17, par. 1), le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 16, par. 1), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 7, par. 1), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 4, par. 1), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 15, par. 1), la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (art. 13), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 42, par. 1), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 9, par. 1), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 14, par. 1), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. VII, par. 1). La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées utilise une formulation différente qui paraît être de même portée («Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée [...]») (art. 9, par. 1). Tout en imposant également une telle obligation aux États parties dans certains cas, la Convention sur la cybercriminalité dispose que chaque partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques, les règles pertinentes dans tous les cas, à l'exception de celui où l'infraction est commise sur son territoire (art. 22, par. 1 et 2).

<sup>184</sup> Voir la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (art. 8, par. 4), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 10, par. 2), la Convention interaméricaine contre la corruption (art. V, par. 2), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. V, par. 2), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 6, par. 2), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 7, par. 2), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 4, par. 2), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 15, par. 2), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 42, par. 2), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 14, par. 2), et la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. VII, par. 2).

ne l'extradent pas<sup>185</sup>. Il existe plusieurs variantes de cette dernière disposition, qui dans certains cas paraissent être purement terminologiques<sup>186</sup>, mais dans d'autres semblent

<sup>185</sup> Voir la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (art. 5, par. 2) et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (art. III), la Convention européenne pour la répression du terrorisme (art. 6, par. 1), la Convention internationale contre la prise d'otages (art. 5, par. 2), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (art. 8, par. 2), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 12, par. 2), la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 9, par. 1), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. IV, par. 2), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 10, par. 4), la Convention interaméricaine contre la corruption (art. V, par. 3), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. V, par. 3), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 6, par. 4), la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (art. 5, par. 2), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 7, par. 4), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 4, par. 3), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 15, par. 3), la Convention sur la cybercriminalité (art. 22, par. 3), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 9, par. 4), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 14, par. 3), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 9, par. 2), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. VII, par. 3). L'exception notable est la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, qui n'établit pas de base de compétence obligatoire lorsque l'auteur présumé se trouve sur le territoire d'un État contractant et que celui-ci ne l'extrade pas et prévoit seulement que chaque État contractant peut prendre les mesures qu'il juge appropriées, en accord avec ses lois nationales et sous réserve de réciprocité, pour exercer sa compétence en ce qui concerne les infractions visées (art. V).

<sup>186</sup> Certaines conventions se bornent à omettre le mot *likewise* dans la version anglaise de la disposition (c'est le cas par exemple de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, la Convention sur la cybercriminalité) ou à le remplacer par *also* [Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 12, par. 2), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 4, par. 3)]. Bien que formulées différemment, les dispositions pertinentes de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. IV) et de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 12, par. 2) semblent emporter la même obligation. Aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5, par. 2) et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 9, par. 2), chaque État partie est tenu à cette obligation lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve « sur tout territoire sous sa juridiction » [au cours des travaux préparatoires de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il a été expliqué que cette formule serait applicable aux traitements infligés « à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans l'État considéré et couvrirait aussi les territoires occupés », rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1470)], la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture utilise la formule « dans sa juridiction » (art. 12, par. 2). La Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, la Convention pénale sur la corruption (art. 17, par. 3) et la Convention sur la cybercriminalité (art. 22, par. 3) précisent que cette base de compétence entre en jeu lorsque l'État partie n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction « après une demande d'extradition » (il apparaît

infléchir le contenu de l'obligation<sup>187</sup>. En particulier, certaines conventions n'imposent cette obligation d'établir sa compétence que lorsque l'extradition est refusée au motif que l'auteur de l'infraction est l'un des nationaux de l'État considéré<sup>188</sup>; certaines retiennent un régime double de compétence obligatoire dans certains cas de refus d'extrader (en particulier celui de la non-extradition de nationaux) et de compétence facultative dans d'autres<sup>189</sup>. Dans l'une des conventions, c'est la « troisième option » qui est envisagée dans ce contexte, le texte disposant que cette base de compétence universelle s'appliquera sauf si l'État « extrade [l'auteur présumé de l'infraction], ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence<sup>190</sup> ». Quelques conventions contiennent en outre une disposition demandant aux États parties de se concerter lorsque deux au moins d'entre eux revendiquent leur compétence à l'égard des infractions visées<sup>191</sup>.

que la disposition correspondante de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs y a aussi été inscrite en partant du principe qu'une telle demande aurait été faite [voir la proposition originale de l'Espagne concernant cette disposition dans *Conférence internationale de droit aérien...* (note 146 *supra*), vol. II, p. 117].

<sup>187</sup> La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 14, par. 3) et la Convention européenne pour la répression du terrorisme (art. 6, par. 1) semblent limiter le champ de la disposition, du fait qu'elles n'imposent ladite obligation que lorsque l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction ne l'extrade pas vers une Partie, respectivement, « dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de la Partie requise » ou « dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'État requis ». Pour certaines infractions, le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé fait obligation aux États parties d'adopter les mesures législatives nécessaires pour établir leur compétence lorsque l'auteur présumé est présent sur leur territoire (sans aucune référence à un refus d'extrader) [art. 16, par. 1].

<sup>188</sup> Voir la Convention interaméricaine contre la corruption (art. V, par. 3), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. V, par. 3), la Convention pénale sur la corruption (art. 17, par. 3), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 4, par. 3) et la Convention sur la cybercriminalité (art. 22, par. 3).

<sup>189</sup> La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 4, par. 2 *b*) impose l'obligation d'établir sa compétence à l'État qui n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction au motif que celle-ci a été commise sur son territoire, ou à bord d'un de ses navires ou aéronefs, ou par un de ses nationaux, et prévoit que chaque partie « peut aussi » établir sa compétence dans d'autres cas de refus. Au cours des travaux préparatoires, on a observé qu'il n'entraîne pas dans le projet de la Convention d'instituer une compétence universelle pour les infractions visées [voir le rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5), vol. I, p. 10]. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption contiennent des dispositions distinctes pour le cas où l'État n'extrade pas l'intéressé au motif que c'est l'un de ses nationaux (auquel cas il a obligation d'établir sa compétence) et pour les autres cas de refus d'extrader (auxquels cas l'État partie a pour seule option d'établir sa compétence).

<sup>190</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 9, par. 2).

<sup>191</sup> Voir la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

114. Presque toutes les conventions considérées précisent en outre, de la même manière que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, qu'elles n'écartent aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales<sup>192</sup>.

115. La plupart des conventions susmentionnées contiennent des dispositions relatives à la mise en détention de l'auteur présumé de l'infraction aux fins d'extradition ou de poursuite, à l'enquête préliminaire pour l'établissement des faits et aux autres mécanismes de coopération en matière pénale<sup>193</sup>.

116. Si de nombreuses conventions reprennent la formulation de la disposition de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs en vertu de laquelle l'État, s'il n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction découvert sur son territoire, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale<sup>194</sup>, plusieurs variantes ont vu le jour au fil du temps. Dans certains cas, les modifications apportées au modèle original semblent être de nature purement terminologique<sup>195</sup>. Dans d'autres, soit elles modifient

l'étendue de l'obligation, soit elles précisent davantage le régime applicable. Les principales variantes sont les suivantes :

a) avant tout, il convient de noter que la disposition considérée n'occupe pas la même place dans la structure générale de toutes les conventions<sup>196</sup> et que, lorsque les dispositions pertinentes portent un titre, celui-ci varie<sup>197</sup> ;

b) en ce qui concerne l'État soumis à l'obligation, quelques conventions prévoient que la disposition s'applique à l'État « sur le territoire sous la juridiction duquel » se trouve l'auteur présumé de l'infraction<sup>198</sup> ;

c) en ce qui concerne le facteur de déclenchement de l'obligation, toutes les conventions pertinentes se réfèrent à l'hypothèse où un État « n'extrade pas » l'auteur présumé de l'infraction. Quelques-unes précisent qu'une demande préalable d'extradition doit avoir été faite<sup>199</sup> ; d'autres

(art. 4, par. 3), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 7, par. 5), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 15, par. 5), la Convention sur la cybercriminalité (art. 22, par. 5), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 42, par. 5), et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 15, par. 5).

<sup>192</sup> Certaines conventions préservent aussi toute norme applicable du droit international pouvant affecter l'exercice de la compétence : voir le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 16, par. 2 a), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 7, par. 6), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 15, par. 6), et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 42, par. 6).

<sup>193</sup> Ces mécanismes ne seront pas examinés en détail dans la présente étude.

<sup>194</sup> Une seule convention semble avoir adopté un libellé identique à celui de l'article 7 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à savoir la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (art. 7). Cela étant, les conventions qui s'inscrivent dans le contexte interaméricain, tout en contenant des dispositions qui, sur le fond, semblent suivre le même régime, ont visiblement été formulées indépendamment du modèle de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs [voir la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 14), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. VI), la Convention interaméricaine contre la corruption (art. XIII) et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX, par. 6)]. Un cas singulier est celui de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, qui, tout en faisant obligation aux États parties d'établir leur compétence à l'égard des infractions visées dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et où ils ne l'extradent pas vers une autre partie après une demande d'extradition (voir plus haut), ne contient pas de disposition imposant aux États parties qui n'extradent pas l'obligation de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

<sup>195</sup> Plusieurs conventions remplacent les mots « est découvert » par « se trouve » [voir, par exemple, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (art. 7), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (art. 10), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 8, par. 1), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 10, par. 1), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 11, par. 1), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. XIII, par. 1)].

Quelques-unes, dans la version anglaise, simplifient l'expression *shall [...] be obliged [...] to submit*, qui devient *shall submit* [tels la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (art. 7), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (art. 10), la Convention pénale sur la corruption (art. 27, par. 5) ou le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 17, par. 1)].

<sup>196</sup> La plupart des conventions sont structurées comme la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et placent l'article imposant l'obligation de poursuivre à défaut d'extrader avant celui qui traite de l'extradition. Quelques-unes, en revanche, adoptent l'ordre inverse (la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, par exemple). D'autres formulent l'option de la poursuite, quand l'extradition n'est pas accordée, dans un paragraphe de l'article relatif à l'extradition [c'est le cas, par exemple de la Convention interaméricaine contre la corruption (art. XIII, par. 6), de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX, par. 6), de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (art. 10, par. 3), de la Convention pénale sur la corruption (art. 27, par. 5), du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 5, par. 5), de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 10), de la Convention sur la cybercriminalité (art. 24, par. 6), de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (art. 15, par. 6), de la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 11), et de la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. XIII, par. 1)].

<sup>197</sup> Pour cette disposition, on trouve les titres suivants : « Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions » [Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 14)], « Poursuites » [deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 17)], « Extrader ou poursuivre » [Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 18)]. De plus, comme indiqué dans la note précédente, la disposition se présente parfois comme un paragraphe de l'article intitulé « Extradition ».

<sup>198</sup> Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7, par. 1) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 11, par. 1).

<sup>199</sup> Voir la Convention européenne pour la répression du terrorisme (art. 7), la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (art. IV) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 5, par. 5).

posent que l'obligation ne s'applique que si l'extradition est refusée pour des raisons spécifiques (notamment la nationalité du délinquant)<sup>200</sup>; l'une d'elles mentionne expressément le refus de l'État de remettre l'auteur présumé de l'infraction à une juridiction pénale internationale (ce que l'on a appelé la «troisième option»)<sup>201</sup>;

d) s'agissant de soumettre l'affaire aux autorités compétentes, quelques conventions prévoient que l'État requérant l'extradition présente une demande à cet effet<sup>202</sup>. Certaines conventions prévoient que l'État soumette ainsi l'affaire «sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire»<sup>203</sup>, mais cette

<sup>200</sup> Voir la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (article 5, qui s'applique lorsque l'extradition «n'a pas été accordée parce que la personne qui fait l'objet de la demande est un ressortissant de l'État requis ou par suite de tout autre empêchement constitutionnel ou légal»), la Convention interaméricaine contre la corruption (article XIII, paragraphe 6, qui s'applique quand l'extradition «est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce»), la remise aux autorités compétentes pour exercice de l'action pénale est toutefois subordonnée à l'accord de l'État requérant, qui doit également être informé de l'issue de la procédure), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (article XIX, paragraphe 6, qui s'applique si l'extradition est «refusée seulement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête»), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (article 10, paragraphe 3, qui s'applique à une «Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant»), la Convention pénale sur la corruption (art. 27, par. 5: l'obligation s'imposant si l'extradition est refusée «uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère [comme] compétente en l'espèce»), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (article 5, paragraphe 5, aux termes duquel l'obligation s'applique si «l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction»), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 10: «s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants»), la Convention sur la cybercriminalité (article 24, paragraphe 6, qui s'applique si l'extradition «est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que la Partie requise s'estime compétente pour cette infraction»); l'affaire est soumise aux autorités compétentes aux fins de la poursuite à la demande de la Partie requérante, qui est informée de son issue), la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (art. 15, par. 6: lorsque l'État partie «refuse [d']extrader [l'auteur de l'infraction], sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction»), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 11: «au seul motif que [l'auteur présumé d'une infraction] est l'un de ses ressortissants»). Un cas particulier est celui de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 6, par. 9), qui établit un régime différent pour les cas de refus d'extrader selon que le motif en est que l'infraction a été commise sur le territoire de l'État requis ou à bord d'un de ses navires ou aéronefs ou un autre motif (voir *supra* la note 189, décrivant le régime applicable en matière d'exercice de la compétence institué par cette convention).

<sup>201</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 11, par. 1).

<sup>202</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 10), la Convention sur la cybercriminalité (art. 24, par. 6) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 11).

<sup>203</sup> Voir la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (art. 7), la Convention internationale contre la prise d'otages (art. 8, par. 1) et la Convention

condition a parfois été omise, modifiée ou complétée par une autre selon laquelle l'affaire doit être soumise «sans délai excessif» ou «sans retard injustifié»<sup>204</sup>;

e) la plupart des conventions disposent, comme la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, que l'affaire est soumise aux autorités compétentes «pour l'exercice de l'action pénale»<sup>205</sup>.

internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 12). Il est intéressant de noter que l'utilisation, dans ces conventions, de l'expression «sans aucune exception» revient à introduire, dans leurs régimes respectifs, une condition qui avait initialement été adoptée dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs par référence à une résolution de l'Assemblée générale condamnant la capture illicite d'aéronefs (voir *supra* la note 168).

<sup>204</sup> Au cours des travaux préparatoires à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, l'omission du membre de phrase «et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire» fut justifiée par son caractère superflu, étant donné la disposition précédente, relative à la juridiction extraterritoriale, figurant dans ladite convention (*Annuaire... 1972*, vol. II, p. 346, paragraphe 3 du commentaire de l'article 6). L'insertion des mots «sans retard injustifié» dans cette même convention reposait sur une notion figurant dans la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, et visait à s'assurer que «l'exécution effective de l'obligation ne se trouve pas compromise parce que l'État auquel elle incombait aura tardé de façon injustifiée [...] [et] que l'auteur présumé de l'infraction ne sera pas maintenu en détention préventive au-delà de ce qui est juste et raisonnable» (*ibid.*).

L'expression «sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire» est omise, par exemple, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7, par. 1), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. VI) et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX, par. 6).

L'expression est maintenue, mais complétée par la condition que l'affaire soit soumise «sans retard excessif» ou «sans retard injustifié», dans la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (art. 10, par. 1), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 8, par. 1), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 10, par. 1), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 11, par. 1), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 18, par. 1) et la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. XIII, par. 1).

Le membre de phrase «que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire» est remplacé par «sans délai excessif» ou «sans retard injustifié» dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (art. 7), la Convention européenne pour la répression du terrorisme (art. 7), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (art. 10), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 14) et le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 17, par. 1).

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 10), la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (art. 15, par. 6) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 11) ne contiennent que la clause «sans retard excessif». La Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (art. IV) utilise l'expression «sans exception et sans retard».

<sup>205</sup> Certaines conventions sont plus précises: la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 14) et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. VI) prévoient que l'affaire leur est soumise par l'État partie en question «aux fins d'instruction et, le cas échéant, de poursuites pénales, dans les conditions définies par sa législation nationale»; la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites

Quelques-unes y ajoutent la condition que l'affaire soit soumise «selon une procédure conforme à la législation de» l'État considéré<sup>206</sup> et/ou comme si l'infraction avait été commise dans les limites de sa juridiction<sup>207</sup> ;

f) en ce qui concerne les procédures engagées contre l'auteur présumé de l'infraction, presque toutes les conventions examinées contiennent une disposition, semblable à celle qui figure dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, suivant laquelle les autorités compétentes prennent leur décision de poursuivre ou non dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit interne. Quelques conventions énoncent les conditions à respecter pendant la procédure en ce qui concerne, par exemple, les niveaux de preuve requis pour les poursuites<sup>208</sup>, la coopération entre États en matière de procédure et de preuve<sup>209</sup>, ou les garanties d'un

d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX, par. 6) précise qu'elle est soumise «pour l'exercice de l'action pénale, en vertu des mêmes critères, lois et procédures appliqués à ces infractions lorsque celles-ci sont commises sur son territoire».

<sup>206</sup> La première convention dans laquelle cette expression figure est la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (art. 7), dans laquelle a par ailleurs été omise la deuxième phrase du paragraphe considéré. Cela se justifiait en effet par le fait que cette expression suffisait à «obtenir l'effet auquel tend» cette deuxième phrase, c'est-à-dire à laisser la latitude nécessaire aux autorités chargées de décider s'il serait procédé à la poursuite ou non (*Annuaire... 1972*, vol. II, p. 347, paragraphe 4 du commentaire de l'article 6). Il convient toutefois de noter qu'à l'exception du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont l'article 17, paragraphe 1, emploie la formule légèrement différente «selon une procédure conforme à son droit interne ou, le cas échéant, aux règles pertinentes du droit international», mais omet aussi la deuxième phrase, toutes les conventions ultérieures contenant cette expression reprennent aussi la deuxième phrase: Convention internationale contre la prise d'otages (art. 8, par. 1), Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (art. 10, par. 1), Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 12), Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 14), Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 8, par. 1), Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 10, par. 1), Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 11, par. 1), Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 18, par. 1), Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. XIII, par. 1).

<sup>207</sup> Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 14), Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. VI), Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX, par. 6).

<sup>208</sup> Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7, par. 2) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 11, par. 2). Cette disposition a été introduite dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour apaiser certaines des craintes exprimées par les délégations au sujet de l'exercice de la compétence universelle et, en particulier, du risque de disparités en matière de niveaux de preuve [voir le rapport du groupe de travail à composition non limitée sur un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1982/L.40, 5 mars 1982), par. 28].

<sup>209</sup> La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [art. 16, par. 10, inséré sur proposition de la Chine à la quatrième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/L.64, 8 juillet 1999)], et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 11) disposent que «[l]es États Parties

traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction à tous les stades de la procédure<sup>210</sup>. Quelques conventions précisent les conditions générales régissant les poursuites engagées pour les infractions visées (par exemple, imprescriptibilité ou conditions auxquelles la prescription est subordonnée, inadmissibilité de l'excuse d'obéissance aux ordres de supérieurs, exclusion de tout procès devant une juridiction spéciale), qui s'appliqueraient aussi dans les cas de poursuite engagée en vertu de la disposition imposant l'obligation de poursuivre à défaut d'extrader<sup>211</sup> ;

g) certaines conventions indiquent qu'une extradition accordée à la condition que l'intéressé soit renvoyé à l'État qui l'a extradé pour purger sa peine suffit à celui-ci pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention<sup>212</sup> ;

intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites».

<sup>210</sup> Voir la Convention internationale contre la prise d'otages [art. 8, par. 2, disposition introduite sur la base d'une proposition initiale de la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3, 22 juillet 1977)], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7, par. 3), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (art. 10, par. 2), la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 11), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 17), le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 17, paragraphe 2, qui contient aussi une référence aux garanties applicables en vertu du droit international), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 13), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 14), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (article 12, où figure aussi une référence aux normes du droit international en matière de droits de l'homme), et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 11, par. 3). Voir aussi la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (article 4, auquel se réfère ensuite l'article 5), aux termes de laquelle «[t]oute personne privée de sa liberté par suite de l'application de la présente Convention continue à jouir de son droit aux garanties de la procédure judiciaire appropriée».

<sup>211</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 3, par. 8), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. VII à IX) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 8).

<sup>212</sup> Dans le cadre de ces conventions, chaque fois que son droit interne ne permet à un État partie d'extrader ou de remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui soit renvoyé pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et toutes autres conditions qu'ils jugeraient appropriées, l'extradition ou la remise suffit à l'État requis pour s'acquitter de l'obligation prévue à l'article considéré. Voir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif [article 8, paragraphe 2, disposition introduite sur proposition du Canada et de la Chine (A/AC.252/1997/WP.29), qui, sans être conçue pour se substituer à l'obligation générale d'extrader ou de poursuivre, visait à permettre aux États que leur législation nationale n'autorisait pas à extrader leurs nationaux de se conformer aux dispositions de la Convention (résumé officieux, établi par le Rapporteur, des débats de la plénière et du Groupe de travail, rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 37* [A/52/37], annexe IV, par. 78)], la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 10, par. 2), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 11), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 12), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 11, par. 2), et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 18, par. 2).

*h)* quelques conventions prévoient que les poursuites à engager au titre de cette disposition s'entendent sous réserve de la possibilité pour l'État requérant l'extradition et l'État requis d'en convenir autrement<sup>213</sup> ;

*i)* enfin, certaines conventions imposent à l'État requis l'obligation de faire part à l'État requérant de l'issue de la procédure<sup>214</sup>.

117. La plupart des conventions susmentionnées contiennent une disposition relative à l'extradition conçue sur le modèle de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et comprenant les mêmes éléments constitutifs que le régime d'extradition qui y est énoncé<sup>215</sup>. Quelques-unes adoptent toutefois une approche différente, selon laquelle les dispositions relatives à l'extradition sont disséminées dans le texte du traité<sup>216</sup>. Les principales variantes sont les suivantes<sup>217</sup> :

<sup>213</sup> Convention interaméricaine contre la corruption (art. XIII), Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX, par. 6), Convention pénale sur la corruption (art. 27, par. 5), et Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (art. 15, par. 6). Voir aussi la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 6, par. 9), qui subordonne la soumission de l'affaire aux autorités compétentes à l'accord de l'État requérant (dans les cas où l'extradition est refusée au motif que l'infraction a été commise sur le territoire de l'État requis ou à bord de l'un de ses navires ou aéronefs), ou bien à sa demande à l'effet contraire de préserver sa compétence légitime (dans les autres cas).

<sup>214</sup> Voir la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 14), la Convention pénale sur la corruption (art. 27, par. 5) et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (art. 15, par. 6).

<sup>215</sup> Voir la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (art. 8), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (art. 8), la Convention internationale contre la prise d'otages (art. 10), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (art. 11), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 8), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (art. 11), la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 15), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 15), la Convention interaméricaine contre la corruption (art. XIII), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 9), le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 18), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 11), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 5, par. 1 à 4), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16), la Convention sur la cybercriminalité (art. 24), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 13), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 19), et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 13).

<sup>216</sup> Voir la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (dont la structure est semblable à celle de la Convention européenne). Voir aussi les autres conventions régionales contre le terrorisme décrites à la fin de la présente section.

<sup>217</sup> Seules seront mentionnées dans les notes de bas de page ci-après les conventions présentant des modifications de fond par rapport au régime institué par la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

*a)* certaines conventions disposent que leurs règles relatives à l'extradition s'appliquent dès lors que l'infraction visée est punissable à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis<sup>218</sup> ;

*b)* la plupart des conventions précisent, comme la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, que l'infraction en question est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les États parties et que ces États s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux ;

*c)* à l'instar de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, nombreuses sont celles qui contiennent des dispositions distinctes établissant que : *i)* les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité peuvent, s'ils sont saisis d'une demande d'extradition, considérer la convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction<sup>219</sup> ; et *ii)* les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis<sup>220</sup>. Ces conventions précisent néanmoins, comme

<sup>218</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 1), la Convention sur la cybercriminalité (art. 24, par. 1) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 1, mais voir aussi le paragraphe 2, selon lequel un État peut aussi accorder l'extradition lorsque l'infraction n'est pas punissable au regard de son droit interne). Voir par ailleurs la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (art. 10, par. 4), selon laquelle la condition d'une double incrimination « est réputée remplie » aux fins de l'extradition pour l'infraction visée.

<sup>219</sup> Certaines conventions ne reprennent pas l'expression « il a la latitude de », employée dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs [c'est le cas, notamment, de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (art. 8, par. 2), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 8, par. 2), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 13, par. 2), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. V), la Convention interaméricaine contre la corruption (art. XIII), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (art. 10, par. 2), la Convention pénale sur la corruption (art. 27, par. 2), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 5, par. 2), et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 4)]. Aux termes de l'article 16, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de l'article 44, paragraphe 6, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention, s'il considère cette dernière comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties ; dans la négative, il s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties afin d'appliquer la disposition relative à l'extradition.

<sup>220</sup> La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (art. 10, par. 2) et la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. XIII) ne prévoient pas cette hypothèse.



la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, que l'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis<sup>221</sup> ;

d) à l'exemple encore de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la plupart des conventions prévoient également qu'entre États parties l'infraction est considérée aux fins de l'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États tenus par la convention considérée d'établir leur compétence pour en juger<sup>222</sup> ;

e) quelques-unes disposent que, pour les besoins de l'extradition, les infractions visées ne sont pas considérées comme des infractions politiques<sup>223</sup>, certaines ajoutant même qu'en conséquence une demande d'extradition ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques<sup>224</sup>. Certaines ne laissent pas aux États

parties la faculté de refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales<sup>225</sup>, ou précisent que leurs dispositions ne sauraient être interprétées d'une façon pouvant porter atteinte au droit d'asile<sup>226</sup> ;

f) quelques conventions prévoient le rejet de la demande d'extradition dans certaines circonstances, à savoir : i) si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des motifs discriminatoires, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons<sup>227</sup> ; ii) s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne risque d'être soumise à la torture<sup>228</sup> ; iii) si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la position de cette personne risque de subir un préjudice pour la raison que les autorités compétentes de l'État ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle<sup>229</sup> ; ou iv) s'il apparaît à l'État requis qu'en raison du caractère insignifiant de l'affaire ou du fait que

<sup>221</sup> Certaines conventions font expressément mention des règles de procédure prévues par le droit interne (par exemple, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques). Dans certaines conventions, la référence au droit interne figure dans un paragraphe distinct [par exemple, dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 6, par. 5), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. V), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 7), et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 13, par. 6)]. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 6, par. 5), la Convention interaméricaine contre la corruption (art. XIII), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX), ainsi que la Convention pénale sur la corruption (art. 27, par. 4) et la Convention sur la cybercriminalité (art. 24, par. 5), disposent que l'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne de l'État requis «ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels l'État requis peut refuser l'extradition» [voir aussi la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (art. 10, par. 4)]. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 7), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 8) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 13, par. 6) prévoient que «l'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition».

<sup>222</sup> Cette disposition est absente de certaines conventions établies sur le modèle de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs [par exemple, la Convention interaméricaine contre la corruption (art. XIII) et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XIX)].

<sup>223</sup> Voir la Convention européenne pour la répression du terrorisme (art. 1 et 2), la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (art. I et II), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 3, par. 10), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. V), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 4) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 13, par. 1).

<sup>224</sup> Voir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 11), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 14), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 15) et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 20, par. 1).

<sup>225</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 15), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 16), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (art. XIV). Voir aussi la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 3, par. 10).

<sup>226</sup> Voir la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (art. 6), la Convention internationale contre la prise d'otages (art. 15) et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 15).

<sup>227</sup> Voir la Convention européenne pour la répression du terrorisme, dont l'article 5 fut justifié par la nécessité de respecter les exigences de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et reprenant le modèle de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition (voir le rapport explicatif de la Convention européenne pour la répression du terrorisme), la Convention internationale contre la prise d'otages (art. 9, par. 1 a et b), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 6, par. 6), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 12), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 15), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 14), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 15), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 16), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 13, par. 7). Les motifs de discrimination, qui varient selon les conventions, sont généralement explicités.

<sup>228</sup> Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3) et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (dont le paragraphe 4 de l'article 13 mentionne également les cas où la personne risque d'être jugée par des tribunaux d'exception ou ad hoc dans l'État requérant).

<sup>229</sup> Voir l'article 9, paragraphe 1 b, de la Convention internationale contre la prise d'otages, ajouté, sur proposition de la Jordanie (A/AC.188/WG.II/CPR.9), à la session de 1979 du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, dans le but de doter la convention de garde-fous contre d'éventuels abus découlant des procédures d'extradition. On estimait en effet qu'offrir une protection juridique et diplomatique permettrait de garantir des procès équitables et d'éviter les dénis de justice [voir la déclaration faite par M. Al-Khasawneh (Jordanie) au cours des débats de la Sixième Commission, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 12<sup>e</sup> séance (A/C.6/34/SR.12), par. 19 à 24].

la demande de la remise ou du retour d'un criminel en fuite n'est pas formulée de bonne foi et dans l'intérêt de la justice ou que, pour toute autre raison, il serait injuste ou inopportun de remettre ou de renvoyer le fugitif<sup>230</sup>. D'autres conventions exigent de l'État requis qu'il tienne dûment compte, lorsqu'il examine une demande d'extradition, de la question de savoir si l'auteur présumé de l'infraction peut exercer ses droits dans l'État requérant (y compris celui de communiquer avec des représentants de l'État dont il a la nationalité)<sup>231</sup> ;

g) trois conventions imposent encore d'autres obligations aux États parties qui renforcent leur coopération et l'efficacité des procédures d'extradition en prévoyant que : i) sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives<sup>232</sup> ; ii) avant de refuser l'extradition, l'État requis consulte, le cas échéant, l'État requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations<sup>233</sup> ; et iii) les États parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, pour permettre l'extradition ou en accroître l'efficacité<sup>234</sup> ;

h) certaines conventions précisent que les dispositions de tous traités et accords d'extradition applicables entre les États parties sont modifiées entre les États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la convention<sup>235</sup>.

118. Il convient de mentionner à part certaines conventions régionales qui visent à réprimer des crimes de portée internationale, et en particulier le terrorisme. La Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique, dispose, en des termes semblables à ceux qui sont employés dans la Convention pour la répression de la capture illicite

<sup>230</sup> Voir la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (art. VII).

<sup>231</sup> Voir la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (art. 11, par. 6).

<sup>232</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 6, par. 7), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 8) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 9).

<sup>233</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 16) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 17).

<sup>234</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 6, par. 11), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 17) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 18).

<sup>235</sup> Voir la Convention européenne pour la répression du terrorisme [dont l'article 3 aurait entraîné la modification de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention européenne d'extradition (voir le rapport explicatif de la Convention européenne pour la répression du terrorisme)], la Convention internationale contre la prise d'otages (art. 9, par. 2), la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (art. III, par. 1), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (art. 11, par. 7), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 9), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 11), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (art. 13, par. 5), et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (art. 19, par. 5).

d'aéronefs, que «[c]haque État contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir [...] tout individu trouvé sur son territoire et qui aurait commis [une] infraction [...], s'il ne l'extrade pas vers l'État contre lequel l'infraction a été commise» (art. 8), ajoutant qu'«[u]ne demande d'extradition ne peut être refusée, à moins que l'État requis ne s'engage à poursuivre le délinquant [...]» (art. 9, par. 2) et que, «[I]orsqu'un national est l'objet de la demande d'extradition, l'État requis devra, si l'extradition est refusée, engager des poursuites pour l'infraction commise» (art. 9, par. 2). Il apparaît que la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, tout en retenant un mécanisme général de punition semblable à celui de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>236</sup>, fait cependant obligation aux États parties d'extrader tout délinquant présumé dont l'un d'eux a demandé l'extradition. Cette obligation est toutefois soumise à plusieurs conditions<sup>237</sup> et assortie d'une disposition imposant à l'État qui rejette une demande d'extradition de saisir ses autorités compétentes de l'affaire<sup>238</sup>.

119. Les conventions adoptées dans le monde arabe et dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique suivent un modèle très différent. En vertu de ces textes, les États parties «s'engagent à extrader» les personnes accusées ou convaincues de crimes terroristes, dont l'extradition est demandée par un de ces États, et

<sup>236</sup> La Convention fait obligation aux États parties de «[réprimer les infractions visées] en tenant compte de leur gravité» (art. 2 a). Elle dispose aussi que chaque État partie «est compétent» pour connaître des actes terroristes auxquels certains éléments le lient directement et peut également établir sa compétence à connaître de pareils actes dans d'autres cas (art. 6, par. 1 et 2). Suivant le modèle de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, chaque État partie «devra également prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence [...] [dans le] cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un État partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes conformément aux paragraphes 1 et 2» (art. 6, par. 4). En application de l'article 9, les actes pertinents seront inclus dans tout traité d'extradition existant entre des États parties.

<sup>237</sup> En vertu de l'article 8 de la Convention, l'obligation d'extrader est soumise aux conditions suivantes : a) l'extradition doit être demandée conformément aux procédures et modalités prévues par la Convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre [les États parties] et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales (art. 8, par. 1) ; b) tout État partie peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, adresser au Secrétaire général de l'OUA les motifs pour lesquels l'extradition ne peut être accordée, en indiquant les dispositions juridiques empêchant une telle extradition conformément à sa législation nationale ou aux conventions internationales auxquelles il est partie (art. 8, par. 2) ; et c) l'extradition ne peut être acceptée si un jugement définitif a été prononcé par les autorités compétentes de l'État requis contre l'auteur d'un ou de plusieurs actes terroristes fondements de la demande d'extradition et peut également être refusée si les autorités compétentes de l'État requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes (art. 8, par. 3). La Convention contient en outre plusieurs dispositions qui indiquent quelles sont les pièces à présenter (art. 11) et les procédures à suivre dans le cadre d'une demande d'extradition (art. 12 et 13).

<sup>238</sup> Cette disposition, contenue dans le dernier paragraphe de l'article 8 consacré à l'extradition (par. 4), établit que «[l']État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste est dans l'obligation de saisir [s]es autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale, dans le cas où cet État n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire».

ce, conformément à leurs dispositions. Ces conventions dressent néanmoins une liste des cas dans lesquels « il ne pourra être procédé » à l'extradition et précisent que, si la législation de l'État requis ne l'autorise pas à extrader ses ressortissants, celui-ci poursuivra quiconque parmi eux aura commis un crime terroriste passible dans les deux États d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an<sup>239</sup>.

#### b) Réserves

120. À propos de ces diverses conventions, plusieurs États ont formulé des réserves ou fait des déclarations interprétatives qui parfois infléchissent l'effet juridique des dispositions relatives au châtement des coupables.

121. Quelques réserves ou déclarations spécifient en termes généraux le champ d'application des dispositions auxquelles elles se rapportent. Selon l'une d'entre elles, par exemple, les articles d'une certaine convention relatifs à la punition des coupables ne devraient pas être interprétés de telle manière que les auteurs des infractions ne soient ni jugés ni poursuivis, et l'entraide judiciaire et l'extradition sont deux notions différentes, de sorte que les conditions qui s'appliquent au rejet d'une demande d'extradition ne doivent pas valoir pour l'entraide judiciaire<sup>240</sup>. De même, dans certaines conventions, on trouve des déclarations précisant que, en application de la disposition exigeant des États qui n'extradent pas qu'ils portent l'affaire devant les autorités compétentes, toute personne ayant commis l'infraction visée sera poursuivie ou extradée, sans aucune exception<sup>241</sup>. Certains États ont en outre signalé que l'expression « auteur présumé de l'infraction », employée dans quelques conventions, contredisait le principe de la présomption d'innocence considéré comme fondamental dans leur droit pénal interne, et ils ont par conséquent déclaré qu'ils l'interpréteraient comme désignant l'« individu mis en accusation<sup>242</sup> ». D'autres ont précisé que la condition « selon une procédure conforme à la législation dudit État » devait être considérée comme se rapportant à la disposition concernant l'extradition et les poursuites dans son ensemble<sup>243</sup>.

<sup>239</sup> Voir la Convention arabe relative à la répression du terrorisme, art. 5 et 6 ; la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, art. 5 et 6 ; et la Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, art. 19 et 20.

<sup>240</sup> *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. État au 1<sup>er</sup> avril 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.3), ST/LEG/SER.E/26 (une version en ligne régulièrement actualisée est disponible à l'adresse suivante: <https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=fr>), chap. XVIII.9, réserve de la Turquie à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Voir aussi les déclarations du Monténégro, de la Serbie et de l'Allemagne concernant la Convention internationale contre la prise d'otages (ibid., chap. XVIII.5).

<sup>241</sup> Déclaration d'Israël concernant la Convention internationale contre la prise d'otages (renvoyant aussi aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels) [ibid., chap. XVIII.5].

<sup>242</sup> Réserves de la Colombie et déclaration de la Malaisie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (ibid., chap. XVIII.7).

<sup>243</sup> Réserve de l'Italie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1653, n° 24631, p. 502).

122. D'autres États ont émis des réserves interprétant les dispositions imposant aux États parties qui rejettent une demande d'extradition l'obligation de saisir leurs autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites comme reconnaissant « le droit [desdites] autorités de décider de ne pas engager de poursuites judiciaires dans une affaire quelconque, lorsque l'auteur présumé se voit appliquer les lois relatives à la sécurité nationale et à la détention préventive<sup>244</sup> ». Ces réserves se sont toutefois attiré le reproche d'être « générale[s] et imprécise[s] » et, partant, incompatibles avec l'objet et le but des conventions pertinentes, dans la mesure où elles ne permettaient pas de déterminer de quelle manière le gouvernement auteur de la réserve entendait modifier les obligations découlant desdites conventions<sup>245</sup>. Selon une autre réserve à ce genre de disposition, quelques États ont accepté l'obligation de poursuivre, à condition d'avoir préalablement reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre État partie à la convention<sup>246</sup>, et d'après une autre, l'État considéré comprenait la disposition pertinente comme reconnaissant le droit de ses autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre une personne si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquaient que des poursuites effectives seraient impossibles<sup>247</sup>.

123. Plusieurs réserves ou déclarations concernent les limites assignées à l'extradition par les législations nationales. Parfois, les réserves indiquent, en termes généraux, qu'en matière d'extradition les conventions pertinentes s'appliqueront, sous réserve des modalités et procédures établies par les lois nationales de l'État requis<sup>248</sup>, mais elles sont souvent plus précises. Quelques États ont ainsi fait savoir qu'ils refuseraient d'extrader

<sup>244</sup> Déclarations de la Malaisie (par. 3) et de Singapour relatives à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 240), chap. XVIII.7], et à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ibid., chap. XVIII.9).

<sup>245</sup> Objections de l'Allemagne et des Pays-Bas aux déclarations formulées par la Malaisie (par. 3) au sujet de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (ibid., chap. XVIII.7), et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ibid., chap. XVIII.9).

<sup>246</sup> Déclarations des Pays-Bas à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (ibid., chap. XVIII.7), à la Convention internationale contre la prise d'otages (ibid., chap. XVIII.5) et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1653, n° 24631, p. 502).

<sup>247</sup> Déclarations des Pays-Bas à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 240), chap. XVIII.8], à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ibid., chap. XVIII.9) et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ibid., chap. XVIII.11).

<sup>248</sup> Réserve du Mexique à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1823, n° 29004, p. 389); réserve du Pakistan à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 240), chap. XVIII.11]; réserve d'El Salvador au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2260, n° 27531, p. 161).

leurs nationaux<sup>249</sup>, précisant dans certains cas que ceux-ci seraient jugés et condamnés selon les lois nationales<sup>250</sup>. D'autres ont indiqué qu'ils refuseraient d'extrader les personnes à qui l'asile politique aurait été accordé<sup>251</sup>, ou les personnes accusées de délits politiques ou de délits d'opinion<sup>252</sup>. Dans le même ordre d'idée, certaines réserves visent à exclure l'application des dispositions d'une convention selon lesquelles une demande d'extradition ne saurait être rejetée au seul motif qu'elle vise une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques<sup>253</sup>. Ces réserves ont donné lieu à des objections, au motif qu'elles seraient incompatibles avec l'objet et le but de la convention considérée, dans la mesure où elles visent à priver d'effet juridique des dispositions essentielles de celle-ci<sup>254</sup>. Quelques

<sup>249</sup> Voir la réserve de la Colombie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (retirée le 1<sup>er</sup> mars 2002) [*Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 240), chap. XVIII.7, et particulièrement la note 14], la déclaration de la France à la Convention internationale contre la prise d'otages (ibid., chap. XVIII.5), la réserve du Mozambique à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et sa déclaration relative à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ibid., chap. XVIII.9), la réserve de la Belgique et la déclaration et la réserve de la République de Moldova concernant la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (ibid., chap. XVIII.6), la réserve du Myanmar à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ibid., chap. XVIII.11). Concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Portugal a exprimé un autre genre de déclaration, selon laquelle l'extradition de ses ressortissants ne serait autorisée que : a) en cas de terrorisme et de criminalité organisée ; et b) aux fins de poursuites pénales, et ce, sous réserve que l'État requérant l'extradition donne sa garantie que l'intéressé sera remis au Portugal pour purger la peine ou la sanction qui lui ont été imposées, sauf si l'intéressé déclare expressément qu'il s'y oppose (ibid., chap. XVIII.9).

<sup>250</sup> Voir la réserve de la Colombie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (retirée le 1<sup>er</sup> mars 2002) [ibid., chap. XVIII.7, et particulièrement la note 14], celle du Mozambique à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et sa déclaration relative à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ibid., chap. XVIII.9), et la réserve de la République bolivarienne du Venezuela à la Convention des Nations Unies contre la corruption (ibid., chap. XVIII.14).

<sup>251</sup> Réserve et déclaration de la République de Moldova concernant la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (ibid., chap. XVIII.6) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ibid., chap. XVIII.12). Voir aussi la réserve de la France à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1497, n° 17828, p. 424).

<sup>252</sup> Voir la réserve de la Colombie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (retirée le 1<sup>er</sup> mars 2002) [*Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 240), chap. XVIII.7, et particulièrement la note 14].

<sup>253</sup> Réserve de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ibid., chap. XVIII.11), et réserve et déclaration du Danemark concernant la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2494, n° 44655, p. 276).

<sup>254</sup> Objections de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine et de la République de Moldova à la réserve de la République populaire démocratique de Corée concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme [*Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 240), chap. XVIII.11, note 13].

États ont ajouté que les dispositions prévoyant que les conventions ne sauraient être interprétées comme imposant une obligation d'extrader (si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des motifs discriminatoires, ou que faire droit à cette demande nuirait à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons) devaient être appliquées de manière à garantir que les infractions visées par la convention feraient automatiquement l'objet de poursuites<sup>255</sup>. D'autres réserves encore excluent la remise du suspect si l'infraction est punie de la peine capitale par la législation de l'État requérant<sup>256</sup>. De plus, quelques-unes tendent à limiter l'extradition aux infractions qui, dans le droit interne de l'État requis, sont passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à une durée déterminée, ou à la subordonner à d'autres conditions, prévues par le droit interne<sup>257</sup>. Selon une réserve différente, une personne ne pourrait être remise à l'État requérant que si elle était fortement soupçonnée d'avoir effectivement commis les crimes qui lui sont reprochés et sur décision de justice<sup>258</sup>.

124. Une réserve formulée par la Belgique au sujet de quelques-unes des conventions susmentionnées, selon laquelle « [d]ans des circonstances exceptionnelles, [elle] se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction [...] qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe

<sup>255</sup> Réserves et déclarations du Bélarus et de l'Ukraine, et déclaration de la Bulgarie concernant la Convention internationale contre la prise d'otages (ibid., chap. XVIII.5), déclarations de la République de Moldova et de la Fédération de Russie concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ibid., chap. XVIII.9), déclarations de la Fédération de Russie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ibid., chap. XVIII.11), déclarations de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan concernant la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (ibid., chap. XVIII.15), et déclaration de la Fédération de Russie concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ibid., chap. XVIII.12).

<sup>256</sup> Déclaration de la France à la Convention internationale contre la prise d'otages (s'agissant des personnes de nationalité étrangère, l'extradition ne sera pas accordée « si l'infraction est punie de la peine capitale par la législation de l'État requérant, à moins que ledit État ne donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas infligée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée ») [ibid., chap. XVIII.5], et réserve du Portugal à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1931, n° 29004, p. 456). Voir aussi la réserve du Portugal à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (ibid., vol. 1338, n° 17828, p. 355) [où il est dit que « le Portugal n'accordera pas l'extradition lorsque les infractions sont punies dans l'État requérant, soit de la peine de mort, soit d'une peine ou d'une mesure de sécurité privatives de liberté à perpétuité »] et les objections de la Belgique et de l'Allemagne à cette réserve.

<sup>257</sup> Réserves de la Finlande et de la Thaïlande à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques [*Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 240), chap. XVIII.7]. Voir aussi la déclaration du Panama concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ibid., chap. XVIII.12) [selon laquelle le Panama n'est pas tenu d'extrader une personne dans les cas où les faits ayant donné lieu aux demandes d'extradition ne constituent pas des actes érigés en infraction dans sa législation pénale interne].

<sup>258</sup> Réserve du Portugal à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2494, n° 44655, p. 456).

à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques<sup>259</sup>», s'est révélée particulièrement litigieuse. D'autres États y ont opposé des objections,

<sup>259</sup> Réserves de la Belgique à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 240), chap. XVIII.9, en particulier la note 1] et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ibid., chap. XVIII.11, en particulier la note 1). Ces réserves précisent que lorsqu'elles s'appliquent, la Belgique est tenue par le principe général de droit *aut dedere aut judicare*, eu égard aux règles de compétence de ses juridictions. Il convient de rappeler qu'en application de ces conventions l'extradition ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques (voir *supra* la note 224). Voir aussi la réserve analogue émise formulée par la Belgique à l'égard de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (ibid., chap. XVIII.6) [disant qu'aucune disposition de la Convention «ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition si l'État partie requis a des raisons de croire que la demande d'extradition pour des infractions visées par la Convention a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une telle personne pour des considérations d'origine ethnique, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait

arguant de ce qu'elle visait à limiter le champ d'application d'une disposition essentielle de la convention, d'une manière incompatible avec l'objet et le but des conventions considérées<sup>260</sup>, qui devait être appliquée en toutes circonstances et, en renvoyant à des critères subjectifs, introduisait dans les relations conventionnelles une part d'incertitude, en conséquence de quoi la Belgique l'a retirée<sup>261</sup>.

préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations»], qui n'a donné lieu à aucune objection.

<sup>260</sup> Objections de l'Allemagne, de l'Espagne, des États-Unis et du Royaume-Uni à la réserve de la Belgique concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ibid., chap. XVIII.9), et objections de l'Allemagne, de l'Argentine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, et du Royaume-Uni à la réserve de la Belgique concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ibid., chap. XVIII.11).

<sup>261</sup> Voir le retrait des réserves de la Belgique à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ibid., chap. XVIII.9, note 1) et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (28 janvier 2008) [ibid., chap. XVIII.11, note 1].

## CHAPITRE II

### Conclusions

125. Le présent chapitre a pour objet de passer en revue les principaux types de clauses susceptibles de présenter un intérêt pour l'étude du sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», qui figurent dans les différents instruments examinés dans cette étude. Celle-ci s'articulera autour de trois questions thématiques : a) le rapport que chacune des clauses considérées établit entre extradition et poursuite (ce qui permettra d'en comprendre la structure et la logique d'ensemble); b) les conditions applicables à l'extradition; et c) les conditions applicables à la poursuite. La dernière partie sera consacrée à quelques conclusions d'ordre général qui se dégagent de l'examen des travaux antérieurs de la Commission sur des sujets connexes et de la pratique conventionnelle relative à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

#### A. Le rapport que les clauses pertinentes établissent entre extradition et poursuite

126. La caractéristique commune fondamentale des clauses en question est qu'elles imposent aux États l'obligation de veiller à ce que l'auteur de l'infraction soit poursuivi, soit en l'extradant vers un État qui exercera sa compétence en matière pénale, soit en autorisant leurs propres autorités judiciaires à engager des poursuites. Ces deux branches de l'alternative (extrader ou poursuivre) n'entretiennent toutefois pas le même rapport dans toutes les clauses examinées. Dans cette optique, on peut diviser les dispositions pertinentes des conventions multilatérales en deux grandes catégories : a) les clauses qui imposent une obligation de poursuivre *ipso facto* l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve, tout en lui permettant de s'en libérer en accordant l'extradition; et b) les clauses qui ne font naître l'obligation de poursuivre que lorsque l'État refuse de faire droit à une demande d'extradition.

#### 1. CLAUSES IMPOSANT UNE OBLIGATION DE POURSUIVRE *IPSO FACTO*, TOUT EN LAISSANT LA FACULTÉ D'EXTRADER

127. Cette première catégorie comprend toutes les clauses qui imposent aux États parties l'obligation de poursuivre toute personne présente sur leur territoire qui est présumée avoir commis une certaine infraction pénale. On peut dire que cette obligation existe *ipso facto*, puisqu'elle naît dès que la présence de l'auteur présumé sur le territoire de l'État considéré est établie<sup>262</sup>, indépendamment de toute demande d'extradition. C'est uniquement lorsqu'une telle demande est formulée qu'une autre option s'offre à l'État, à savoir la remise de l'auteur présumé à un autre État pour qu'il soit poursuivi. En d'autres termes, en l'absence de demande d'extradition, l'obligation de poursuivre est absolue, mais dès qu'une telle demande est formulée l'État considéré a le choix entre l'extradition et la poursuite.

<sup>262</sup> Sur la nécessité de la présence de l'accusé sur le territoire de l'État considéré comme condition préalable de l'affirmation de la compétence universelle, voir l'opinion commune individuelle de M<sup>me</sup> Higgins et de MM. Kooijmans et Buergenthal, juges, jointe à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*: «Les grands traités sur les infractions aériennes, le détournement d'aéronefs, les stupéfiants et la torture s'articulent autour du principe *aut dedere aut prosequi*. Par définition, cela implique la présence sur le territoire. Vous ne pouvez être tenu d'extrader quelqu'un que vous choisissez de ne pas juger si vous ne pouvez vous assurer de sa personne. Les lois nationales, adoptées pour donner effet à ces traités, mentionnent aussi, tout naturellement, la nécessité de la présence de l'accusé. Ces réalités raisonnables sont critiques pour l'exercice obligatoire de la compétence *aut dedere aut prosequi* [...]» (arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 3, à la page 80, par. 57); voir aussi l'opinion individuelle de M. Guillaume, Président, ibid., p. 39 et 40, par. 9. De même, Guillaume, «Terrorisme et droit international», p. 368 et 369. Pour un avis selon lequel la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur le territoire de l'État n'est pas requise pour la poursuite dans le cadre de la disposition pertinente des Conventions de Genève de 1949, voir Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, p. 354.

128. L'exemple le plus clair de cette première catégorie de clauses se trouve dans l'article commun des Conventions de Genève de 1949, aux termes duquel tout État partie «devra [...] déférer» les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, des infractions graves aux Conventions, à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité<sup>263</sup>, mais «pourra aussi, [s'il] le préfère», les remettre pour jugement à un autre État partie intéressé. Cette disposition semble accorder une certaine priorité à la poursuite par l'État de détention, mais elle laisse aussi à ce dernier la faculté de choisir l'extradition<sup>264</sup>, pour autant que l'État requérant ait retenu contre ladite personne des charges suffisantes<sup>265</sup>.

129. L'article 9 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission en 1996, paraît bien répondre à la même logique. Selon cet article, l'État partie sur le territoire duquel un individu présumé avoir commis certains crimes visés dans le projet de code est découvert «extrade ou poursuit ce dernier». Bien que le libellé de l'article semble placer les deux branches de l'alternative sur le même plan, le commentaire ne laisse aucun doute quant au fait que l'obligation de poursuivre naît indépendamment de toute demande d'extradition. Il y est précisé que l'État de détention «est tenu de prendre des mesures pour faire en sorte que ledit individu soit poursuivi soit par ses propres autorités, soit par celles d'un autre État qui, en demandant l'extradition, manifeste qu'il est disposé à engager des poursuites<sup>266</sup>» et que l'article 9 «ne privilégie aucune de ces deux lignes de conduite<sup>267</sup>», l'État requis n'étant pas tenu d'accorder l'extradition s'il préfère confier à ses propres autorités le soin d'exercer les poursuites<sup>268</sup>.

<sup>263</sup> Bien que le texte de la disposition ne soit pas univoque à cet égard, le commentaire des Conventions de Genève explique que l'obligation de rechercher les personnes prévenues (qui, comme il sera précisé ci-après, prélude à l'engagement de poursuites) naît dès qu'une partie contractante «a connaissance du fait qu'il se trouve sur son territoire une personne ayant commis une telle infraction» (Pictet, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949: commentaire*, p. 634).

<sup>264</sup> Voir, par exemple, Costello, «International terrorism and the development...», p. 486; Bassiouni et Wise, *Aut Dedere Aut Judicare*, p. 15; Maierhöfer, *Aut dedere – aut iudicare*, p. 349 et 350; Mitchell, *Aut Dedere Aut Judicare*, p. 75 et 76. Pour les auteurs qui insistent sur la priorité attribuée à la poursuite dans les Conventions de Genève de 1949, voir Condorelli, «Il sistema della repressione...», p. 35 et 36; Henzlin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, p. 353 (qui définit le modèle des Conventions de Genève par la formule *primo prosequi secundo dedere*).

<sup>265</sup> Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 88 du Protocole I enjoint aux États parties de «prend[re] dûment en considération la demande de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite», laissant ainsi entendre que ce serait ce dernier qui devrait de préférence exercer les poursuites.

<sup>266</sup> *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 32, paragraphe 3 du commentaire de l'article 9. Il convient également de mentionner le commentaire de l'article 8 (qui prévoit que chaque État partie «prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence» aux fins de connaître des crimes visés dans le projet de code, «quels que soient le lieu ou l'auteur de ces crimes»): la Commission y observe que si l'État de détention n'avait pas compétence, il «serait contraint d'accepter toute demande d'extradition, ce qui serait contraire au caractère alternatif de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, en vertu de laquelle l'État de détention n'est pas inconditionnellement tenu de faire droit à une demande d'extradition. [...] l'auteur présumé échapperait aux poursuites dans l'hypothèse où l'État de détention ne recevrait pas de demande d'extradition [...]» (ibid., p. 29 et 30, paragraphe 6 du commentaire de l'article 8).

<sup>267</sup> Ibid., p. 33, paragraphe 6 du commentaire de l'article 9.

<sup>268</sup> Ibid. Le commentaire rappelle qu'il avait été proposé au sein de la Commission de donner la priorité à la demande de l'État territorial,

130. Les termes de la disposition pertinente contenue dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs apparaissent ambigus à cet égard: en effet, on l'a vu, ils prévoient que «[l']État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire [...] à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale<sup>269</sup>». Même en tenant compte du contexte dans lequel il s'inscrit et des travaux préparatoires à la Convention<sup>270</sup>, le texte de cette disposition ne résout pas sans la moindre ambiguïté la question de savoir si l'obligation de poursuivre naît *ipso facto*, ou seulement à partir du moment où une demande d'extradition a été présentée et rejetée. En outre, les vues exprimées dans la doctrine sur les dispositions de ce type ne tranchent pas la question de façon indiscutable<sup>271</sup>.

mais que le Comité de rédaction avait considéré que la question n'était pas suffisamment mûre pour être codifiée, en accord avec l'article 16 du Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, annexe).

<sup>269</sup> Art. 7.

<sup>270</sup> Le paragraphe 2 de l'article 4 (aux termes duquel tout État contractant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction «dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 [...]») semble en l'occurrence faire dépendre l'établissement de la compétence d'un refus d'extrader. Au cours des travaux préparatoires, comme on l'a décrit aux paragraphes 16 à 26 *supra*, le Comité juridique avait assigné l'obligation de réprimer l'infraction à l'État d'immatriculation de l'aéronef et à l'État sur le territoire duquel l'aéronef aurait atterri; sans être tenus d'extrader, les autres États étaient censés accorder l'extradition vers ces États ou, à titre subsidiaire, poursuivre l'auteur présumé. Le paragraphe 2 de l'article 4 était le résultat d'un amendement destiné uniquement à assurer l'efficacité du mécanisme en l'absence d'extradition (voir *supra* la note 160). D'autre part, les travaux préparatoires indiquent clairement que l'objectif général de la Convention était de concevoir un mécanisme permettant de ne pas laisser impunis les auteurs de l'infraction en question.

<sup>271</sup> Les auteurs sont divisés ou ambigus sur l'étendue de cette obligation; voir, par exemple, Dinstein, «Criminal jurisdiction over aircraft hijacking», p. 196 (qui note que l'obligation de poursuivre naît «à défaut d'extrader»); White, «The Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft»; Feller, «Comment on "Criminal jurisdiction over aircraft hijacking"», p. 207; Wood, «The Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents», p. 809 (qui estime que l'extradition devrait être la «procédure normale» et que la compétence extraterritoriale, «qui va au-delà de ce qui est normalement permis par le droit international coutumier», n'est acceptable dans les négociations «que comme compétence secondaire lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'extradition n'a pas eu lieu»); Bigay, «Extrader ou punir», p. 118 [qui relève l'ambiguïté des termes employés et signale que la délégation française à la Conférence internationale de droit aérien (La Haye, 1970) avait soutenu que le refus d'une demande préalable d'extradition était requis]; Wise, «The obligation to extradite or prosecute», p. 272 (pour qui l'obligation prévue par la formule de La Haye n'est conditionnée ni par une demande, ni par le refus d'une offre d'extradition); Bassiouni et Wise, *Aut Dedere Aut Judicare* (notant qu'à la différence de certaines conventions d'extradition régionales, où l'obligation de poursuivre ne naît qu'à la suite du rejet d'une demande d'extradition, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs n'attribue aucun rôle au fait que l'État où l'infraction a été commise ne demande pas l'extradition); Enache-Brown et Fried, «Universal crime, jurisdiction and duty», p. 626; Henzlin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, p. 301, 303, 304 et 370 [qui considère que l'État où se trouve l'auteur présumé de l'infraction a l'obligation de l'arrêter, d'ouvrir une enquête et d'informer les autres États intéressés (en vertu de l'article 6 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs); si aucune demande d'extradition n'est présentée, l'État serait tenu de saisir ses autorités compétentes pour qu'elles exercent l'action pénale]; Plachta, «Contemporary problems of extradition», p. 75 et 76 (qui soutient que le principe ne fait pas dépendre le *judicare* du *dedere*); Kolb, «The exercise of criminal jurisdiction over

Toutefois, l'interprétation selon laquelle les dispositions de ce type<sup>272</sup> imposent une obligation de poursuivre indépendamment de toute demande d'extradition peut à présent trouver un soutien dans les décisions rendues par le Comité contre la torture. Dans une décision relative à une disposition analogue de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7, par. 1)<sup>273</sup>, le Comité a fait les constatations suivantes :

[...] l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre. Cette alternative qui est offerte à l'État partie en vertu de l'article 7 de la Convention n'existe que lorsqu'une telle demande d'extradition a effectivement été formulée et place dès lors l'État partie dans la position de choisir entre *a*) procéder à ladite extradition ou *b*) soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires pour le commencement de l'action pénale, le but de la disposition étant d'éviter l'impunité pour tout acte de torture<sup>274</sup>.

131. La question se pose de savoir si d'autres clauses formulées en termes similaires devraient également être interprétées dans le même sens. À la lumière de la décision du Comité contre la torture, on peut soutenir que la formulation selon laquelle l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet (ou est obligé de soumettre) l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale indique que l'obligation de poursuivre existe *ipso facto*. Or cette interprétation doit être écartée dans les affaires où la clause stipule expressément que cette obligation est subordonnée à

international terrorists», p. 250 à 254; Maierhöfer, *Aut dedere – aut iudicare*, p. 338 à 341; Mitchell, *Aut Dedere Aut Judicare*, p. 75 et 76; et Amnesty International, «International Law Commission: the obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*)», p. 8 et 9. Sur cette question, voir l'intervention prononcée par le représentant des Pays-Bas à l'Assemblée générale au cours des travaux préparatoires à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, au sujet du rejet d'un amendement proposé par la délégation néerlandaise, dans lequel il était expressément fait référence à une demande d'extradition préalable: «[...] il est maintenant clair qu'un État partie, où l'on trouve la personne présumée coupable, sera obligé de traduire celle-ci en justice même si les États qui ont une juridiction primaire en vertu de l'article 3 se refusent à demander l'extradition. Je veux dire clairement que nous considérons que la liste des États, qui ont une juridiction primaire porte sur les États qui ont l'obligation de supporter le fardeau le plus lourd de la Convention. Autrement dit, les États principalement intéressés ont au moins le devoir moral de demander l'extradition lorsque la personne présumée innocente est trouvée dans un État qui, selon les règles de juridiction normales, n'aurait pas été mêlé au crime» [*Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, vingt-huitième session, 2202<sup>e</sup> séance plénière (A/28/PV.2202)*, par. 308].

<sup>272</sup> Décrites dans la section D du chapitre I *supra*.

<sup>273</sup> Aux termes de cette disposition, «[l']État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale».

<sup>274</sup> Rapport du Comité contre la torture, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 44 (A/61/44)*, par. 9.7. Les requérants, tous des nationaux tchadiens qui auraient été victimes d'actes de torture commis par des agents de l'État tchadien sous les ordres directs de Hissène Habré, ont notamment soutenu que le Sénégal, en refusant de poursuivre ou d'extrader M. Habré, violait les obligations qui lui incombent au titre du principe *aut dedere aut judicare*, tel qu'il est inscrit à l'article 7 de la Convention (*ibid.*, par. 3.8 à 3.10). Les requérants ont en particulier réfuté l'argument avancé par le Sénégal selon lequel cet article n'imposerait une obligation de poursuivre qu'après la présentation et le rejet d'une demande d'extradition (par. 8.12).

l'existence d'une demande d'extradition préalable<sup>275</sup> ou d'une demande ultérieure adressée par l'État requérant l'extradition à l'État requis pour que celui-ci poursuive l'individu<sup>276</sup>: ces variantes se rapportent à la seconde catégorie, qui sera décrite ci-dessous. D'autres particularités de la disposition peuvent aussi avoir une influence sur la manière dont il convient d'interpréter la clause à cet égard. Ainsi, on l'a vu, selon les conventions, ladite disposition est placée dans un paragraphe de l'article relatif à l'extradition<sup>277</sup>, ou bien l'obligation ne vaut que si l'extradition est refusée pour certains motifs bien précis (notamment la nationalité de l'auteur)<sup>278</sup>, ou encore la seule obligation imposée aux États parties est d'établir leur compétence pour connaître des infractions visées (lorsque l'auteur présumé se trouve sur leur territoire et qu'ils ne l'extradent pas vers une autre partie), mais sans clause obligeant ceux qui refusent d'extrader à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour qu'elles exercent des poursuites<sup>279</sup>. On ne saurait donc donner à cette question une réponse définitive en termes généraux, et il faudrait plutôt commencer par un examen au cas par cas de la formulation exacte de la disposition, du contexte dans lequel elle s'inscrit et des travaux préparatoires.

## 2. CLAUSES IMPOSANT UNE OBLIGATION DE POURSUIVRE UNIQUEMENT LORSQUE L'EXTRADITION A ÉTÉ DEMANDÉE ET REFUSÉE

132. La seconde catégorie englobe les dispositions pour lesquelles l'obligation de poursuivre est déclenchée par le rejet d'une demande d'extradition. Dans le cadre des conventions qui en relèvent, les États parties (tout du moins ceux qui n'ont pas de lien spécial avec l'infraction) n'ont pas d'obligation générale de poursuivre *ipso facto* les auteurs présumés présents sur leur territoire. Lorsqu'un État reçoit une demande d'extradition, ces conventions lui reconnaissent la possibilité de refuser de remettre l'intéressé, que ce soit pour des motifs fondés sur sa législation nationale ou pour des raisons qu'elles-mêmes prévoient expressément mais s'il décide de ne pas extrader, ledit État est tenu de le poursuivre. En d'autres termes, il apparaît que ces conventions accordent une certaine priorité à l'option de l'extradition (ou plus précisément, à l'exercice de l'action pénale par certains États, surtout celui sur le territoire duquel le crime a été commis, auquel l'auteur présumé devrait normalement être remis) et prévoient la poursuite comme seconde option pour éviter l'impunité. Ces conventions semblent donc suivre très exactement le principe *aut dedere aut punire*, tel qu'il avait été initialement exposé par Grotius<sup>280</sup>.

133. La Convention internationale pour la répression du faux monnayage, de 1929, et les conventions ultérieures qui s'en inspirent appartiennent à cette deuxième catégorie. Cette convention prévoit expressément que, pour ce qui est des étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus dans la Convention, «[l']obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition

<sup>275</sup> Voir *supra* la note 199.

<sup>276</sup> Voir *supra* la note 202.

<sup>277</sup> Voir *supra* la note 196.

<sup>278</sup> Voir *supra* la note 200.

<sup>279</sup> Voir *supra* la note 194.

<sup>280</sup> Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, p. 639 à 643.

ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait»<sup>281</sup>. La structure d'ensemble du mécanisme prévu par ces conventions pour punir les auteurs d'infractions repose en effet sur l'idée que l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise demandera l'extradition de son auteur qui s'est enfui vers un autre pays et que l'extradition devrait, en principe, être accordée; ces conventions admettent cependant que l'État requis puisse ne pas être en mesure de procéder à l'extradition dans certains cas (en particulier lorsque l'intéressé possède sa nationalité ou qu'il lui a accordé le droit d'asile) et lui imposent, à défaut, l'obligation de le poursuivre<sup>282</sup>.

134. Les conventions multilatérales d'extradition doivent également être placées dans cette seconde catégorie. Par leur nature même, c'est la présentation d'une demande d'extradition qui déclenche l'application des règles de coopération judiciaire qu'elles prévoient. Ces conventions reposent sur l'engagement général mutuel des États parties de se remettre toute personne à l'encontre de laquelle les autorités compétentes de la partie requérante ont engagé des poursuites ou qui sont recherchées pour l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté. Cette obligation d'extrader souffre toutefois un certain nombre d'exceptions, en particulier lorsque l'individu dont l'extradition est demandée est un national de l'État requis. Afin d'éviter l'impunité, ces conventions imposent à l'État requis le second terme de l'alternative, à savoir l'obligation de poursuivre l'auteur de l'infraction s'il refuse de l'extrader, en particulier lorsqu'il s'agit de l'un de ses nationaux<sup>283</sup>.

135. Certaines des conventions décrites dans la section D du chapitre I devraient aussi, on l'a vu, être rangées dans la présente catégorie lorsque la clause pertinente doit s'interpréter comme subordonnant l'obligation de poursuivre au refus de l'extradition demandée<sup>284</sup>.

136. Il convient cependant de noter que les conventions appartenant à cette catégorie prévoient des mécanismes très différents pour punir les auteurs d'infractions, ce qui peut infléchir l'interaction entre l'extradition et la poursuite. Ainsi, celles qui visent à réprimer certaines infractions internationales contiennent en règle générale des dispositions détaillées sur l'exercice des poursuites, alors que les conventions multilatérales d'extradition réglementent avant tout la procédure d'extradition, sans prévoir de dispositions sur la poursuite. Parmi les premières, les conventions assez anciennes (la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, par exemple) prévoient des obligations très limitées en matière

de châtement des auteurs d'infractions (qui demeurent sans préjudice des restrictions que les lois nationales peuvent apporter à l'exercice de la compétence extraterritoriale), les conventions récentes (en particulier celles qui étaient décrites dans la section D du chapitre I) prévoient des régimes plus élaborés, qui peuvent faire obligation à certains États d'établir leur compétence extraterritoriale. Ces questions seront maintenant examinées plus avant.

## B. Conditions applicables à l'extradition

137. La réglementation des conditions applicables à l'extradition instituée par les conventions pertinentes offre trois aspects qui méritent qu'on s'y arrête: elles prévoient un fondement juridique pour l'extradition, elles assujettissent l'extradition à la législation nationale de l'État requis et elles retiennent d'autres normes relatives à la procédure d'extradition.

138. Les conventions passées en revue se distinguent par les mécanismes différents qu'elles prévoient pour donner un fondement juridique à l'extradition des auteurs des infractions visées. Les conventions multilatérales d'extradition<sup>285</sup>, ainsi que certaines conventions relatives à certaines infractions internationales<sup>286</sup>, imposent directement aux États parties une obligation générale d'extrader, sous certaines conditions. Les Conventions de Genève de 1949 ne traitent pas de la question du fondement juridique de l'extradition, et le Protocole I se borne à inviter les États parties à coopérer en la matière, tout en stipulant que ses dispositions n'affectent pas les obligations découlant d'autres traités régissant le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 88). Cela dit, dans la majorité des cas, les conventions examinées établissent un système par lequel l'infraction visée sera réputée figurer comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États parties, lesquels s'engagent à la faire inclure comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils concluraient entre eux dans l'avenir, système qui se combine généralement avec des dispositions par lesquelles les États parties qui font dépendre l'extradition de l'existence d'un traité peuvent considérer la convention en question comme constituant la base juridique de l'extradition, et ceux qui ne font pas dépendre l'extradition de l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux<sup>287</sup>. En d'autres termes, ces conventions ne renferment pas d'obligation d'extrader<sup>288</sup>: elles procèdent par renvoi

<sup>285</sup> Voir *supra* le chapitre I, section C.

<sup>286</sup> Voir la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme mentionnée *supra* au paragraphe 118.

<sup>287</sup> On trouve de telles dispositions dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et dans la plupart des conventions qui s'inspirent de la « formule de La Haye », ainsi que dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et les autres conventions qui suivent le même modèle. Toutefois, comme on l'a vu aux sections A et D du chapitre I *supra*, la formulation précise des dispositions varie et, dans certains cas, il manque des dispositions (ainsi, la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ne donne pas aux États parties qui font dépendre l'extradition de l'existence d'un traité la possibilité de considérer la convention comme la base juridique de l'extradition).

<sup>288</sup> Voir *supra* le paragraphe 99. Voir également White, « The Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft », p. 43 et 44; Costello, « International terrorism and the development... », p. 487; Guillaume, « Terrorisme et droit international », p. 356 et 357; Benavides, « The universal jurisdiction principle », p. 33.

<sup>281</sup> Art. 9, par. 2. On notera que, dans un avant-projet antérieur de cette convention, il avait été proposé que des poursuites soient engagées si l'extradition n'avait pas été demandée [Société des Nations, Comité mixte pour la répression du faux monnayage, *Mémoire et projet de convention préparé par M. Pella* (F.M.4, 23 juin 1927), partie IV, p. 7]. Comme on l'a vu plus haut, cette proposition fut modifiée à un stade ultérieur des négociations de la Convention.

<sup>282</sup> Voir Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, p. 286 (qui désigne le système par la formule *primo dedere secundo prosequi*).

<sup>283</sup> Voir *supra* la section C du chapitre I. Voir également Bassiouni et Wise, *Aut Dedere Aut Judicare*, p. 11 et 12, et Maierhöfer, *Aut dedere – aut iudicare*, p. 346 et 347.

<sup>284</sup> Maierhöfer, *Aut dedere – aut iudicare*, p. 344.



aux traités d'extradition, qui normalement fourniraient la base juridique de l'extradition, mais qui parfois aussi fournissent par eux-mêmes cette base juridique, dans certaines circonstances.

139. À côté des conventions multilatérales d'extradition (qui précisent généralement les conditions applicables à la procédure d'extradition, y compris les motifs possibles de refus), presque toutes les conventions examinées spécifient que l'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit de l'État requis<sup>289</sup>. Cela signifie que cet État a le droit de refuser l'extradition d'un individu sur la base des dispositions de sa législation. Ces motifs de refus peuvent avoir trait à l'infraction (par exemple, le délai de prescription a expiré, l'infraction n'est pas incriminée dans l'État requis ou le crime est passible de la peine de mort dans l'État requérant) ou non (par exemple, l'individu s'est vu accorder l'asile politique ou il existe des raisons humanitaires de refuser l'extradition).

140. La nécessité de préserver les conditions prévues par les lois nationales a souvent été parmi les points les plus vivement discutés au cours des travaux préparatoires des conventions considérées. Dans les négociations, en particulier, on a souligné que le mécanisme à établir pour punir les auteurs devrait tenir compte du fait que de nombreux États ont une constitution interdisant expressément l'extradition des nationaux et que les États accordent parfois l'asile politique à des individus qui font par la suite l'objet d'une demande d'extradition. On a par conséquent considéré que ces conventions ne pouvaient pas imposer aux États parties une obligation absolue d'extrader et devaient prévoir la possibilité pour l'État requis de refuser l'extradition sur le fondement de son droit national. Comme le montrent les travaux préparatoires dans le cas du Code Bustamante et dans celui de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, c'est ce débat qui, à l'origine, s'est soldé par l'élaboration d'un mécanisme combinant la possibilité d'extrader avec celle de poursuivre<sup>290</sup>. Il transparaît donc dans les conventions (comme la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et les autres conventions qui s'en inspirent) qui contiennent des dispositions différentes sur l'extradition et la poursuite selon qu'elles s'appliquent aux étrangers ou aux nationaux, dans celles qui font naître l'obligation de poursuivre du refus d'extrader à raison de la nationalité de l'auteur présumé de l'infraction<sup>291</sup>, ou dans quelques autres, qui garantissent expressément le droit d'asile<sup>292</sup>.

<sup>289</sup> Voir White, «The Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft», p. 43, pour qui la disposition correspondante de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs est sans effet sur toute restriction susceptible d'être imposée par la loi nationale à l'extradition d'un auteur d'infraction. Ainsi, la législation de nombreux États interdit l'extradition des délinquants politiques ou des nationaux de l'État requis. La Convention n'exige pas que ces règles soient écartées: elle prévoit simplement que le détournement d'aéronef est un cas d'extradition et laisse le droit interne de déterminer si, dans un cas donné, le pirate de l'air devrait être extradé.

<sup>290</sup> Voir *supra* les sections A.1 b et C.1 b du chapitre I. Voir également, en ce qui concerne la «formule de La Haye», Wise, «The obligation to extradite or prosecute», p. 271.

<sup>291</sup> Voir par exemple, *supra*, les conventions multilatérales d'extradition décrites dans la section C du chapitre I, ainsi que les conventions citées *supra* dans la note 200.

<sup>292</sup> Voir *supra* la note 226.

141. Enfin, on notera que certaines conventions ont retenu des dispositions plus complexes pour la procédure d'extradition, qui influent sur l'application des clauses relatives à la poursuite et à l'extradition. Ainsi, les Conventions de Genève de 1949 précisent dans la clause elle-même que l'option de l'extradition vers un autre État n'existe que si cet État a «retenu des charges suffisantes». Beaucoup des conventions recensées dans la section D du chapitre I *supra* précisent que chacune des infractions visées sera considérée, aux fins de l'extradition entre les États parties, «comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence» conformément à ces conventions, supprimant ainsi un obstacle possible à l'extradition. Certaines conventions contiennent d'autres dispositions, qui n'autorisent pas le rejet d'une demande d'extradition pour certains motifs (en particulier, la nature politique de l'infraction ou le fait que cette dernière fasse entrer en jeu des questions fiscales<sup>293</sup>), ou au contraire le prescrivent dans certaines circonstances (lorsque, par exemple, les poursuites engagées dans l'État requérant le sont pour des motifs discriminatoires ou risquent, pour l'une ou l'autre de ces raisons, d'aggraver la situation de l'intéressé, ou lorsque la demande d'extradition est fondée sur des motifs futiles<sup>294</sup>). En outre, certaines conventions imposent des obligations supplémentaires destinées à renforcer la coopération et l'efficacité de la procédure d'extradition<sup>295</sup>.

142. En conclusion, il apparaît que, au-delà de certaines caractéristiques communes présentes dans toutes les conventions, plusieurs facteurs ont fait varier le degré de spécificité des règles relatives aux conditions applicables à l'extradition. Au nombre de ces facteurs, on peut noter certaines préoccupations exprimées au cours des négociations, qui ont été prises en considération sous la forme de dispositions plus détaillées, introduites dans la convention (par exemple, lorsque la question de la non-extradition des nationaux a été soulevée, cette exception a souvent été expressément consacrée par la convention considérée), la nature particulière de l'infraction (il semble, par exemple, que le risque de voir l'extradition refusée en raison de la nature politique de l'infraction soit plus élevé dans le cas de certaines infractions) et une certaine évolution dans la rédaction des dispositions pertinentes pour tenir compte de problèmes qui ont pu être omis par le passé (par exemple, le caractère éventuellement futile de la demande d'extradition ou la protection des droits de l'auteur présumé). Il apparaît donc, une fois de plus, que les raisons qui ont poussé à l'adoption d'un certain type de réglementation dépendent des particularités de chaque convention et du déroulement de sa négociation, et qu'il convient, pour en juger, de partir d'un examen détaillé des travaux préparatoires correspondants.

### C. Conditions applicables à la poursuite

143. Trois aspects de la réglementation des conditions applicables à la poursuite revêtent une importance

<sup>293</sup> Voir, respectivement, *supra* les notes 224 et 225. On a fait valoir que, en l'absence de dispositions explicites en ce sens, les conventions inspirées du modèle de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs devraient être interprétées comme donnant la possibilité de refuser l'extradition pour ces motifs; voir, par exemple, Bigay, «Extrader ou punir», p. 120.

<sup>294</sup> Voir *supra* les notes 227 et 231.

<sup>295</sup> Voir *supra* les notes 232 et 235.

particulière pour la présente étude, à savoir : les mesures que les États parties sont obligés de prendre afin de pouvoir engager des poursuites lorsque la situation se présente, l'étendue précise de l'obligation de poursuivre, y compris la question de l'opportunité des poursuites, et les conditions applicables à la procédure judiciaire subséquente.

144. Les conventions relatives à certaines infractions internationales bien précises contiennent généralement des dispositions détaillées imposant aux États parties l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour : incriminer les actes en question dans leur droit interne et les sanctionner par des peines appropriées, établir leur compétence à l'égard de ces infractions, enquêter sur les faits pertinents et s'assurer de la personne de l'auteur présumé aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures préliminaires sont indispensables au bon fonctionnement du mécanisme prévu dans la convention considérée pour punir les auteurs. Dans les conventions antérieures, faute de dispositions imposant des obligations de ce genre, ce mécanisme comportait des lacunes. Il ressort, par exemple, des travaux préparatoires de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage<sup>296</sup>, que les rédacteurs avaient pris soin de ne pas imposer aux États parties le moindre devoir d'établir leur compétence extraterritoriale. C'est pourquoi le premier paragraphe de l'article 9 limite l'obligation d'engager une action à l'encontre des étrangers qui ont commis une infraction à l'étranger au seul cas où ils se trouvent dans un pays « dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger » : les étrangers se trouvant dans d'autres pays échapperaient donc au châtiment<sup>297</sup>. L'un des principaux apports de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs aura été de combler cette lacune en instituant un système de compétence à deux degrés, par lequel l'obligation faite aux États ayant un lien avec l'infraction d'établir leur compétence se doublait de l'obligation pour chaque État de prendre « les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas » vers l'un des États susmentionnés<sup>298</sup>. En d'autres termes, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs établit un lien entre, d'une part, l'application de la disposition sur l'extradition et la poursuite et, d'autre part, ce qui semble

être un exercice subsidiaire de la compétence universelle. On se souviendra cependant que la formule utilisée dans cette convention a été interprétée comme imposant une obligation de poursuivre *ipso facto*, et l'on peut donc en conclure qu'il existe une obligation générale d'exercer cette compétence universelle, à moins que l'État ne procède à l'extradition. Le mécanisme, on l'a vu<sup>299</sup>, a par la suite été adopté dans de nombreuses autres conventions relatives à des infractions internationales spécifiques (mais pas dans toutes).

145. La détermination de l'étendue de l'obligation de poursuivre est compliquée par le fait que les différentes conventions utilisent des formules différentes pour exprimer cette obligation : le Code Bustamante emploie le verbe « juger » (art. 345, par exemple) ; la Convention internationale pour la répression du faux monnayage prévoit que les individus « doivent être punis » et évoque « [l']obligation de la poursuite » (art. 9) ; les Conventions de Genève de 1949 imposent à chaque État partie celle de « déférer à ses propres tribunaux » les personnes prévenues (par exemple, Convention I, art. 49, par. 2) ; la Convention européenne d'extradition oblige l'État à « soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu » (art. 6, par. 2) ; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et d'autres conventions ultérieures emploient l'expression « soumet l'affaire [...] à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale » (art. 7), et ainsi de suite.

146. La question se pose de savoir si la soumission de l'affaire aux autorités nationales compétentes aboutirait nécessairement à la poursuite et à la punition de l'auteur<sup>300</sup>. La question, rappelons-le, avait déjà été soulevée dans le cadre des négociations de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et avait conduit les rédacteurs à adopter une disposition expresse à son sujet<sup>301</sup>. La même question fut examinée en détail au cours des travaux préparatoires à la Convention européenne d'extradition, à l'occasion desquels il fut signalé que l'État requis était tenu de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes, mais que « les poursuites judiciaires en elles-mêmes n'[étaient] pas obligatoires [...] elles aur[ai]ent lieu uniquement si les autorités judiciaires estim[ai]ent qu'il y a [vait] lieu de poursuivre<sup>302</sup> ». Le Sous-Comité qui avait élaboré la première version du projet de Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs s'inspira de cette formule, tout en précisant que « l'État qui a arrêté l'auteur présumé de l'infraction doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que celles-ci décident s'il y a lieu d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'intéressé<sup>303</sup> ». En d'autres termes, cette obligation

<sup>296</sup> Voir *supra* la section A.1 b du chapitre I.

<sup>297</sup> Comme Wise l'a noté (« The obligation to extradite or prosecute », p. 274), la Convention internationale pour la répression du faux monnayage n'exige pas des parties qu'elles soient prêtes à faire valoir leur compétence dans toutes les affaires où l'auteur d'une infraction n'est pas extradé. Elle tient compte du fait que les États peuvent avoir des vues différentes sur le point de savoir s'il est convenable d'exercer leur compétence à l'égard d'infractions commises à l'étranger, même lorsque l'extradition est refusée. L'obligation de poursuivre au lieu d'extrader est donc conditionnée par la position générale de l'État selon qu'il juge convenable ou non d'exercer une compétence extraterritoriale. Voir également Bassiouni et Wise, *Aut Dedere Aut Judicare*, p. 13 ; et l'opinion individuelle de M. Guillaume, Président, jointe à l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 38, par. 6.

<sup>298</sup> Art. 4, par. 2. Voir l'opinion individuelle de M. Guillaume, Président, dans l'arrêt cité à la note précédente, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 38 et 39, par. 7 et 8 ; et Plachta, « Contemporary problems of extradition », p. 81.

<sup>299</sup> Voir *supra* la note 185.

<sup>300</sup> À cet égard, il convient de noter que les termes très stricts employés dans différentes conventions qui retiennent la « formule de La Haye » (par exemple, « sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire » ou « sans retard injustifié ») se rapportent à l'obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes, mais pas aux procédures engagées par la suite par ces autorités une fois saisies de l'affaire (voir *supra* le paragraphe 105 et les notes 203 et 204).

<sup>301</sup> Voir *supra* le paragraphe 24.

<sup>302</sup> Voir *supra* le paragraphe 83.

<sup>303</sup> Voir *supra* le paragraphe 99.

ne signifie pas nécessairement que des poursuites seront engagées, et encore moins que l'auteur présumé sera puni. C'est pourquoi l'idée a été défendue avec autorité que la formule utilisée dans cette convention devrait, à proprement parler, être *aut dedere aut persequi*<sup>304</sup>.

147. D'où la question de savoir si les autorités saisies de l'affaire jouissent d'une quelconque liberté d'appréciation de l'opportunité des poursuites. À cet égard, à la suite des débats qui avaient marqué les négociations, la Convention internationale pour la répression du faux monnayage stipule expressément qu'elle laisse intact le principe que les faits en question «doivent dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne» (art. 18). Nombre des conventions les plus récentes recensées plus haut dans la section D du chapitre I prévoient une restriction explicite libellée en ces termes : «[c]es autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État» (Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, art. 7), qui a pour effet d'exclure explicitement les poursuites pour les infractions de nature politique. D'autres conventions du même groupe précisent quant à elles que les autorités compétentes doivent être saisies «selon une procédure conforme à la législation» de l'État considéré, ou «comme si l'infraction avait été commise sur son territoire», ou les deux<sup>305</sup> ; il est parfois prévu que «les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent» dans des affaires similaires (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 7, par. 2). Il s'ensuit que les autorités compétentes restent, dans une certaine mesure, maîtresses de l'opportunité des poursuites et qu'il peut se faire qu'un État se conforme aux obligations qui lui incombent au titre de ces conventions sans que l'auteur présumé soit ni extradé ni poursuivi<sup>306</sup>. En revanche,

au cours de l'élaboration de son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, on a pu soutenir à la Commission du droit international que la règle ordinaire de l'opportunité des poursuites ne conviendrait pas pour les crimes visés dans le code<sup>307</sup>. Il a en particulier été noté que le régime des Conventions de Genève de 1949 devait être interprété comme ne prévoyant pas la règle de l'opportunité des poursuites pour les infractions graves<sup>308</sup>. L'emploi du terme «poursuivre» à l'article 9 du projet de code était donc destiné à imposer une obligation de poursuivre dès lors qu'il y aurait suffisamment d'éléments de preuve pour ce faire au regard du droit interne, sans la moindre possibilité d'accorder l'immunité en échange d'une déposition ou autre concours prêté à l'action pénale dans une autre affaire<sup>309</sup>. En résumé, le degré précis de maîtrise de l'opportunité des poursuites dont disposent les autorités compétentes semblerait devoir être déterminé au cas par cas au vu du texte des dispositions pertinentes et des travaux préparatoires, et compte tenu de la nature du crime en question.

148. Enfin, quelques conventions énoncent les conditions qui devront être respectées dans la conduite des procédures judiciaires, comme les règles et niveaux de preuve, la coopération entre États en matière de preuve et de procédure, les garanties d'un traitement équitable de l'auteur présumé à toutes les étapes de la procédure, et ainsi de suite<sup>310</sup>. Il apparaît que le contenu de ces dispositions varie en fonction de différents facteurs, tels que les questions expressément soulevées au cours des négociations, le risque de violation de ces normes quand les poursuites s'exercent à l'égard de certains crimes, ou l'évolution progressive de ces clauses<sup>311</sup>. En tout état de cause, il semblerait raisonnable de soutenir que les conditions générales applicables à la conduite des procédures judiciaires établies par des normes internationales liant l'État seraient également applicables aux poursuites engagées sur la base des clauses envisageant l'alternative poursuivre ou extradier.

<sup>304</sup> Guillaume, «Terrorisme et droit international», p. 354 et 368 (M. Guillaume présidait le Sous-Comité qui avait élaboré le tout premier projet de Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs). Voir également Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, p. 302 et p. 304 à 306.

<sup>305</sup> Voir *supra* les notes 206 et 207.

<sup>306</sup> Il a été noté à cet égard, à propos de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, que certains États auraient préféré une convention un peu plus stricte, qui aurait obligé en chaque cas l'État contractant à poursuivre un pirate de l'air présent sur son territoire ou à l'extrader (que le détournement d'aéronef ait eu des motifs politiques ou non) vers un État qui le traduirait en justice. Il était toutefois apparu que beaucoup d'États ne pourraient pas accepter de telles dispositions et que le but de la Convention ne serait pas atteint si elle n'était pas adoptée par un grand nombre d'États (White, «The Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft», p. 44). Pour les auteurs interprétant la «formule de La Haye» comme laissant aux autorités toute latitude pour apprécier l'opportunité des poursuites, voir Wood, «The Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents», p. 792, au sujet de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; Costello, «International terrorism and the development...», p. 487 ; Bigay, «Extrader ou punir», p. 118 et 119 ; Bassiouni et Wise, *Aut Dedere Aut Judicare*, p. 4 ; Dugard et Van den Wyngaert, «Reconciling extradition with human rights», p. 209 ; Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, p. 304 à 306 ; et Mitchell, *Aut Dedere Aut Judicare*, p. 67 à 69.

<sup>307</sup> Voir l'explication du Président du Comité de rédaction, *Annuaire... 1996*, vol. I, 2439<sup>e</sup> séance, p. 53, par. 36.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 54, par. 48 (M. Yamada).

<sup>309</sup> Voir *ibid.*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 32, paragraphe 4 du commentaire de l'article 9.

<sup>310</sup> Voir, par exemple, le quatrième paragraphe de l'article commun des Conventions de Genève de 1949, aux termes duquel «[e]n toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre», ainsi que les conventions mentionnées dans les notes 208 et 211 *supra*.

<sup>311</sup> Dans sa résolution intitulée «Nouveaux problèmes en matière d'extradition» (session de Cambridge, 1983), l'Institut de droit international a appelé au renforcement et à l'amplification de la règle *aut dedere aut judicare*, et insisté sur certains aspects de la conduite des procédures : «Lorsqu'un État tente des poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée, les États intéressés, en particulier l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, devraient être autorisés à envoyer des observateurs au procès, à moins que des motifs sérieux touchant à la sécurité nationale ne justifient effectivement le refus d'admettre de tels observateurs» (art. VI, par. 2) ; «Si le tribunal saisi de telles poursuites déclarait l'accusé coupable, il devrait lui infliger une peine appropriée, similaire à celle qui aurait été normalement prononcée en vertu de la loi de l'État concerné dans un cas analogue» (art. VI, par. 3). Voir également Costello, «International terrorism and the development...», p. 491 à 494.

### D. Remarques finales

149. Les observations finales proposées dans les paragraphes qui suivent procèdent de l'examen de la pratique conventionnelle.

150. Premièrement, les clauses dont on considère habituellement qu'elles imposent une obligation d'extrader ou de poursuivre partagent deux caractéristiques fondamentales, à savoir: a) leur objectif, qui est de faire en sorte que certaines infractions soient punies au niveau international; et b) leur recours, pour ce faire, à un mécanisme combinant pour l'État de détention la possibilité de poursuivre et celle d'extrader. Au-delà de ces caractéristiques communes, en revanche, la formulation, le contenu et la portée de ces dispositions, telles qu'on les trouve dans des conventions multilatérales, varient grandement, en particulier dans les conditions qu'elles imposent aux États en matière d'extradition et de poursuite et le rapport qu'elles établissent entre ces deux lignes d'action possibles.

151. Deuxièmement, pour évaluer précisément la portée des obligations qu'elles imposent aux États, les clauses combinant l'option de l'extradition avec celle de la poursuite ne devraient pas être lues hors contexte. Ces dispositions, on l'a vu, ne sont que l'un des éléments d'un mécanisme plus vaste prévu par les instruments internationaux pertinents pour punir les délinquants et qui comprend souvent des règles relatives à la criminalisation de certaines infractions, à l'établissement de la compétence, à la recherche et à l'arrestation des auteurs présumés, à des règles sur la coopération en matière pénale et au régime de l'extradition. On ne saurait donc étudier le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» dans la pratique conventionnelle sans tenir dûment compte des autres éléments des mécanismes destinés à punir les auteurs d'infractions dans lesquels ces dispositions se trouvent.

152. Troisièmement, les conventions multilatérales qui contiennent des dispositions combinant l'option de l'extradition avec celle des poursuites peuvent être classées selon plusieurs critères, qui n'arrivent cependant jamais à rendre parfaitement la complexité de la pratique conventionnelle existante. La catégorisation des conventions multilatérales proposée dans la présente étude combine des critères chronologiques et des critères substantiels. Cette démarche a été jugée la plus efficace pour exposer les principales sources d'inspiration de chaque convention, les grandes tendances d'évolution de ces dispositions au fil du temps, ainsi que les principales caractéristiques que certains groupes de conventions ont en commun. Néanmoins, d'autres classifications auraient pu être proposées. On pourrait, par exemple, observer qu'il existe une distinction fondamentale entre, d'une part, les conventions multilatérales d'extradition (destinées à réglementer la coopération judiciaire internationale en matière pénale, quelle que soit la nature de l'infraction considérée), et, d'autre part, les conventions relatives à certaines infractions posant un problème international (qui ont pour but de criminaliser ces infractions et de mettre en place un système international efficace à

cette fin). Alors que les premières mettent l'accent sur l'obligation d'extrader (qui est réglementée en détail) et ne font de la poursuite qu'une solution de rechange exceptionnelle pour éviter l'impunité, les secondes sont axées sur les conditions nécessaires pour assurer l'exercice de l'action pénale et règlent l'extradition avant tout comme un mécanisme permettant de traduire en justice l'auteur présumé de l'infraction. En tout état de cause, quelle que soit la classification adoptée, il convient de noter qu'il y a toujours eu un processus transversal d'influence mutuelle, par l'effet duquel des conventions appartenant à des groupes apparemment différents ont servi d'inspiration réciproque pour élaborer de nouveaux mécanismes pour punir les auteurs d'infractions.

153. Quatrièmement, au-delà des observations formulées dans la présente section, il apparaît difficile de tirer de l'étude réalisée des conclusions générales quant à l'étendue précise des obligations internationales incombant aux États en vertu des clauses qui combinent l'option de l'extradition avec celle de la poursuite, y compris sur des questions comme la signification exacte de l'obligation de poursuivre et les conditions qui lui sont applicables (dont la maîtrise de l'opportunité des poursuites), la base juridique de l'extradition et les conditions qui s'y appliquent (notamment les cas de requêtes multiples, le niveau de preuve et les circonstances qui peuvent exclure son application), le rapport entre les deux options dans le cadre de l'obligation, le rapport avec d'autres principes (notamment la compétence universelle), la mise en œuvre de l'obligation, ou l'éventualité d'une «troisième option». Il ressort de l'examen de la pratique conventionnelle en la matière que les différentes conventions réglementent ces questions avec une précision qui varie considérablement, et qu'il en existe très peu qui retiennent des mécanismes identiques pour punir les auteurs d'infractions (notamment en ce qui concerne le rapport entre extradition et poursuite). Les dispositions relatives aux poursuites et à l'extradition dépendent de plusieurs facteurs: le cadre géographique, institutionnel et thématique dans lequel chaque convention est négociée, et en particulier l'existence préalable d'autres conventions conclues dans la même région ou portant sur le même domaine qui peuvent avoir eu une influence sur les travaux préparatoires, les préoccupations spécifiques exprimées par les délégations au cours des négociations, les questions particulières liées à la nature de l'infraction que la convention vise à combattre, une certaine évolution générale de la rédaction des clauses considérées pour tenir compte des problèmes nouveaux qui se sont posés dans la pratique et le développement de branches connexes du droit international comme les droits de l'homme et la justice pénale internationale. Il s'ensuit que, s'il est possible de dégager quelques tendances générales et caractéristiques communes à partir des dispositions en question, un examen au cas par cas s'impose cependant pour parvenir à établir avec certitude le champ d'application précis de chaque disposition, en tenant compte de sa formulation, de l'économie générale du traité dans lequel elle s'insère et des travaux préparatoires correspondants.

## ANNEXE

**CONVENTIONS MULTILATÉRALES CITÉES DANS LE CORPS DE L'ÉTUDE,  
DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE, AVEC LE TEXTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES**

CONVENTION DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ  
(CODE BUSTAMANTE) (UNION PANAMÉRICAIN)

*Article 345*

Les États contractants ne sont pas obligés de livrer leurs nationaux. La nation qui se refusera à livrer l'un de ses nationaux, devra le juger.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FAUX MONNAYAGE

*Article 8*

Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

*Article 9*

Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

CONVENTION RELATIVE À L'EXTRADITION  
(UNION PANAMÉRICAIN)

*Article 2*

Si l'individu était national de l'État requis, son extradition pourrait être accordée ou non, selon ce que détermine la législation ou les circonstances particulières à ce cas selon le jugement de l'État requis. S'il ne livre pas l'individu, l'État requis est obligé de le juger pour le fait qu'on lui impute, si ce fait comporte les conditions établies par le paragraphe de l'article antérieur, et de communiquer à l'État requérant la sentence imposée.

CONVENTION DE 1936 POUR LA RÉPRESSION DU  
TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

*Article 7*

1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont

rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ledit territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

*Article 8*

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus à l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) L'extradition ayant été demandée, n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même ;

b) La législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET  
LA RÉPRESSION DU TERRORISME

*Article 9*

1. Lorsqu'une Haute Partie contractante n'admet pas le principe de l'extradition des nationaux, ses ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après avoir commis à l'étranger l'un des faits prévus aux articles 2 et 3, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur son territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

*Article 10*

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus aux articles 2 et 3 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) L'extradition ayant été demandée n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même ;

b) La législation du pays de refuge reconnaît la compétence de ses juridictions à l'égard d'infractions commises par des étrangers à l'étranger ;

c) L'étranger est ressortissant d'un pays qui reconnaît la compétence de ses juridictions à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger.

CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE (CONVENTION I)

CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER (CONVENTION II)

CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE (CONVENTION III)

CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE (CONVENTION IV)

*Paragraphe 2 des articles 49/50/129/146*

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

*Article 85. Répression des infractions au présent Protocole*

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

*Article 9*

Les ressortissants d'un État dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet État après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et par l'article 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre État et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (CONSEIL DE L'EUROPE)

*Article 6. Extradition des nationaux*

[...]

2. Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

(Voir aussi le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.)

*Article 36. Dispositions pénales*

[...]

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

a) [...]

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

CONVENTION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE (ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE)

*Article 42*

Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'État requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre État, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre État lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'État requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS

*Article 7*

L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes

conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION OU LA RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME QUI PRENNENT LA FORME DE DÉLITS CONTRE LES PERSONNES AINSI QUE DE L'EXTORSION CONNEXE À CES DÉLITS LORSQUE DE TELS ACTES ONT DES RÉPERCUSSIONS INTERNATIONALES (ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS)

#### Article 5

Lorsque l'extradition sollicitée en raison de l'un quelconque des délits visés à l'article 2 n'a pas été accordée parce que la personne qui fait l'objet de la demande est un ressortissant de l'État requis ou par suite de tout autre empêchement constitutionnel ou légal, l'État requis est obligé de porter le cas à la connaissance des autorités nationales compétentes pour les poursuites judiciaires, comme si le fait avait été commis sur son territoire. La décision prise par lesdites autorités sera communiquée à l'État requérant. Dans le procès la garantie établie à l'article précédent sera respectée.

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

#### Article 22

[...]

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie :

a) [...]

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé.

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

(Voir aussi le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.)

#### Article 7

L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

#### Article 7

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État.

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA RÉPRESSION DU TERRORISME (CONSEIL DE L'EUROPE)

#### Article 7

Un État contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article 1<sup>er</sup> est découvert et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

CONVENTION DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE SUR L'ÉLIMINATION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE

#### Article 9. Extradition

[...]

3. Lorsqu'un national est l'objet de la demande d'extradition, l'État requis devra, si l'extradition est refusée, engager des poursuites pour l'infraction commise.

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

#### Article 10

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit État.

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

#### Article 8

1. L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet État.

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR L'EXTRADITION  
(ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS)

*Article 2. Jurisdiction*

[...]

3. L'État requis a la faculté de refuser l'extradition lorsqu'il est compétent, au regard de sa propre législation, pour juger l'individu réclamé pour l'infraction qui a motivé la demande d'extradition. Si l'État requis refuse l'extradition pour cette raison, il devra soumettre l'affaire à ses autorités compétentes et communiquer à l'État requérant la décision prise sur le cas.

*Article 8. Poursuites par l'État requis*

Lorsque, saisi d'une demande d'extradition en bonne et due forme, l'État requis refuse de livrer l'individu réclamé, il a le devoir de juger cet individu pour l'infraction qui lui est imputée comme si celle-ci avait été commise sur son propre territoire, toutes les fois que sa législation ou d'autres traités lui permettent de le faire, et devra dans ce cas notifier à l'État requérant la décision rendue en la circonstance.

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU  
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

*Article 7*

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE

*Article 14*

Quand un État partie n'accorde pas l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes comme si le crime avait été commis dans sa juridiction aux fins d'instruction et, le cas échéant, de poursuites pénales, dans les conditions définies par sa législation nationale. La décision prise par ces autorités est communiquée à l'État requérant.

CONVENTION RÉGIONALE DE L'ASSOCIATION SUD-ASIATIQUE DE  
COOPÉRATION RÉGIONALE SUR LA RÉPRESSION DU TERRORISME

*Article IV*

Un État contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article premier ou érigée en tant que telle aux termes de l'article II est découvert, et qui a reçu une demande d'extradition d'un autre État contractant, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire, sans exception et sans retard, à ses autorités compétentes afin qu'elles envisagent des poursuites judiciaires. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES  
CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME

*Article 10*

1. L'État Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC  
ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Article 6. Extradition*

[...]

9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante ;

b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,  
L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE  
MERCENAIRES

*Article 12*

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu, sans aucune exception, et que l'infraction dont il s'agit ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de nature grave conformément à la législation de cet État.

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA DISPARITION  
FORCÉE DES PERSONNES

*Article VI*

L'État partie qui ne consent pas à l'extradition soumet l'affaire à ses autorités compétentes comme si le crime



avait été commis sur son territoire afin qu'elles mènent une enquête et, le cas échéant, engagent des poursuites pénales, en conformité avec son droit national. Les décisions prises par ces autorités sont communiquées à l'État qui a demandé l'extradition.

CONVENTION D'EXTRADITION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

*Article 10*

[...]

2. L'État requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'État requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les États concernés. L'État requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL  
DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ

(Voir aussi le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.)

*Article 14. Exercice de l'action pénale contre  
les auteurs présumés d'infractions*

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet État.

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION  
(ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS)

*Article XIII. Extradition*

[...]

6. Si l'extradition demandée à raison d'une infraction à laquelle s'applique le présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce, la Partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la Partie requérante, et l'informe en temps opportun du jugement définitif.

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA FABRICATION ET LE  
TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS  
ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES (ORGANISATION DES  
ÉTATS AMÉRICAINS)

*Article XIX. Extradition*

[...]

6. Si l'extradition sollicitée au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article est refusée seulement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, l'État partie requis soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, en vertu des mêmes critères, lois et procédures appliqués à ces infractions lorsque celles-ci sont commises sur son territoire. L'État partie requis et l'État partie requérant peuvent, conformément à leur législation nationale, convenir d'autres dispositions à l'occasion de toutes poursuites visées dans le présent paragraphe.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF

*Article 8*

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS  
PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES  
INTERNATIONALES

*Article 10*

[...]

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extrader ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

CONVENTION ARABE RELATIVE À LA RÉPRESSION  
DU TERRORISME (LIGUE DES ÉTATS ARABES)

*Article 6*

Il ne pourra être procédé à l'extradition dans tous les cas ci-après :

[...]

h) Si le système juridique de l'État requis ne l'autorise pas à extrader ses ressortissants. En ce cas, ce dernier État poursuivra ses ressortissants qui ont commis une infraction terroriste dans un autre État contractant, à la condition que dans les deux États cette infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Pour déterminer la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, on se situera à la date à laquelle l'infraction aura été commise et, à cet effet, on mettra à profit l'enquête menée par l'État requérant.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
PAR LE DROIT PÉNAL (CONSEIL DE L'EUROPE)

(Voir *supra* la note 194.)

CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION  
(CONSEIL DE L'EUROPE)

*Article 27*

[...]

5. Si l'extradition demandée à raison d'une infraction établie conformément à la présente Convention est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce, la Partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la Partie requérante, et l'informe en temps opportun du résultat définitif.

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE  
DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS  
DE CONFLIT ARMÉ

*Article 17. Poursuites*

1. La Partie sur le territoire de laquelle est constatée la présence de l'auteur présumé d'une infraction énoncée aux alinéas *a* à *c* de l'article 15, si elle ne l'extrade pas, saisit sans exception aucune et sans délai excessif, les autorités compétentes aux fins de poursuites, selon une procédure conforme à son droit interne ou, le cas échéant, aux règles pertinentes du droit international.

CONVENTION DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE  
ISLAMIQUE POUR COMBATTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

*Article 6*

L'extradition n'est pas permise dans les cas ci-après :

[...]

8. Lorsque la législation de l'État saisi de la demande d'extradition ne lui permet pas d'extrader ses nationaux. Dans ce cas, cet État aura l'obligation de mettre en accusation quiconque parmi eux aura commis un crime terroriste punissable dans les deux États par une peine privative de liberté pour une durée d'au moins un an ou par une peine plus sévère. Il devra préciser la nationalité de la personne objet de la demande d'extradition à la date où le crime a été commis. À ce propos, on peut avoir recours aux instructions déjà menées par l'État requérant.

CONVENTION DE L'OUA SUR LA PRÉVENTION  
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

*Article 8*

[...]

4. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste, est dans l'obligation

de saisir ses autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale, dans le cas où cet État n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME

*Article 10*

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX  
DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA  
PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT  
EN SCÈNE DES ENFANTS

*Article 5*

[...]

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE  
LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

(Voir aussi le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.)

*Article 16. Extradition*

[...]

10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de

poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITÉ  
(CONSEIL DE L'EUROPE)

*Article 24. Extradition*

[...]

6. Si l'extradition pour une infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que la Partie requise s'estime compétente pour cette infraction, la Partie requise soumet l'affaire, à la demande de la Partie requérante, à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, et rendra compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à la Partie requérante. Les autorités en question prendront leur décision et mèneront l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable, conformément à la législation de cette Partie.

DISPOSITIF DE LONDRES POUR L'EXTRADITION  
ENTRE PAYS DU COMMONWEALTH\*

16. 1) Afin de veiller à ce qu'un pays du Commonwealth ne puisse servir de refuge pour échapper à la justice, tout pays qui se réserve le droit de refuser d'extrader ses nationaux ou ses résidents permanents en accord avec l'article 15, paragraphe 3, prend, dans le respect de sa constitution, les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires ou expédientes en la circonstance pour faciliter la mise en jugement ou le châtement d'une personne dont l'extradition est refusée pour ce motif.

2) Les mesures législatives nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 pourront être les suivantes :

a) soumettre l'affaire aux autorités compétentes du pays requis pour l'exercice de l'action pénale ;

b) autoriser :

i) l'extradition temporaire de l'intéressé afin qu'il soit jugé dans le pays requérant à condition qu'à la suite du procès et du verdict il soit remis au pays requis pour purger sa peine ; et

ii) le transfèrement des personnes condamnées ;  
ou

c) permettre qu'une demande soit adressée aux autorités compétentes du pays requérant pour obtenir des éléments de preuve et autres renseignements de nature à assurer aux autorités du pays requis les moyens de poursuivre l'intéressé pour l'infraction.

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA  
PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

*Article 15. Extradition*

[...]

6. Au cas où un État Partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'État requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'État requérant, et doit faire rapport du jugement à l'État requérant.

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

*Article 44. Extradition*

[...]

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

CONVENTION DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS  
ARABES DU GOLFE SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

*Article 20*

L'extradition n'est pas possible :

[...]

h) Si la législation de l'État requis ne lui permet pas d'extrader ses ressortissants, celui-ci s'engage à inculper le ressortissant qui a perpétré un crime terroriste dans tout autre État contractant, si le crime est puni d'une privation de liberté d'au moins un an dans chacun des deux États. La nationalité de la personne dont l'extradition est requise est déterminée à la date de la commission du crime pour lequel l'extradition est sollicitée, sur la base des enquêtes effectuées par l'État requérant.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DES ACTES DE TERRORISME NUCLÉAIRE

*Article 11*

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se

\* Le dispositif n'est pas un instrument international contraignant.

trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE  
POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME

*Article 18. Extradier ou poursuivre*

1. Dans les cas où elle est compétente en vertu de l'article 14, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenue, si elle ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cette Partie. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE  
TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

*Article II*

1. L'État Partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

CONVENTION DE L'ASSOCIATION DES NATIONS  
DE L'ASIE DU SUD-EST SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

*Article XIII. Extradition*

1. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction est tenue, dans les cas auxquels l'article VII de la présente Convention s'applique, si elle n'extrade pas ledit auteur, sans exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, de soumettre le cas sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, selon les procédures prévues dans son droit interne. Lesdites autorités statuent de la même manière que pour toute autre infraction grave au regard du droit interne de ladite Partie.